* Année 1954. — N° 10 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 19 Février 1954. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SEANCE

Séance du jeudi 18 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 378).

2. — Excuse et congé (p. 378).

3. — Demandes d'interpellation (p. 378).

4. — Centenaire de Noël Ballay, fondateur de la Guinée française. — Adoption, sans débat, au scrutin, d'une proposition de résolution (p. 378).

5. — Dispositions législatives applicables à l'Algérie. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 378).

6. — Dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et certaines sociétés de crédit différé. — Discussion d'un projet de loi (p. 379).

MM. Courant, rapporteur; Siefridt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Discussion générale: MM. Frugier, Dupuy, Jean Guitton, Bernard Manceau, Minjoz, Coudray, Cayeux, Estèbe. — Clôture.

MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur.

Article unique.

Amendement de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction saisie pour avis: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Viollette. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat au budget, Moisan, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction saisie pour avis; MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Coudray.

Retrait du premier alinéa du paragraphe II de l'article unique.

Amendement de M. Siefridt sans objet.

Amendement de MM. Gravoille, Dupuy: MM. Gravoille, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement de MM. Gabelle, Siefridt: MM. Siefridt, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendements de MM. Schaff, Courant et de MM. André Morice, Gaillard: MM. le rapporteur, André Morice, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement de MM. Schaff, Courant, auquel se rallie M. André Morice.

Adoption de l'article unique modifié.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction saisie pour avis: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget, André Morice.

Sous-amendement de MM. Dupuy, Gravoille: MM. Dupuy, le secrétaire d'Etat au budget, Cayeux, Coudray, Gravoille, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'amendement de M. Siefridt.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, Minjoz, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur.

Disjonction du paragraphe I de l'amendement.

Adoption du paragraphe II.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Dupuy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification de dispositions du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. — Discussion d'un projet de loi (p. 395).

M. Raingeard, rapporteur.

Discussion générale: M. Robert Manceau. — Clôture.

Art. 1er, 2, 3 et 4. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Application de l'article 412 du code pénal dans les territoires d'outre-mer (p. 397).

M. Ninine, rapporteur.

Discussion générale: MM. Védrines, le rapporteur, Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Clôture.

Article unique. — Adoption au scrutin.

9. — Application des articles 320 *bis* et 434 du code pénal dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 398).

M. Ninine, rapporteur.

Discussion générale: MM. Gabriel Paul, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 399).

11. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 399).

12. — Renvoi à une commission (p. 399).

13. — Renvois pour avis (p. 399).

14. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 399).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 400).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 400).

17. — Dépôt de rapports (p. 400).

18. — Dépôt d'un avis (p. 401).

19. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 401).

20. — Ordre du jour (p. 401).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 16 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Joseph Dumas s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. de Monsabert, sur la propagande organisée officiellement à l'intérieur des corps de troupes, notamment à l'occasion des inspections, en faveur de la Communauté européenne de défense, propagande qui risque d'introduire la politique et de provoquer l'indiscipline dans l'armée parce qu'elle préjuge une décision du Parlement, alors que le traité de Paris, loin d'être ratifié, rencontre dans tous les milieux une opposition de plus en plus vive;

De M. Couinaud, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que soient enfin mis en œuvre les moyens nécessaires à l'édification de 350.000 logements annuels pendant 10 ans, cadence de construction indispensable pour permettre de résoudre la crise du logement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

CENTENAIRE DE NOEL BALLAY, FONDATEUR DE LA GUINEE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay, fondateur du territoire de la Guinée française (nos 6719, 7648).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à célébrer avec éclat le centenaire de la naissance du docteur Noël Ballay, véritable fondateur de la Guinée française. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	471
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES A L'ALGERIE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne (nos 6227, 7236).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Sera puni d'un amende de 20.000 francs à 20 millions de francs quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des bonifications forfaitaires d'intérêts instituées par l'article 11 de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 février 1951, modifiant et complétant la décision n° 50-027 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951. »

Je mets au voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AU CREDIT MUTUEL DU BATIMENT ET CERTAINES SOCIETES DE CREDIT DIFFERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé (n°s 7696, 7769, 7780).

La parole est à M. Courant, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la chute du Crédit mutuel du bâtiment a causé dans le pays une grande et légitime émotion et l'Assemblée s'est déjà émue de cette situation.

Au cours de sa séance du 3 décembre dernier elle a émis des vœux et formulé, à l'adresse du Gouvernement, ce que j'appellerais volontiers des injonctions, tendant à l'amener à assurer la reprise des contrats du Crédit mutuel du bâtiment par un autre organisme habilité et capable de les mener à bien; en même temps elle a formulé certains vœux relatifs, notamment, à la réglementation des sociétés de crédit différé et à la surveillance de leur fonctionnement.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi qui a été soumis, pour être rapporté sur le fond, à la commission des finances de l'Assemblée.

La première remarque qu'appelle, de ma part, ce projet de loi est que le Gouvernement ne propose pas le transfert des contrats du Crédit mutuel du bâtiment à une autre société pour cette unique et suffisante raison qu'il n'en a point trouvé qui voulut se charger d'exécuter ces contrats.

Le Gouvernement, ne proposant pas la reprise des contrats, en est venu à proposer une seule disposition qui institue une sorte d'escompte des dividendes à récupérer sur la liquidation du Crédit mutuel du bâtiment. Cette avance, qui serait ainsi faite aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment, serait réalisée par le Crédit foncier de France.

La disposition envisagée consiste uniquement à autoriser le Gouvernement à passer avec le Crédit foncier de France une convention aux termes de laquelle celui-ci, pour une valeur qui sera déterminée, avancera une somme égale au montant des gages possédés par le Crédit mutuel du bâtiment.

Il est prévu diverses dispositions accessoires d'exonération des frais fiscaux, sur lesquelles je passerai rapidement. Il n'est indiqué aucun système développé qui permette de penser que la situation des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment pourra recevoir une amélioration sensible d'ici quelque temps.

Votre commission des finances, saisie de ce texte, a pensé qu'elle devait en examiner surtout la partie strictement financière et qu'elle avait avant tout à donner son avis sur cette proposition, la commission de la reconstruction, saisie pour avis, devant certainement s'expliquer sur l'incidence de cette mesure quant aux constructions en cours et quant aux diverses données qui sont plus spécialement de son domaine et de sa connaissance.

La commission des finances a unanimement estimé que l'unique solution proposée par le Gouvernement, le traité à passer avec le Crédit foncier, était satisfaisante. Elle pense que l'affirmation du Gouvernement, selon laquelle il était impossible de trouver une société acceptant de reprendre les contrats du Crédit mutuel du bâtiment, doit être retenue. Au surplus, il est évident qu'un tel transfert de contrats, après la dure expérience que viennent de faire les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, n'aurait pu avoir lieu, d'autorité ou d'intervention gouvernementale, qu'au profit d'une société donnant des garanties tout à fait parfaites, car on ne conçoit pas la possibilité de livrer les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment à une seconde aventure.

Puisque le Gouvernement déclare n'avoir trouvé aucune société sérieuse qui ait voulu prendre en charge les contrats du Crédit mutuel du bâtiment, force est bien à la commission des finances et à l'Assemblée nationale de s'incliner devant cette déclaration.

Il est bien évident que s'impose tout de suite à l'esprit la nécessité d'avancer aux membres du Crédit mutuel du bâtiment le montant des sommes qu'ils ne pourraient autrement récupérer qu'à très long terme et dont ils ne pourraient avoir la jouissance qu'après de nombreuses années, par dividendes successifs. Par conséquent, la mesure préconisée par le Gouvernement et qu'il offre de prendre apparaît bonne et même, je crois, indiscutable.

La question qui se pose n'est pas celle-là. A notre avis, si l'on se place dans l'ambiance de l'Assemblée lorsqu'elle a délibéré sur ce problème, la question qui se pose est bien plutôt de savoir si la mesure proposée est suffisante et si elle répond au vœu exprimé par les députés qui estimaient qu'il y avait lieu d'aider, d'épauler efficacement les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment.

C'est sur ce point que va naître le débat. Nous pensons que M. le ministre des finances et des affaires économiques a des intentions précises. Il peut agir dans de nombreux domaines non seulement par une loi dont il est forcé de demander le vote au Parlement, mais aussi en vertu de pouvoirs réglementaires, voire simplement par la gestion de ses services. Peut-être a-t-il envisagé de venir en aide aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment en recourant seulement à une formule légale dans la mesure où il soumet aujourd'hui à l'Assemblée un projet de loi.

Nous pensons donc que l'Assemblée désirera entendre M. le ministre des finances sur ses intentions, mais que dès l'abord elle voudra affirmer qu'elle ne lui refuse pas la mesure formulée dans le projet de loi parce que cette mesure lui paraît légitime.

Au surplus, la commission de la reconstruction va certainement être appelée à dire comment elle entend proposer à M. le ministre des finances de résoudre ce problème.

En effet, la question est, pour nous tous, surtout liée à la grande pénurie de logements, à la politique de reconstruction que la France suit avec activité et pour le succès de laquelle elle s'efforce d'obtenir maintenant des résultats de plus en plus positifs.

Dans ce domaine, sans vouloir se contredire — et je ne veux pas le moins du monde revenir sur ce que j'ai dit il y a un instant — la commission des finances a néanmoins voulu formuler quelques suggestions qu'elle demande à M. le ministre des finances de ne considérer que comme des propositions et sur lesquelles elle désire obtenir l'avis du ministre qualifié.

Il est des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment qui ont seulement versé des fonds et n'ont rien entrepris, leur tour n'étant pas encore venu; il en est d'autres — c'est le cas le plus émouvant — qui ont déjà commencé la construction d'une maison avec l'apport des fonds du Crédit mutuel du bâtiment et ont dû l'arrêter ou sont en danger de l'arrêter bientôt parce que le Crédit mutuel du bâtiment leur fait défaut. Il a semblé à la commission des finances que dans ces deux cas, si le Gouvernement voulait assouplir la réglementation des prêts et des primes et la rendre en tous points applicable aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, ceux-ci pourraient trouver dans une large mesure une compensation à leur perte, peut-être, des possibilités de réalisation de leur maison plus rapidement que par le système du Crédit mutuel du bâtiment, et ce sans que l'Etat ait à faire un effort exceptionnel.

Celui qui avait encore à attendre plusieurs années pour avoir le droit de construire une maison, s'il récupère la presque totalité de son apport, peut l'utiliser pour payer la partie dont il avait à fournir les fonds; puis, le payement des primes peut constituer pour lui un avantage assez important.

Il faudrait cependant, nous ne devons pas l'oublier, une modification des textes réglementaires sur l'applicabilité aux maisons dont la construction est déjà commencée de la législation des primes, alors qu'en principe il faut demander celles-ci avant le début de la construction.

Il est un autre domaine à propos duquel la commission des finances a formulé une suggestion, celui des projets d'acquisition d'appartements ou de maisons avec les fonds du Crédit mutuel.

Elle a eu connaissance du fait que, dans un grand nombre de cas, la situation des souscripteurs du Crédit mutuel était rendue plus pénible, plus difficile du fait que ces souscripteurs, croyant avoir l'aide du Crédit mutuel du bâtiment, avaient pu, sans commettre aucune faute, stipuler, avec des vendeurs d'immeubles ou, surtout, avec des vendeurs d'appartements dans des maisons nouvelles, des dédits importants qu'ils auraient à payer s'ils ne réalisaient pas l'acquisition, de sorte que ces malheureux se trouvent actuellement dans l'impossibilité de réaliser une opération qui leur était chère et sur laquelle ils comptaient, et, d'autre part, menacés de payer, parce qu'ils n'ont pas réalisé cette opération, une somme très importante qui constituerait pour leur contre-partie un profit ne correspondant à aucune espèce de préjudice, par conséquent un bénéfice entièrement gratuit.

Votre commission des finances, très respectueuse d'ordinaire de la loi et désireuse de ne pas porter atteinte à l'article du code civil qui dispose que les conventions librement consenties font la loi des parties, a vu, dans cette situation du Crédit mutuel du bâtiment, un fait tellement exceptionnel qu'il était absolument impossible d'admettre le déclenchement de procédures tendant à obtenir que soit remplie l'obligation incombant aux membres du Crédit mutuel du bâtiment de payer des dédits très élevés. Elle s'est prononcée unanimement pour l'annulation

de ces délits en raison d'une espèce de cas de force majeure lorsqu'il s'agirait de contrats émanant du Crédit mutuel du bâtiment.

Elle considère qu'il n'y a en l'occurrence aucune faute. Il s'agit de la survenance d'un cas qui, s'il n'est pas un cas de force majeure aux termes de la jurisprudence ordinaire de la Cour suprême, en revêt cependant certains aspects et, par conséquent, peut emporter les mêmes solutions de nullité qu'un cas de force majeure déliant les parties de leurs obligations.

Voilà, mes chers collègues, les observations principales que j'avais à présenter. Je n'en ai plus à formuler qu'une seule, qui me paraît présenter un aspect particulièrement grave et important.

Nous avons été saisis les uns et les autres au cours des débats sur le Crédit mutuel du bâtiment des doléances de victimes d'autres sociétés de crédit différé, dont, évidemment, l'étonnement et le mécontentement seront assez vifs s'ils constatent que l'on ne s'occupe que des victimes d'une seule société de crédit différé et que les autres n'obtiennent aucun secours, aucune aide, pas même une parole venant des autorités officielles pour essayer de panser leurs blessures, de les aider, de les consoler.

Votre commission des finances a estimé, bien qu'il s'agisse peut-être d'un fardeau assez lourd, qu'elle devait demander au Gouvernement de ne pas prendre des mesures seulement réservées aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, mais de se préoccuper dans toute la mesure du possible d'étendre ces mesures aux diverses sociétés de crédit différé qui, pour des raisons analogues, en général, à celles qui ont amené la chute du Crédit mutuel du bâtiment, ont dû récemment interrompre leur activité.

Il nous est apparu vraiment impossible de défendre une formule selon laquelle des mesures importantes seraient prises pour les uns alors qu'il ne serait strictement rien fait pour les autres qui seraient laissés à leur malheur. Là encore l'égalité et la justice doivent être pratiquées entre Français. Or la justice n'existe que si l'égalité est respectée. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Nous devons donc envisager courageusement la répercussion par voie de généralisation des mesures que nous serons amenés à prendre et que nous demanderons à M. le ministre des finances.

Telles sont les observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission des finances. Pour le reste, j'attends comme vous avec le plus grand intérêt les explications de la commission de la reconstruction et les renseignements que nous donnera dans un instant M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Louis Siefridt, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le projet présenté par le Gouvernement au sujet du Crédit mutuel du bâtiment, même amendé par les dispositions judicieuses de la commission des finances que M. le rapporteur vient de nous exposer, ne donne pas entière satisfaction à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Que prévoit ce projet ? Il prévoit tout simplement la mobilisation des créances hypothécaires du crédit mutuel du bâtiment grâce à une convention conclue entre l'Etat et le Crédit foncier. Au lieu que les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment attendent une quinzaine d'années le remboursement de leurs fonds, le Crédit foncier va pouvoir immédiatement mobiliser ces créances, faire un versement total aux souscripteurs et, pendant quinze ans, se chargera d'encaisser les annuités versées par les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment qui avaient obtenu des prêts et qui doivent rembourser leur dette.

L'Etat se borne, pour tout effort, à accorder au Crédit foncier sa garantie de bonne fin du recouvrement des dettes contractées par les emprunteurs du Crédit mutuel du bâtiment.

Le Crédit foncier est assuré de ne perdre aucune somme dans cette opération.

Par cette formule, sont pratiquement satisfaits 30 p. 100 environ des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, représentant 47 p. 100 des engagements de cet établissement; ce sont ceux qui avaient emprunté pour construire. Ceux-ci pourront, en effet, bénéficier des avantages suivants:

Si le remboursement leur procure une somme suffisante, ils pourront s'adresser au Crédit foncier pour obtenir ou la prime à la construction, ou les prêts spéciaux dont vous connaissez le mécanisme. Ils pourront également demander un prêt à une société de crédit immobilier, dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré. Ils pourront aussi, si bon leur semble, faire purement et simplement leurs versements à une caisse d'épargne-construction.

Mais si le remboursement de leurs créances ne leur procure pas des sommes suffisantes pour entreprendre tout de suite la construction en s'adressant aux organismes actuels, ils auront encore une possibilité, non pas immédiate, mais qui se réalisera dans quelques mois.

En effet, si le Gouvernement n'accepte pas le transfert de créances que nous avions demandé et qui était la solution parfaite, il existe déjà, en réalité, une société de crédit mutuel différé qui, incessamment, va demander son agrément à l'administration des finances, agrément d'ailleurs moralement accordé, puisque cette société au capital de 600 millions de francs est constituée par des organismes aussi importants que le Crédit foncier, le Sous-Comptoir des entrepreneurs, les grandes banques, les grandes compagnies d'assurances, dont quatre compagnies nationales.

Cette nouvelle société de crédit mutuel différé, qui s'appelle la Société française d'épargne et de crédit, pourra recevoir, à titre de dépôt, les sommes que les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment vont percevoir.

Bien entendu ces souscripteurs seront obligés de subir, par la suite, les conditions d'octroi des prêts de cette société nouvelle.

La condition essentielle sera la suivante: la Compagnie française d'épargne et de crédit n'accordera ces prêts qu'à la moitié de la durée totale du contrat. Celui qui aura souscrit pour un contrat d'une durée de dix ans, c'est-à-dire qui, en dix ans, aura dû rembourser sa dette, commencera par verser un dépôt, et c'est au cours de la cinquième année qu'il pourra recevoir son prêt. Si le contrat est souscrit pour quatorze ans, le souscripteur ne recevra son prêt qu'à la septième année.

Vous vous rendrez compte que les souscripteurs qui ont déjà commencé la construction de leur maison seront obligés d'avoir recours à un système supplémentaire, puisqu'ils devront attendre pendant plusieurs années le prêt définitif de la Compagnie française d'épargne et de crédit.

Cette compagnie a donc constitué un pool de banques dont font partie le Sous-Comptoir des entrepreneurs et l'Union de crédit du bâtiment. Le sous-comptoir accordera des crédits d'anticipation qui, par le canal habituel du Crédit foncier et de la Caisse des dépôts et consignations, aboutiront à la Banque de France, laquelle acceptera d'escompter les traites.

Mais la Banque de France n'accepte, jusqu'à nouvel ordre, de réescompter du papier que si l'opération est destinée à la construction; elle ne l'accepte pas si l'opération est destinée à l'acquisition. Par conséquent, les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment qui ont commencé une opération de construction, par le canal de cette Compagnie française d'épargne et de crédit et du pool de banques, pourront, là encore, poursuivre leur opération.

Il faut noter que cette formule pourra immédiatement tirer d'embarras les entreprises du bâtiment qui avaient commencé leurs travaux avant d'avoir reçu l'argent de ceux qui faisaient construire. Vous savez que certaines entreprises se trouvaient en grande difficulté et que plusieurs sont menacées de faillite; la formule que nous propose le Gouvernement donne donc toute tranquillité à l'égard de ces entreprises du bâtiment et c'est assurément un point très important.

Toutefois, 70 p. 100 des souscripteurs ne sont pas satisfaits par la formule que nous propose le Gouvernement, soit, d'une part, 65 p. 100 qui avaient contracté un engagement en vue de l'acquisition d'une maison ou d'un appartement et qui représentent 48 p. 100 des engagements du Crédit mutuel du bâtiment, et, d'autre part, 5 p. 100 des souscripteurs qui avaient voulu construire une clinique, une maison de cure, une colonie de vacances, par exemple.

Ainsi donc, 53 p. 100 des capitaux et 70 p. 100 des souscripteurs ne sont pas satisfaits par la formule. Pour eux, rien n'a été fait; on leur rend l'argent et c'est tout.

M. Jean Cayeux. Ce n'est pas mal!

M. Joseph Schaff. C'est déjà bien!

M. le rapporteur pour avis. Certes, mais puisque ces souscripteurs ont contracté des engagements, par exemple pour l'acquisition d'une maison, il faut tout de même qu'ils arrivent à la payer et s'ils ne la payent pas, il faudra qu'elle soit mise en adjudication et vendue, et ils perdront leur argent.

M. Georges Coudray. Il faut qu'ils la payent dans le délai prévu à l'acte de vente.

M. le rapporteur pour avis. En effet. Ces personnes ne sont donc pas satisfaites de la formule, parce qu'elles ne pourront pas poursuivre l'opération qu'elles avaient projetée du fait que le système de réescompte ne leur sera pas applicable.

Il y a une raison supplémentaire. Pour que la nouvelle Compagnie française d'épargne et de crédit ou le pool de banques puisse réescompter du papier, il leur faut des garanties supplémentaires.

Etant donné que l'immeuble sera hypothéqué en garantie du prêt accordé pour l'acquisition de la maison, on demande,

pour accorder des prêts d'anticipation, une garantie supplémentaire, c'est-à-dire notamment une hypothèque. Par définition, les intéressés n'ont pas d'hypothèque supplémentaire à accorder, puisque, s'ils ont fait leur opération, c'était pour se procurer une maison.

En outre, il s'agit, pour les trois quarts, de petites gens — ouvriers, employés, fonctionnaires — qui ne peuvent pas fournir de caution bancaire. Et, comme ils ne disposent pas toujours d'une garantie d'emploi, ils ne peuvent même pas donner cette garantie dont, à la rigueur, paraît-il, on s'accommoderait.

Alors, la commission demande d'abord des facilités de trésorerie, pour que les 70 p. 100 des souscripteurs puissent bénéficier des crédits d'anticipation susceptibles d'être accordés par le pool de banques.

Sous quelle forme pourront-ils être accordés ? Le seront-ils par la Banque de France ? Par l'intervention d'établissements financiers, de compagnies d'assurances ? Ou au moyen d'une avance pure et simple du Trésor ?

Ce sont là des moyens que nous ne pouvons que laisser à l'appréciation du Gouvernement. Par exemple, nous ne pouvons pas décider ici que la Banque de France escomptera le papier destiné à une opération d'acquisition. On ne pourrait l'obtenir que par une convention spéciale avec la Banque de France, qui devrait être négociée par le Gouvernement.

Le Gouvernement pourrait peut-être aussi intervenir auprès d'établissements financiers ou de compagnies d'assurances.

Il serait beaucoup plus simple, à mon sens, que le Trésor avance les deux ou trois milliards nécessaires et qui seraient remboursés dans un délai assez bref.

La deuxième condition serait la suivante: l'Etat devrait accorder également sa garantie pour la bonne fin de ces prêts d'anticipation.

Une telle mesure serait sans gravité pour le Trésor, car l'expérience prouve que les opérations de crédit immobilier sont toujours conduites à bonne fin. Très rares sont les ennuis. Ceux qui ont contracté un emprunt en vue de construire ou d'acquérir une maison font toujours l'effort maximum pour s'acquitter de leur dette.

Ils y ont intérêt puisque, à mesure que les années passent, ils deviennent effectivement propriétaires d'une plus grande partie de leur maison. Ils ont tout intérêt à consentir les derniers sacrifices possibles pour retirer vraiment le bénéfice entier de leur épargne.

M. Georges Coudray. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Le Gouvernement — la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est unanime sur ce point — n'aurait pas grand mérite à le faire et il viendrait ainsi efficacement en aide à ces souscripteurs qui n'ont pas fait une opération spéculative.

En effet, nous ne défendons pas ici de quelconques capitalistes qui, engagés dans une opération spéculative, ont échoué dans leur entreprise.

Il s'agit de gens qui n'ont pas voulu attendre de l'Etat leur logement, qui se sont d'abord privés pour économiser quelque argent et se sont décidés à faire un effort personnel. Ils ont pris des engagements très durs pour l'avenir.

D'autre part, monsieur le ministre, très souvent ces petites gens ont encore emprunté de l'argent à leurs amis. Le cas est presque général. Très peu de souscripteurs ont constitué leur apport au Crédit mutuel du bâtiment avec leur seule épargne personnelle. C'est encore toute une autre catégorie de gens qui vont se trouver lésés.

Et puis, si vous permettez cette opération, n'oubliez pas que si, dans l'ensemble, nous nous sommes souvent prononcés pour les opérations de construction de préférence aux opérations d'acquisition, lorsqu'on achète une maison, cette maison est immédiatement réparée, remise en état, elle est entretenue d'une façon parfaite.

Il n'est pas indifférent que le domaine immobilier existant soit bien entretenu.

Si nous entretenions bien le domaine immobilier actuel, il nous en coûterait moins cher que de construire des maisons nouvelles. Vous savez que faute d'entretien, chaque année, de nombreuses maisons sont perdues pour l'habitat.

Ainsi sous cet aspect également, l'opération est très importante. Je disais que les souscriptions au Crédit mutuel du bâtiment n'étaient pas spéculatives. Elles étaient parfaitement légitimes, car enfin, nous avons voté la loi qui a admis le principe des opérations de crédit mutuel différé. La population pouvait donc penser que cette formule était judicieuse, honnête et valable. La lenteur même avec laquelle le Gouvernement a publié ses décrets d'application a pu laisser à penser aux souscripteurs qu'il n'y avait pas péril en la demeure.

C'est donc en parfaite bonne foi et persuadés de la légitimité de leur opération que les souscripteurs des sociétés de crédit mutuel différé y ont procédé. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre considère par conséquent qu'il est du devoir du Gouvernement d'accorder l'aide supplémentaire très modérée et la garantie de bonne fin indispensable qui sont nécessaires pour que cette affaire du Crédit mutuel du bâtiment soit liquidée dans des conditions raisonnables qui ne laissent ni souffrances ni misères inutiles derrière elle. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Frugier.

M. Jean-Raymond Frugier. Mesdames, messieurs, dans ce débat où tant d'éléments humains et affectifs entrent en jeu et qui rend plus évidente l'impérieuse nécessité où nous sommes de résoudre solidairement un problème qui touche à la vie même des familles, avec tout ce qu'il comporte d'incidences morales, économiques ou politiques sur le destin de la nation, il est bon, à la lumière des faits, et à l'occasion de cet événement grave qu'est la faillite du Crédit mutuel du bâtiment, de tirer, je ne dirai pas des conclusions, mais toutes les conclusions qui s'imposent.

Je me permettrai donc, au moment où le Gouvernement s'apprête à prendre des décisions définitives en ce qui concerne la reprise des contrats souscrits par les sinistrés du Crédit mutuel du bâtiment, et d'une façon générale par ceux des sociétés de crédit différé, d'énoncer quelques considérations.

Tout d'abord, je rappellerai qu'il s'agit là d'un drame qui, s'il n'atteint pas, sans doute, l'ensemble de la population, n'en touche pas moins presque toutes les régions de France et dont les pouvoirs publics sont quelque peu responsables, dans la mesure où des organismes officiels ou semi-officiels ont, en mainte occurrence et d'une façon formelle, donné de vraies cautions morales.

Dès lors, comment pourrions-nous refuser aux sinistrés du Crédit mutuel du bâtiment le secours que nous accordons à d'autres sinistrés et comment le pays comprendrait-il que nous nous penchions avec plus d'intérêt sur le sort des bouilleurs de cru que sur celui des épargnants, comment comprendrait-il que nous réservions nos subventions aux producteurs de biens morts plutôt qu'au monde prévoyant du travail, générateur, celui-là, de vraies et solides richesses.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Jean-Raymond Frugier. Je rappelle que le budget d'une nation n'est pas, comme on pourrait l'affirmer, une matière insensible avec ses colonnes et ses chiffres immuables et immobiles dans leur réalité barbare, mais une matière vivante qui doit compter avec cet impondérable qu'est la confiance, laquelle peut bouleverser toutes les prévisions et se jouer de tous les artifices. De même qu'une armée, si puissamment équipée soit-elle, n'est rien dans la bataille si elle n'a pas la volonté de vaincre, de même un pays, si riche et si plein de ressources soit-il, n'est rien dans la compétition économique si le ressort moral en est cassé.

Or, il n'est pas douteux que l'opinion, sensibilisée par la faillite des sociétés de crédit différé, attend avec passion l'issue du débat sur le Crédit mutuel du bâtiment.

Que le Gouvernement le veuille ou non, que le Parlement le veuille ou non, cette affaire a pris dans le pays une ampleur qui dépasse en retentissements virtuels ses conséquences réelles et crée un climat d'exception.

Toute désillusion, tout préjudice causé aux sinistrés du Crédit mutuel du bâtiment porterait un rude coup à l'épargne et, par là même, au crédit et à la confiance.

A situation exceptionnelle, il faut des mesures exceptionnelles. Qu'on ne me dise pas que la loi ou l'usage s'y oppose! Rien n'autorise à dire qu'au moment où la crise du logement atteint son point culminant une calamité nationale survenant dans ce domaine ne puisse être considérée comme telle.

L'autorité du Gouvernement doit s'exercer, comme aussi sa sagesse. C'est précisément au moment où surgissent les difficultés qu'il doit faire la preuve à la fois de son efficacité protectrice et de son aptitude à comprendre les besoins des hommes.

Gouverner, ce n'est pas seulement appliquer la lettre, ce n'est pas seulement prévoir, c'est aussi résoudre les problèmes urgents à mesure qu'ils se présentent, c'est répondre aux aspirations qu'on a déclaré légitimes, c'est, en quelque sorte, affirmer sa présence. Gouverner, ce n'est point semer le vent, faute de quoi on risquerait de récolter la tempête.

Il faut savoir gré à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'avoir déclaré à l'Assemblée nationale, le 3 décembre 1953, qu'il ferait le maximum pour que les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment subissent le moins de préjudice possible et même, s'il se peut, pour qu'ils n'en subissent point du tout.

Il faut lui savoir gré d'avoir considéré comme une solution satisfaisante pour les sinistrés et l'ensemble de la collectivité le fait que les souscripteurs auraient la faculté d'obtenir leurs

prêts, sauf à l'obtenir plus tard qu'il était prévu dans le système initial.

Qu'il me soit permis de rappeler que, au cours du dernier débat sur le Crédit mutuel du bâtiment à l'Assemblée nationale, mes amis et moi-même avions déposé un ordre du jour réclamant la création d'un organisme d'économie mixte à la solide armature et dont le rôle ne se fût point d'ailleurs limité à la reprise des contrats du Crédit mutuel du bâtiment.

Si nous nous sommes ralliés à l'ordre du jour général sur les bases de celui accepté par le Gouvernement, c'est parce que nous voulions donner au vote de l'Assemblée un caractère d'unanimité et aussi parce que nous avions l'assurance que les pouvoirs publics interviendraient dans la mesure où cela serait nécessaire.

Les adhérents de sociétés de crédit différé n'en demandent pas davantage. Or, le projet de loi ne semble pas répondre à leur attente. Il n'a pour objet que de permettre au ministre des finances de passer, comme vous le savez, avec le Crédit foncier de France, toute convention tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment, ainsi qu'à donner au Crédit foncier la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par cette convention.

Dans son rapport au nom de la commission des finances, M. Pierre Courant vient de noter parfaitement que, si l'Assemblée nationale a invité le Gouvernement à négocier le transfert des contrats, le projet gouvernemental ne contient rien qui soit de nature à assurer ce transfert.

Traduisant les préoccupations de la commission, il propose d'ajouter au texte du Gouvernement un paragraphe accordant le bénéfice de la prime à la construction et des prêts spéciaux aux sinistrés des sociétés de crédit différé dont les constructions sont en cours ou non encore entreprises.

Un paragraphe prévoit aussi le cas des souscripteurs acquéreurs d'immeubles, mais simplement pour éviter que des dédits ne leur soient réclamés et afin d'éviter qu'ils ne soient la proie de spéculateurs sans scrupules.

La commission de la reconstruction, par la voix autorisée de M. Siefridt, vient de compléter ces dispositions en demandant que le Trésor garantisse non seulement l'octroi des crédits d'anticipation en ce qui concerne la construction, mais qu'il accorde aussi des facilités de trésorerie équivalentes aux acquéreurs d'immeubles, puisque la Banque de France n'accepte pas le réescompte du papier quand il s'agit d'acquisitions.

Tels quels, ces amendements répondent assez bien au désir exprimé par l'Assemblée nationale dans l'ordre du jour qu'elle a adopté à l'unanimité le 2 décembre 1953 et sont de nature à calmer les inquiétudes des sinistrés des sociétés de crédit différé en assurant le transfert de leur contrat et en appliquant le même traitement à tous les souscripteurs, qu'il s'agisse de construction ou d'acquisition d'immeubles.

Ces amendements paraissent souhaitables, je dirai même indispensables, si l'on ne veut pas que les décisions prises se limitent en définitive à des mesures destinées à faciliter la liquidation pure et simple de la société, procédure que l'Assemblée a formellement rejetée et contre laquelle, d'ailleurs, s'est également prononcé le ministre des finances au cours des différentes interventions qu'il a été amené à faire tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale.

Cependant, même en admettant que ces amendements, comme je l'espère, soient acceptés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée, un point resterait obscur. Je veux parler de la nouvelle ou future société dite Compagnie française d'épargne et de crédit.

D'abord, est-elle enfin constituée ? Si elle l'est, comme l'a fait entendre M. Siefridt, a-t-elle obtenu l'agrément du Gouvernement ? Dans quelle mesure les sociétés qui la constituent ou doivent la constituer, telles que le Crédit foncier, le Sous-Comptoir des entrepreneurs, les grandes banques, les huit compagnies d'assurances, dont les quatre nationalisées, ont-elles participé à sa création ? Quel sera son rôle ? Comment fonctionnera-t-elle ? Les pouvoirs publics auront-ils sur elle un droit de contrôle qui leur permette, le cas échéant et dans l'hypothèse — que je veux improbable — où elle ne tiendrait pas ses engagements, d'exprimer leur volonté ? Auront-ils, du moins, un droit de regard ? En un mot, comment s'effectuera la reprise ou le transfert des contrats, dans quelle forme et suivant quelles modalités ?

Autant de points sur lesquels l'Assemblée, je pense, aimerait être éclairée, uniquement, d'ailleurs, dans la mesure où elle s'intéresse au sort des sinistrés des sociétés de crédit différé en général et où elle voudrait qu'une solution définitive et qui donnât satisfaction à tous, fût apportée à cet épineux problème.

Lors du débat du 2 décembre 1953, j'avais préconisé l'établissement d'une société d'économie mixte qui paraissait, mieux qu'une société privée, répondre à cette exigence.

« Il me semble — disais-je — qu'une société d'économie mixte, au sein de laquelle l'Etat pourait exercer son droit nécessaire de contrôle et remplir son rôle naturel de tuteur, mais où seraient aussi représentés les usagers et les organismes financiers, répondrait aux besoins de l'heure.

« Ainsi seraient sauvegardés à la fois les intérêts des épargnants et celui non moins primordial de l'Etat dont procèdent tous les autres. »

Toutefois, dans l'attente confiante des explications que les représentants du Gouvernement seront sans doute amenés à fournir au cours de ce débat, je n'insisterai pas davantage sur ce point, pour le moment, me contentant simplement d'apporter l'adhésion de mes amis et de moi-même aux amendements proposés par les commissions des finances et de la reconstruction et d'affirmer, en leur nom et au mien propre, notre commune volonté de permettre à tous les adhérents de toutes les sociétés de crédit différé en déconfiture, qu'il s'agisse de constructeurs ou d'acquéreurs d'immeubles, de réaliser l'objectif pour lequel ils ont souscrit et qui fait, disons-le, le plus grand honneur à leur civisme en même temps qu'à leur esprit d'épargne et d'entreprise. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, le 2 décembre dernier, après une longue discussion, répartie sur plusieurs séances, des interpellations sur le krach du Crédit mutuel du bâtiment, l'Assemblée nationale, unanime, se prononçait, par 590 voix, pour l'adoption d'un ordre du jour ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les explications de M. le ministre des finances et des affaires économiques relatives aux dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation,

« Considérant qu'il importe de permettre aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment de poursuivre l'effort de construction qu'ils ont entrepris,

« Invite le Gouvernement à prendre avant le 1er janvier 1954 toutes les initiatives susceptibles de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation, notamment d'envisager le transfert intégral des contrats souscrits à des organismes soumis au contrôle de l'Etat et bénéficiant de l'engagement de celui-ci d'assurer leur trésorerie à l'époque où le ralentissement de la souscription de contrats nouveaux les obligerait à recourir à des apports de fonds extérieurs,

« Invite le Gouvernement à prendre les mesures spéciales et immédiates en faveur des souscripteurs qui doivent faire face sans délai à des engagements dont ils n'ont pas reçu la contrepartie. »

L'Assemblée nationale avait donc signifié, de façon précise, sa volonté au Gouvernement; elle avait aussi « fait injonction » — pour reprendre les termes utilisés par M. le rapporteur de la commission des finances — à M. le ministre des finances et des affaires économiques de prendre toutes les initiatives permettant de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé, en particulier par le transfert intégral des contrats souscrits à des organismes soumis au contrôle de l'Etat.

En outre, l'Assemblée nationale avait invité le Gouvernement, qui, je le dis en passant, n'avait pas manifesté d'opposition, à prendre des mesures spéciales et immédiates en faveur des souscripteurs qui doivent faire face à des engagements dont ils n'ont pas reçu la contrepartie.

Tout cela devait être fait avant le 1er janvier 1954. Or, c'est seulement aujourd'hui que l'Assemblée nationale est appelée à discuter sur le projet de loi n° 7696 déposé par le Gouvernement et sur le rapport de la commission des finances qui, par voie d'amendements, — M. le rapporteur vient de le rappeler — a apporté quelques modifications de détail qui, certes, améliorent le projet du Gouvernement, mais sans en modifier le fond.

Aussi, l'Assemblée ne manquera-t-elle pas de s'étonner que le Gouvernement, par le projet qui nous est soumis, ne présente comme seule solution possible que celle qui n'avait été ni envisagée par le comité national de défense des souscripteurs ni retenue par l'Assemblée nationale dans son ordre du jour en raison de ses conséquences néfastes et désastreuses pour les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment qui ont pris des engagements pour se loger.

En effet, la solution proposée par le Gouvernement répond exactement à la définition donnée expressément dans l'exposé des motifs du projet de loi: ...une solution doit être recherchée dans le cadre de la liquidation. »

Ainsi le Gouvernement, en présentant comme seule solution celle de la liquidation, c'est-à-dire la plus mauvaise, et cela malgré les engagements pris par M. le ministre des finances au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale, en est

venu à ne tenir aucun compte, pour ne pas dire plus, de la volonté unanime du Parlement.

Si les commissions des finances et de la reconstruction — et l'exposé fait par M. le rapporteur l'a démontré — ont, par des amendements, apporté quelques modifications utiles dans le sens voulu par l'Assemblée nationale, il faut retenir que ces modifications intéressent surtout les souscripteurs qui désirent construire — qu'il s'agisse d'un appartement ou d'une maison d'habitation — et, d'ailleurs, seulement à la condition qu'ils puissent entrer dans le cadre des prêts spéciaux.

Quant aux autres souscripteurs, les plus nombreux, — 65 p. 100 environ — qui ont acheté ou ont pris des engagements pour acheter une maison ou un appartement à usage d'habitation, ils ne pourront pas, sans l'intervention de mesures spéciales, bénéficier des mêmes possibilités. Pour beaucoup, la solution de la liquidation et du remboursement, vu l'imprécision des conditions de durée et des bases envisagées par le projet, ne manquerait pas de créer des situations tragiques.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de citer quelques exemples, par des extraits de lettres que nous avons reçues.

M. J. D..., du Loiret, écrit:

« Menacé d'expulsion par mon propriétaire dont j'ai congé pour le 1er novembre prochain, n'ayant pu trouver à me reloger dans le département du Loiret, donc, poussé à bout par cette question épineuse du logement, j'ai été obligé d'acheter une maison au dehors. Mais mes modestes conditions de fonctionnaire retraité... ne me permettant pas d'avoir les fonds suffisants, j'ai dû contracter un prêt par devant notaire que je comptais rembourser par l'intermédiaire du Crédit mutuel du bâtiment à la date du 15 mars 1954... Aujourd'hui le prêteur s'inquiète et parle déjà de demander son remboursement et même de faire vendre ma maison! Vous voyez de là où je me trouve. »

M. L..., des Bouches-du-Rhône, dit:

« Je suis évidemment touché par la faillite du Crédit mutuel du bâtiment, puisque son prêt devait me permettre d'acquérir la maison où je suis. Ayant pris ma retraite le 16 mars 1953, j'ai emprunté l'argent nécessaire à l'achat de la maison actuelle et je devais rembourser mes prêteurs à la date de l'octroi de mon prêt. »

M. L..., de l'Oise, écrit:

« Le 7 mars 1953, je me suis engagé dans cette situation qui est pour moi une catastrophe, ayant donné nos pauvres économies, soit 100.000 francs, pour obtenir droit au contrat et depuis 8 mois je verse 3.000 francs par mois, moi un pauvre manœuvre qui ne gagne que 22.000 francs par mois, avec deux enfants. Il nous faut compter et se priver pour donner cette somme pour pouvoir arriver à avoir notre petite maison. Je ne demande pas grand'chose: une simple petite maison que j'aurais pu, par mes propres moyens, transformer ou réparer au besoin. Et nous voici maintenant à la veille de tout perdre... ».

De M. M..., de l'Aisne:

« Ici, Folembray, qui a fermé sa verrerie. De ce fait, elle a mis ses maisons en vente. Il y avait donc deux amateurs sur la nôtre et, comme ailleurs, pas d'autres logements. J'avais pourtant bien hésité avant d'engager tout mon argent, soit 250.000 francs, plus deux versements de 3.000 francs, en tout 256.000 francs sur 600.000 francs à verser, enfin toutes les économies de notre vie. De ce fait, nous voilà sans argent et dans l'incertitude d'avoir ce logement... et maintenant après avoir tant travaillé et avoir été prisonnier, nous voilà ruinés. »

De Mlle P..., Paris (15e):

« En effet, le 16 septembre 1953, j'ai sollicité au Crédit mutuel du bâtiment l'ouverture d'un compte individuel de « droits à crédit immobilier ». J'ai donc versé au total la somme de 430.000 francs... J'avais fait ces versements en vue de contracter, au début de 1954, époque de mon prochain mariage, une demande de prêt pour construire ou acheter un appartement ».

De M. C..., Seine-et-Oise:

« J'ai engagé au Crédit mutuel du bâtiment une somme considérable en vue de l'achat d'un appartement neuf. J'ai pu emménager dans cet appartement, étant sans toit à Paris, en versant une caution de 100.000 francs à mon vendeur sous promesse écrite de réaliser au 1er octobre la totalité... N'ayant pas tenu mes engagements, je risque, avec ma femme et mon jeune enfant, d'un jour à l'autre, l'expulsion de mon appartement... ».

De M. L..., Seine-et-Oise:

« En septembre 1952, mon propriétaire m'ayant donné congé pour le 1er juillet 1953, j'ai été dans l'obligation de rechercher un moyen pour me reloger rapidement. Après enquête chez des notaires..., j'ai reçu de bons renseignements du Crédit mutuel du bâtiment... Les prochains mois seront très difficiles pour moi, l'expulsion étant probable pour début 1954. Triste éventualité, avec un gamin de 5 ans et un père de 80 ans ! »

De Mlle A..., Paris (15e):

« Dans les lieux depuis début août, le propriétaire exige que l'acte de vente soit signé fin novembre, sinon je suis expulsée. »

De M. M..., Colombes (Seine):

« Marié, quatre enfants, étant locataire de ce pavillon, j'ai été obligé de l'acheter et mon propriétaire me demande maintenant de me libérer. »

De M. D... (Seine):

« Nous sommes huit personnes, dont cinq enfants et la grand'mère (soixante-neuf ans)...

« Nous avons versé un dédit de 500.000 francs en signant un compromis pour l'achat d'un pavillon et nous devions verser le solde le 1er décembre. Nous risquons donc encore de perdre tout cela...

« De plus, nous sommes acculés par le procès d'expulsion que nous font nos propriétaires depuis deux ans...

« Nous sommes ainsi affreusement bloqués et terriblement angoissés. Comment trouver cette somme, échapper à ce cercle et enfin avoir un toit ? »

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir ici cité ces extraits de lettres, mais ils montrent quelle est exactement la situation.

Voilà pourquoi la solution du problème du Crédit mutuel du bâtiment ne peut pas être trouvée dans une liquidation pure et simple, mais doit se placer dans le cadre même où l'Assemblée nationale s'était prononcée le 2 décembre 1953 et doit, par conséquent, comporter la possibilité pour chaque souscripteur de réaliser l'objectif pour lequel il a souscrit. Cet objectif est d'ailleurs celui pour lequel les gouvernements, les organismes comme les caisses d'allocations familiales et, tout naturellement, le Gouvernement actuel, ont invité les souscripteurs des sociétés de crédit différé à faire le maximum d'efforts: se loger.

Nous sommes donc obligés de constater la carence des gouvernements lorsqu'il s'agit de résoudre le terrible drame qu'est, en France, la crise du logement. Cette situation est due surtout à l'orientation de la politique gouvernementale, notamment à la poursuite de la guerre sans issue d'Indochine, qui fait supporter à notre peuple, alors qu'il veut la paix, l'écrasante charge financière d'un milliard et demi par jour.

C'est parce que nos gouvernants ont fait un tel choix que des dizaines de milliers de sans-logis ou de mal logés ont été orientés vers les solutions qui leur étaient proposées par les sociétés dites de crédit différé.

Là est aussi votre responsabilité, messieurs les ministres. Le maximum d'efforts pour se loger que vous les invitiez à faire, ils les ont accomplis, au prix de sévères et dures privations, en y engloutissant les faibles économies de toute une vie de labeur.

Voilà en face de quelle situation nous nous trouvons, et cela au moment où la période de grands froids que nous venons de traverser a fait apparaître toute la profondeur de la misère dans notre pays et révélé ce que représentent pour des milliers de Français et de Françaises et leurs familles la terrible crise du logement.

Allez-vous, monsieur le ministre des finances, messieurs les membres du Gouvernement, apporter aux milliers de souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé, qui ont accompli le maximum d'efforts pour se loger, la solution du désespoir, celle de la liquidation ? Ou bien allez-vous manifester, non plus par des paroles, mais par des actes, votre sollicitude à l'égard des victimes des sociétés de crédit différé qui veulent se loger ?

Je veux espérer que l'Assemblée nationale donnera — ainsi qu'elle l'a manifesté le 2 décembre dernier — aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, comme ils le demandent, une solution de confiance et d'espoir.

Pour sa part, le groupe communiste, comme il l'a fait tout au long de la discussion de ce projet de loi, fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il en soit ainsi, pour que soit donnée aux souscripteurs l'assurance que leurs efforts n'auront pas été vains et qu'ils ne se trouveront pas, par centaines, rejetés et mis dans l'obligation tragique d'aller grossir les rangs des sans-logis.

Je pense que l'Assemblée nationale voudra leur donner les moyens qu'elle avait fixés le 2 décembre dernier et qui devaient leur permettre de poursuivre leur œuvre pour avoir un toit pour s'abriter avec leur famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, faire durer le débat n'est pas forcément faire durer le plaisir. Il est, en effet, vraiment déplaisant, pour des orateurs qui, sur le même sujet, se sont déjà produits à cette tribune, de constater qu'ils n'ont pas encore été compris par le Gouvernement.

Après M. Courant, M. Siefridt, M. Frugier et M. Marc Dupuy qui m'ont précédé à cette tribune, on pourrait dire, comme entrée en matière, que tout, déjà, a été dit.

Seulement, nous avons, les uns et les autres, monsieur July, l'air d'attendre M. le ministre des finances. Nous savons qu'il

est retenu au Conseil de la République. C'est surtout avec M. le ministre des finances que nous voudrions continuer à discuter puisque — ce n'est pas un reproche que je vous fais — il connaît évidemment le problème mieux que vous.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous serez bientôt satisfait, mon cher collègue.

M. Jean Guitton. Si je viens, mes chers collègues, à mon tour, à la tribune, c'est pour demander au Gouvernement, au nom du groupe socialiste, de ne pas ruser, de ne pas se dérober, de ne pas jouer en quelque sorte ce que j'appellerai un jeu d'esquive devant un problème qui est tout de même depuis quatre mois en suspens. Je pense qu'on a eu par conséquent largement le temps d'agir.

Si, comme l'ont fait M. Marc Dupuy ainsi que M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction, on compare le projet de loi à l'ordre du jour voté le 2 décembre à l'unanimité par l'Assemblée, et si l'on relève les indications formelles, fermes et précises données ce jour-là au Gouvernement, on est étonné, pour ne pas dire choqué, des propositions incluses dans le projet de loi n° 7696.

Spontanément, la commission des finances — nous savons pourtant que, dans sa majorité, elle n'est pas toujours tendre — a estimé qu'il était indispensable d'amender ce projet et nous l'en remercions. Le rapporteur de la commission de la reconstruction unanime proposera lui aussi quelques amendements qui viendront compléter encore le projet, ou plutôt l'humaniser.

Voilà quatre mois qu'a éclaté le krach du Crédit mutuel du bâtiment. Le Gouvernement devait apporter ses solutions avant le 1er janvier 1954. Nous sommes le 18 février, un délai supplémentaire d'un mois et demi lui a été consenti sans qu'aucune idée féconde ne voit le jour, sinon dans les conseils du Gouvernement, du moins dans les services administratifs qui sont à leurs côtés.

En effet, des cas les plus intéressants, des situations les plus angoissantes, on ne parle pas, mieux, on dirait qu'ils ont été délibérément écartés.

Si nous voulions condenser ce projet déjà très court, nous pourrions dire qu'il édicte purement et simplement la règle du droit commun en matière de liquidation. Tout au plus mobilisera-t-on plus rapidement l'actif important représenté par les créances hypothécaires sur les clients déjà servis du Crédit mutuel du bâtiment.

Il n'est pas douteux que certains trouveront cette solution satisfaisante, et c'est humain, soit parce qu'ils ont l'intention d'abandonner leur projet de construction et vont pouvoir rentrer à quelque chose près dans leurs fonds, soit parce que s'ils envisageaient bien de construire, ils n'avaient pas pris d'engagements tels qu'ils ne puissent y faire face.

Mais il y a — on l'a dit et je le répète, en attendant M. le ministre des finances — une autre catégorie de victimes qui, elles, ont pris des engagements fermes, auront des dédits importants, au-dessus de leurs moyens, à payer. Sur leur situation, la commission des finances s'est déjà penchée.

Il y a aussi le cas des gens qui occupent déjà la maison ou l'appartement qu'ils comptaient acquérir; ils vont, s'ils ne le sont pas déjà, être mis en demeure de quitter le local et expulsés.

Rien n'est prévu pour eux, ni dans le projet gouvernemental, ni dans le texte proposé par la commission des finances. Autrement dit, ils payeraient le dédit et seraient jetés à la rue.

Permettez-moi de dire qu'il ne serait ni très chic, ni humain de les laisser ainsi tomber et de ne rien prévoir pour eux.

Que constatons-nous encore ? Il n'y a pas de transfert de contrats, même si les anciens adhérents du Crédit mutuel du bâtiment devaient avoir des clauses différentes à remplir.

Vous avouerez qu'en deux mois et demi les bonnes dispositions du Gouvernement ont fondu comme neige au dégel. Sans doute, M. le ministre me rétorquera-t-il que nous l'avons enfermé dans le cadre, a-t-il déjà dit, trop étroit de notre ordre du jour. Que serait-ce, mes chers collègues, si nous lui avions laissé les coudées franches ?

A vrai dire, il ne s'est guère gêné. Je suis sûr qu'il se montrera assez « sport » pour reconnaître qu'il est loin d'être allé jusqu'au bout de la course. Tout juste a-t-il, comme on dit en langage sportif, piqué un petit sprint, puis il a considérablement réduit sa foulée vers le but à atteindre, c'est-à-dire celui que nous lui avions assigné.

Nous savions pourtant que M. le ministre des finances a, si je puis dire, du fond. (*Sourires.*) Dois-je lui rappeler, à lui qui est aussi le détenteur des fonds nationaux, qu'au cours d'une entrevue entre le représentant des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, M. Tissot, représentant de la caisse des dépôts et consignations, M. Denoise, représentant de la Banque de France, M. Gaudrat représentant du Crédit foncier, et M. Matelli, représentant de la Compagnie française d'épargne et de crédit, dont je reparlerai, il avait été souligné que 47 p. 100 des capitaux mobilisés avaient été souscrits pour la construction, 48 p. 100 pour l'achat d'appartements ou de petits immeubles destinés au logement des acquéreurs, et 5 p. 100 pour des locaux à usage commercial et que toute idée de spéculation devait être écartée.

Tout le monde reconnaissait, par conséquent, qu'il s'agit de gens de bonne foi.

C'est pourquoi, sans nier le désir du ministre de bien faire, nous pouvons dire que le projet gouvernemental est insuffisant.

Il ne faudrait pas — car je le vois venir, notre ministre des finances! — qu'il s'imagine pouvoir nous enfermer dans le fameux dilemme: « C'est cela ou rien ». Nous ne pourrions pas l'admettre.

Mes chers collègues, à quoi donc auraient alors servi le débat du 2 décembre avec l'unanimité qui devait, à ma demande, s'en dégager, et les déclarations du ministre lui-même qui nous disait que la sollicitude des pouvoirs publics s'exercerait en faveur des malheureux épargnants ?

Je pense bien qu'elle s'est exercée! La moitié d'entre eux demeureraient encore, avec le projet gouvernemental, aux abois! La sollicitude gouvernementale ne va pas au delà de 50 p. 100!

Et notre ministre des finances, en toute bonne foi, n'en doutons point, ajoutait qu'il convenait de laisser travailler les services des finances et de leur faire confiance.

Mes chers collègues, l'administration des finances est mon administration d'origine.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je n'osais pas vous le rappeler.

M. Jean Guitton. Quand on accorde, ce qui fut fait, à de telles déclarations, une confiance totale, il est pénible de la voir sinon bafouée du moins abusée dans la proportion de 50 p. 100!

Les adhérents n'ont-ils pas, après tout, le droit de s'étonner qu'on fasse si peu de cas des décisions du Parlement et de s'émouvoir de cette résistance aux principes démocratiques, de la part sinon du ministre lui-même, peut-être de services tout puissants, ou trop prudents, ou trop orthodoxes, et qui restent éternellement sourds à la prière et à la volonté de l'Assemblée ?

A quoi donc ont servi, j'y insiste, les réunions communes entre représentants des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, caisse des dépôts et consignations, compagnie française d'épargne et de crédit ?

Au sujet de cette dernière, d'ailleurs, il est à noter qu'il n'en est pas question dans le projet qui nous est soumis. Le Gouvernement y a pourtant souventes fois fait allusion et je veux m'y arrêter un peu à mon tour puisqu'elle devait être en quelque sorte l'organisme relais.

Cet organisme, on n'en connaît pas encore très bien l'appellation. Elle a changé souvent en effet, et ceux qui se sont un peu penchés sur les problèmes viticoles savent que rien ne vaut une bonne appellation contrôlée dès l'origine, n'est-ce pas, mon cher ami Andeguil, vous qui, dans votre Gironde, connaissez aussi quelques victimes ?

Si, en ce qui le concerne, le ministre n'est pas gêné dans les entournures, c'est sans doute que rue de Rivoli on a aussi la conscience parfaitement tranquille et que l'agent de liaison que le ministre avait désigné entre l'Assemblée, le Trésor et le Crédit mutuel du bâtiment a bien accompli sa mission.

M. le ministre des finances avait désigné à cet effet un homme que je connais et que j'aime bien, M. Bertin, son attaché parlementaire.

Il n'est, direz-vous, que les naïfs — et j'en suis un — à s'étonner. Pourquoi n'a-t-on pas suscité, comme cela devait être fait, les transferts de contrats ? Je sens la réponse toute prête de M. le ministre des finances: « Mais, mon cher, nous attendions des offres. »

Bon! Mais d'où devaient-elles venir ces offres, sinon de la Compagnie française d'épargne et de crédit qui est née, si je ne m'abuse, le 5 janvier 1954 à l'instigation du ministre et avec l'aide du Crédit foncier qui détient, m'a-t-on dit, 50 p. 100 des parts ?

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Elle est sous condition suspensive!

M. Jean Guitton. Là encore, l'Assemblée et le Gouvernement ont tout de même leur mot à dire.

Je connaissais le but louable de M. Edgar Faure qui ne jette pas pour rien les dés. Dans l'esprit du ministre, et selon ses propres termes, cette société était appelée à devenir le « receptacle » d'éventuels transferts.

Je ne veux pas voir son initiative vouée à l'échec ni battue en brèche; mais si cette société, née en quelque sorte de ses œuvres, et se considérant maintenant comme société privée, se refusait à reprendre les contrats du Crédit mutuel du bâtiment avec la garantie du Trésor jusqu'à ce que les travaux entrepris soient menés à bonne fin ? Pourtant, croyez-moi, le risque à courir est, dans ce domaine, quasi inexistant.

C'est M. Carassic, délégué général du groupement de défense, qui déclarait, lors de la réunion tenue au ministère des

finances, le 4 février: « La compagnie française d'épargne et de crédit s'intéresse à notre problème et voudrait bien pouvoir y apporter une solution. Il faudrait par conséquent l'y aider ». Il indiquait à nouveau que les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment pourraient renoncer éventuellement au transfert intégral préconisé par l'Assemblée, mais à condition que chacun d'eux soit assuré de trouver au moins une solution à son problème du logement. Ces adhérents ne demandent pas qu'on leur fasse des cadeaux, mais seulement qu'on leur donne la possibilité de poursuivre, dans la mesure de leurs moyens, leur effort d'épargne, afin de loger décemment leur famille.

N'est-ce pas là, mes chers collègues, un désir conforme à la politique toujours préconisée par le Gouvernement ? Il y avait donc lieu, après avoir étudié toutes les difficultés qui se présentaient — elles l'ont été au cours des réunions communes — de les résoudre.

Que les organismes de crédit précisent les mesures qu'il convenait de prendre par le ministère afin de permettre une solution sinon totale et intégrale, au moins en accord avec les principes les plus élémentaires de justice! Or, il semble qu'on ait coupé les ponts. Il n'est plus question de cela dans le projet gouvernemental; il n'y est fait aucune allusion, même dans l'exposé des motifs. Les amendements déposés en notre nom par M. Siefridt, ont justement pour but de jeter les piles rompues entre ces ponts coupés.

Je rejoins, sur ce point essentiel, le rapport de M. Siefridt. Nous commettrions une lâcheté à l'endroit de gens aussi intéressants que ceux qui arriveraient à tirer leur épingle du jeu et qui, après tout, étant donné que, demain, ils seraient hors d'affaire, diraient: « Ce n'est déjà pas si mal ce que nous avons obtenu ». Ces gens aussi inétressants que ceux qui ont construit sont les acquéreurs d'appartements.

D'autre part, nous voudrions savoir dans quelle proportion les sommes versées peuvent être restituées aux intéressés. On pourra sans doute nous le dire, même si l'on ne devait nous donner qu'un chiffre approximatif.

En effet, d'après les calculs effectués, le remboursement pourrait être intégral ou presque, la mobilisation se faisant à 75 p. 100 de la valeur réelle des hypothèques. Le Crédit mutuel du bâtiment détenait en gros 3.200 millions d'hypothèques sur 4.300 souscripteurs servis. Une mobilisation de 75 p. 100 sur 3.200 millions donnerait 2.400 millions, et les remboursements à effectuer seraient très légèrement supérieurs à cette dernière somme.

Dans ces conditions, une avance de l'Etat pourrait être envisagée pour la très faible part manquante, étant bien entendu qu'il s'agirait d'une avance de trésorerie, car il ne faudra pas alléguer à l'endroit de notre réclamation l'article qui tranche tout, que vous connaissez bien.

Un autre point qui intéresse aussi les victimes, c'est la date à laquelle les remboursements seront effectués. Il en est, en effet, qui ne sont pas découragés et qui envisagent toujours de construire, peut-être avec d'autres moyens. Allez-vous les décourager et les pénaliser une seconde fois ?

La presse indique que le remboursement s'effectuera à partir du mois de mai. Ce sera pour les victimes du Crédit mutuel du bâtiment un très joli mois que ce mois de mai, si les souscripteurs se voient rembourser ce qu'ils ont avancé. Mais cette même presse spécifie: A partir du mois de mai et avant la fin de l'année. Vous reconnaîtrez que ce n'est pas sérieux, que ces renseignements manquent de précision et qu'il faudrait faire diligence.

Telles sont les observations que je voulais verser au débat. Je sais bien qu'elles ne mettent rien dans les caisses du Trésor. Au cours des débats sur cette malheureuse affaire, si j'ai eu à deux reprises déjà à me féliciter de la bonne entente et de la bonne volonté de tous les groupes de l'Assemblée, je ne doute pas qu'il en sera encore de même aujourd'hui.

Certainement le Gouvernement, dont les membres appartiennent à ces groupes, partage notre avis qu'il faut régler au mieux les situations navrantes dont nous avons été saisis.

Puissent, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, ceux qui nous avaient fait confiance pousser enfin un soupir de soulagement et se féliciter tous de notre bonne et efficace action en leur faveur. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Mes chers collègues, permettez-moi de vous dire que je suis d'accord, dans l'ensemble, avec les rapports de M. Courant et de M. Siefridt, avant de vous présenter cependant quelques observations.

Ce n'est pas à M. le ministre Courant que je reprocherai d'avoir oublié que depuis soixante ans on s'est occupé en France des sociétés de crédit immobilier et d'habitations à bon marché, puisqu'il a été le premier à reconstituer et à remettre en fonction depuis la guerre le conseil supérieur des habitations à loyer modéré, créé par une loi de 1894, et ce n'est pas à M. Siefridt que je reprocherai d'oublier qu'il existe des compagnies d'assurances particulièrement compétentes pour s'occuper de la question, mais vous me permettrez de rappeler, sans fausse modestie, qu'il y a plus de quinze ans j'avais alerté les compagnies d'assurances sur le grave danger, qui d'ailleurs était exposé dans la presse, de laisser fonctionner les sociétés de crédit différé avec des dirigeants dont certains — on le savait par le service des renseignements généraux et par les services financiers du parquet — n'étaient pas toujours dignes d'éloges, c'est le moins que l'on puisse dire.

J'avais à l'époque signalé l'intérêt que présentaient pour le pays les sociétés de crédit immobilier créées par la loi Ribot de 1908 — il y a donc déjà bien longtemps — sociétés qui ont un caractère uniquement philanthropique, dont les dirigeants doivent être désintéressés, et qui avaient pour but essentiel de faciliter l'accession des travailleurs à la petite propriété par l'acquisition de maisons ou de jardins grâce à des prêts à ces travailleurs ou aux sociétés d'habitations à bon marché, appelées aujourd'hui sociétés d'habitations à loyer modéré.

Il est regrettable qu'en 1954 M. le ministre de la reconstruction ait jugé bon de diminuer de six milliards les crédits alloués aux sociétés de crédit immobilier, tandis qu'on laisse fonctionner — je m'excuse de ce mot — des officines.

Imitant mon distingué collègue M. Frugier, qui s'est cité lui-même — c'était peut-être une bonne méthode pour lui, elle est peut-être mauvaise pour moi — je rappelle qu'il y a quelques années, vers 1947, étant administrateur d'une société d'assurances nationalisées, j'ai encore attiré sur le problème du crédit différé l'attention des compagnies d'assurances, notamment du président de l'une d'elles, le regretté M. Dumesnil de Gramont, compagnies d'assurances qui ont l'habitude, je m'excuse auprès de la direction des assurances de cette observation, de procéder aux contrôles *a posteriori*, et qui, ainsi, n'obtiennent pas souvent de bons résultats sur ce plan.

M. Auguste Joubert. Très bien!

M. Bernard Manceau. Je tiens à préciser qu'heureusement maintenant — et M. Siefridt l'a dit fort judicieusement — les sociétés d'assurances font un effort, et je voudrais qu'en dehors de ces organismes, qui ne sont pas des organismes philanthropiques — ce n'est pas une critique — on permette aux sociétés de crédit immobilier de faire aussi un effort sur ce plan.

En 1951, j'ai déposé, dès mon entrée au Parlement, une proposition de loi demandant qu'on interdise le fonctionnement des sociétés de crédit différé — on savait ce qu'elles étaient en réalité — et qu'on permette aux sociétés de crédit immobilier et aux sociétés d'assurances de remplir leur rôle dans ce domaine, comme elles le font à l'étranger.

Dès avant la guerre, certains préfets avaient courageusement interdit à certains journaux, officieusement, bien entendu, de faire de la publicité pour certaines sociétés de crédit différé. Cette publicité fallacieuse s'étale en France dans bien des organes qui malheureusement ne peuvent pas toujours la contrôler. On y cite l'exemple des Building Societies en Grande-Bretagne, des associations de crédit aux Etats-Unis, des Bausparkasse en Allemagne, en Suisse, en Hollande ou dans les pays scandinaves, organismes qui ont permis de construire des millions de maisons.

Je dis que c'est malhonnête, parce que ces sociétés étrangères — j'ai voyagé et étudié dans ces pays depuis la guerre — profitent de l'expérience de nombreuses années, ont derrière elles le passé de dirigeants honnêtes animés d'un esprit philanthropique et bénéficient de l'appui de banques comme les Investissements Trusts ces sociétés d'investissement que nous lançons enfin en France et qui peuvent être utiles pour les épargnants. Bref, ces sociétés ont un passé qui permet qu'on leur fasse confiance.

Quand on voit les nouvelles constructions en Hollande, en Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne et dans les pays scandinaves, on est navré de constater où nous en sommes aujourd'hui, en 1954, dix ans après la libération.

C'est pourquoi — et je le dis spécialement à M. Minjoz, que je m'étais permis d'alerter à ce sujet — je ne suis plus hostile, puisque nous entrons dans la voie du contrôle, au principe du crédit différé. Après une étude approfondie, je suis persuadé que le principe n'est pas malsain, comme le prouvent ses applications à l'étranger.

C'est à tort qu'on l'a systématiquement assimilé à celui de la vente selon le procédé dit de la boule de neige. C'est l'application qui a été malsaine: On a mis ou laissé des aigrefins à à la tête de certaines sociétés.

J'approuve, je l'ai dit, les deux rapports relatifs au Crédit mutuel du bâtiment, mais je demande qu'un contrôle sérieux, *a priori* et non plus *a posteriori*, soit opéré dans ce genre d'organismes.

M. Jean Minjoz. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Manceau. Je vous en prie.

M. Jean Minjoz. Je veux simplement rappeler que la loi du 24 mars 1952 et tous les décrets d'application qui ont suivi avaient précisément pour objet d'empêcher le fonctionnement de ces officines dont vous vous plaignez.

Nous ne pouvons que regretter la publication tardive de certains décrets, mais le législateur de 1952 — c'est ce que j'avais eu l'honneur d'expliquer à l'Assemblée — entendait permettre au crédit différé de fonctionner, à condition qu'il y ait, à la base, une organisation le réglementant et le contrôlant.

M. Bernard Manceau. Mon cher collègue, j'étais entièrement d'accord avec vous dès cette époque, vous le savez, il suffit de se référer au *Journal officiel*, mais j'aurais préféré que ma proposition de loi fût tout de même étudiée à temps et sérieusement par la commission compétente.

Paul Valéry a écrit: « Marchons à reculons vers l'avenir ». Ce qui signifie: nous devons tenir compte de l'expérience. Je regrette que le ministère de la reconstruction ait réduit de 6 milliards les fonds destinés aux sociétés de crédit immobilier; il aurait dû au contraire les aider davantage.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bernard Manceau. Volontiers.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je tiens à préciser que la commission et le Gouvernement n'ont pas effectivement décidé de réduire de 9 milliards les crédits affectés à l'accession à la propriété pour les habitations à loyer modéré. Mais, au cours de la discussion budgétaire récente, l'Assemblée a montré, à plusieurs reprises, qu'elle désirait voir intensifier le programme de construction industrialisée, logements affectés à la location simple, en vue d'obtenir une réduction du prix de la construction et une augmentation de son volume au cours des années à venir.

L'aide à ce secteur a donc pris une part importante dans le budget de 1954.

C'est ainsi que les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré — ces dernières constituant, dans le secteur des habitations à loyer modéré, la partie de l'accession à la propriété — n'ont pas bénéficié en 1954, comme en 1953, du tiers des crédits.

Si l'Assemblée a cependant ratifié cette proposition du Gouvernement, c'est parce que l'accession à la propriété, grâce aux primes à la construction et aux prêts spéciaux, a pris un développement considérable, qu'un grand nombre de Français peuvent maintenant accéder ainsi à la propriété. En outre, alors qu'en 1950 cette possibilité n'était offerte qu'à ceux qui disposaient déjà de quelques ressources, aujourd'hui, grâce au système des primes et des prêts, dû à l'initiative de M. Courant, que je vois à son banc, ce mode d'accession à la propriété est à la portée des Français de condition modeste comme ceux qui s'adressent aux sociétés de crédit immobilier.

Je voudrais donc, mon cher collègue, que vous sachiez bien que l'Assemblée n'a jamais eu l'intention de réduire l'activité des sociétés de crédit immobilier ou les possibilités d'accession à la propriété.

Nous désirons les maintenir, au contraire, et dans l'ensemble ces possibilités sont actuellement bien supérieures à ce qu'elles étaient lorsque le tiers des crédits budgétaires d'H. L. M. leur était réservé.

Nous désirons tous voir se poursuivre et se développer l'activité des sociétés de crédit immobilier et des coopératives d'habitations à loyer modéré. Ce sont des organismes désintéressés, qui ont fait leurs preuves et n'ont jamais causé de soucis au législateur ou au Gouvernement. Comme vous, je désire les voir prospérer.

M. Bernard Manceau. Je vous remercie, et je tiens à préciser deux points.

D'une part, les sociétés de crédit immobilier sont les moins onéreuses pour l'Etat et c'est pourquoi il aurait été intéressant de les aider davantage. Leur fonctionnement est, par rapport à celui de tous les autres organismes, le moins lourd pour les finances de l'Etat.

D'autre part, je regrette que l'on parle souvent dans la presse de crédit immobilier lorsqu'il s'agit du crédit différé, créant ainsi la confusion que vous pensez.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est, en effet, une confusion regrettable.

M. Bernard Manceau. Extrêmement regrettable.

Je termine par une dernière citation. A l'association des ouvriers américains fin 1864 — il y aura bientôt quatre-vingt-dix ans — Abraham Lincoln disait:

« Que l'homme qui n'a ni maison, ni jardin, ne cherche pas à renverser la maison d'autrui ou à piétiner son jardin, mais qu'il travaille courageusement à bâtir une maison par lui-même, donnant l'exemple et ayant confiance que sa propre maison, une fois bâtie, sera préservée de toute violence. »

C'est là en vérité, je crois, l'éloge anticipé des associations de « Castors » et sans doute des équipes de l'abbé Pierre.

Je voudrais que le Gouvernement obtienne, par ses efforts réalistes, que ce qui était déjà en 1864 le langage de la justice et de la raison soit encore en 1954, pour le bien de tous, le langage de la justice et de la raison. (*Applaudissements à droite, au centre, à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mesdames, messieurs, la motion votée à l'issue de la discussion des interpellations qui se déroula ici même le 2 décembre dernier prévoyait que le Gouvernement devrait déposer, au plus tard le 1er janvier 1954, un ensemble de textes sur lesquels l'Assemblée serait invitée à délibérer dans les plus brefs délais...

M. Jean-Raymond Frugier. C'est exact.

M. Jean Cayeux. ... en vue de résoudre non seulement le problème évoqué par la faillite du Crédit mutuel du bâtiment, mais également ceux posés par l'organisation même du système du crédit différé.

Le 1er janvier passé — il est vrai que la séance du 31 décembre se prolongea jusqu'au 6 janvier — nous constatâmes, comme sœur Anne, que rien ne venait.

C'est pourquoi une délégation du groupe du Mouvement républicain populaire se rendit, le 27 janvier, auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour lui demander de préparer et de prévoir le dépôt d'un projet de loi dès l'ouverture de la session ordinaire de 1954.

Au cours de cette audience, la délégation, dont je faisais partie avec Mme Francine Lefebvre et M. Robert Bichet, demanda à M. Edgar Faure, non seulement que ce texte fût déposé, mais qu'il visât, d'une part, l'indemnisation des souscripteurs du crédit mutuel du bâtiment — ce qui était évidemment notre préoccupation de base — et, d'autre part, celle des souscripteurs d'autres sociétés actuellement mises en liquidation ou susceptibles de l'être.

Nous manifestâmes le désir que fussent prises un certain nombre de mesures concernant la poursuite des réalisations actuellement en cours, notamment pour les constructions déjà commencées. Nous souhaitâmes, d'autre part, que des contacts fussent pris par les services ministériels avec les différents organismes de crédit: Crédit foncier et autres sociétés de crédit immobilier, en vue d'assurer ces facilités aux souscripteurs de bonne foi du Crédit mutuel du bâtiment comme à ceux d'autres sociétés éventuellement en liquidation.

Mais, dépassant ce problème seul, c'est l'ensemble même du régime du crédit différé que nous avons entendu évoquer.

Je note avec une certaine satisfaction que le Gouvernement a bien voulu du moins faire droit à notre préoccupation de base, c'est-à-dire à déposer un projet de loi; nous lui avions demandé de le faire pour le 9 février et c'est effectivement à cette date que le projet n° 7696 a été déposé sur le bureau de cette Assemblée.

En revanche, nous constatons que ce projet reste bien en deçà de ce qui semblait ressortir de l'entretien qu'avec Mme Francine Lefebvre et M. Bichet nous avions eu avec M. le ministre des finances.

Le groupe du Mouvement républicain populaire insiste vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, — et je suis certain que vous vous ferez l'écho de notre préoccupation auprès de M. le ministre des finances lorsque, ayant achevé la course qu'il accomplit depuis déjà vingt-cinq minutes entre le Conseil de la République et cette Assemblée, il sera parmi nous (*Sourires*) — pour que les légitimes requêtes qui ont été présentées, au nom de la commission des finances, par M. Courant, et, au nom de la commission de la reconstruction, par M. Siefridt, soient effectivement incorporées dans le texte de loi que nous allons tout à l'heure voter.

Je rappelle d'ailleurs que ces propositions ont été retenues à l'unanimité par chacune de ces deux commissions. Elles visent essentiellement à ce que le Gouvernement accepte, d'une part, l'annulation des dédits; d'autre part, l'octroi des primes à la construction, afin de permettre, comme je le disais tout à l'heure, la poursuite des travaux engagés.

Enfin — et ceci rejoint la préoccupation que j'avais déjà énoncée au nom de plusieurs de mes collègues — une proposition de loi a été déposée prévoyant, en cas de vente de logements familiaux ou d'appartements, les crédits nécessaires pour mener à bonne fin ces opérations.

En effet, nombre de familles ont, par l'intermédiaire du Crédit mutuel du bâtiment ou d'autres sociétés de crédit différé, procédé à des acquisitions d'appartements déjà construits. Ils ne peuvent, eux non plus, être frustrés, car ils se trouvent juridiquement dans la même situation que ceux qui avaient contracté des emprunts pour construire.

C'est là, d'ailleurs, une orientation que l'Assemblée devra prendre lorsque, dans un avenir que je souhaite prochain, sera

de nouveau évoquée devant nous la question du financement d'achats d'appartements ou de propriétés pour le logement familial.

D'autre part, au cours d'entretiens avec M. Edgar Faure, nous avions prévu la nécessité de procéder rapidement à une refonte de l'ensemble de la législation sur les sociétés de crédit différé.

En effet, l'expérience prouve que de telles sociétés ne peuvent valablement fonctionner que dans la mesure où elles bénéficient d'un apport financier extérieur.

Or si, actuellement, une faillite — ou du moins une liquidation — est avérée, nous savons que de nombreuses autres sociétés sont plus ou moins sur la corde raide et que quelques-unes seulement, trois tout au plus, peuvent normalement fonctionner.

Je déplore, après M. Minjoz, que les textes, et principalement les textes réglementaires, n'aient pas été suffisants à cet égard.

Notre collègue M. Gilles Gozard avait naguère, avec raison, appelé l'attention de cette Assemblée et de celle qui l'a précédée sur le grave danger que présenterait une méthode de financement basée uniquement sur le crédit différé.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais essayer de contribuer pour ma modeste part à renforcer sur ce point l'exécutif lui-même.

Que constatons-nous, en effet, lorsque certaines sociétés ont un fonctionnement précaire ? Une enquête est ouverte: le ministre des finances peut, certes, intenter des poursuites. Mais la procédure est longue. Et pendant ce temps, les sociétés dont il s'agit ont toute latitude pour continuer à déployer leur activité et pour intensifier même leur publicité.

Certaines sociétés actuellement menacées de dissolution ont même, je le sais, fait distribuer des tracts à la sortie du métro, continuant ainsi à abuser de la bonne foi des familles en quête de logement, dont on comprend l'angoisse, plus particulièrement en cette période.

La puissance publique se doit en pareilles occurrences d'agir et d'agir vite.

C'est pourquoi j'estime que l'exécutif, après s'être entouré de renseignements et après avoir pris l'avis d'une commission de contrôle — normalement prévue d'ailleurs par les textes auxquels j'ai porté référence — doit avoir sinon pouvoir de décision, du moins pouvoir de suspension à l'encontre de ces sociétés qui abusent nombre de braves gens.

Tel est le sens d'un article additionnel que j'ai déposé et que, je l'espère, vous voudrez bien, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, accepter tout à l'heure, au nom du Gouvernement. Je souhaite vivement aussi que les amendements présentés par MM. Siefridt et Courant puissent être retenus par vous-même et par l'Assemblée.

Ainsi, nous ne nous serons point bornés à de vains discours. Nous aurons, au contraire, fait œuvre concrète et montré aux souscripteurs de bonne foi et à ceux qui continuent de souscrire aux entreprises de cette nature qu'il ne s'agit pas d'un leurre, mais que nous entendons leur fournir non pas du vent, mais des logements. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Paul Estèbe. Mesdames, messieurs, j'ai tenu à m'inscrire dans la discussion générale pour une brève intervention.

Cela permettra d'abord à M. le ministre des finances de finir d'arriver. (*Sourires.*)

Les observations de M. Cayeux ont eu le grand mérite d'élargir le problème, de soulever la question préalable et de démontrer qu'incontestablement l'insuffisance de la législation actuelle en matière d'accession à la propriété immobilière appelle de la part des pouvoirs publics des remèdes urgents et des mesures appropriées.

Pour ma part, je m'en tiendrai aujourd'hui, ne serait-ce que pour interdire toute échappatoire au Gouvernement, à l'objet précis du débat et au texte sur lequel nous sommes appelés à délibérer et à voter.

Je représente un département, la Gironde, où la faillite — puisque faillite il y a, encore que le terme soit un peu exagéré et peut-être inexact — du Crédit mutuel du bâtiment laisse des traces profondes. M. Marc Dupuy ne me démentira pas si j'estime à quelque six ou sept cents le nombre des sinistrés du Crédit mutuel du bâtiment de notre région, et cela seul me conférerait le droit et le devoir de m'exprimer — rapidement et de ma place.

Pour dégager l'essentiel de cette question, qui a motivé des explications complètes, je dirai simplement qu'il ne me paraît pas douteux que lorsque l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment a été évoquée, il y a quelques semaines, au Parlement, l'unanimité s'est dégagée en faveur de la prise en considération par le Gouvernement de mesures tendant à remédier à cette faillite et à sauvegarder les intérêts des souscripteurs.

Au surplus, le bilan du Crédit mutuel du bâtiment n'est pas tellement défavorable, et le mot faillite me paraît, je le répète, excessif, puisqu'il s'agit de servir pour les contrats actuellement souscrits une somme de l'ordre de huit milliards de francs, alors que l'on peut, très raisonnablement, espérer récupérer dix milliards et quelques millions de francs en treize ans sur la base des contrats en cours.

D'autre part, je ne vois pas en quoi, malgré l'absence de discipline civique et financière incontestable de notre pays, la formule du Crédit mutuel du bâtiment ne serait pas viable en France, alors qu'elle l'est parfaitement à l'étranger, et notamment dans les pays anglo-saxons.

Par ailleurs, sans exagérer, sans dramatiser, mais également sans minimiser l'importance sociale, économique et surtout psychologique regrettable de cette faillite, il convient de considérer que la clientèle du Crédit mutuel du bâtiment mérite plus que toute autre la sollicitude des pouvoirs publics.

Que trouvons-nous, en effet, dans ces quelque 10.000 familles touchées par le sinistre du Crédit mutuel du bâtiment ? Nous rencontrons les petits épargnants qui n'avaient pas initialement assez de capital pour compléter les sommes qui leur étaient demandées soit par le M. R. U., soit par tout autre organisme, pour l'installation de leur pavillon ou de leur maison, les non-logés, les mal-logés, les expulsés en sursis, les petits propriétaires, bref tous ceux qui font l'objet depuis peu de la fameuse « insurrection de la charité » qui éclaire certainement l'une des tares les plus tristes de notre époque.

D'autre part — et j'appelle l'attention du Gouvernement sur ce fait — puisque, qu'on le veuille ou non, l'Etat s'occupe de tout, la responsabilité officielle des pouvoirs publics et aussi celle des collectivités, apparaît incontestablement engagée.

D'abord, il y a eu la masse des anciens souscripteurs qui, parce qu'ils avaient été servis à la date prévue pendant dix-sept ans de fonctionnement, ne pouvaient qu'engager les nouveaux souscripteurs à faire confiance au Crédit mutuel du bâtiment.

Ensuite, il y a eu les notaires, les architectes, les banques, les grandes administrations, les organismes officiels, sans compter les encouragements directs des ministères et organismes officiels qui, faisant preuve sur ce plan d'une audace dont ils ne sont pas coutumiers par ailleurs, là où elle serait parfois plus valable, ont aiguillé vers le Crédit mutuel du bâtiment des braves gens dont la formation intellectuelle et économique ne les mettait pas à même d'apprécier la part de pièges qui pouvaient leur être tendus.

Voilà résumées, dans quelques observations qui ne sont pas, bien entendu, limitatives, les raisons pour lesquelles, avec la plupart de mes collègues, je demande fermement au Gouvernement, non pas seulement de procéder au remboursement des souscripteurs — car si jamais l'argent n'a été qu'un moyen, c'est bien lorsqu'il s'agit d'une affectation immobilière — mais encore de leur donner la possibilité de réaliser, avec une autre société et grâce à la garantie de l'Etat, l'affectation qu'ils avaient réclamée et qu'ils attendaient du Crédit mutuel du bâtiment.

Il est certain que, dans les circonstances actuelles — et vous savez que tout ce qui touche au logement et à la construction représente un point très névralgique — nous n'avons pas besoin d'alimenter à nouveau la désaffection et même la méfiance grandissante à l'égard des pouvoirs publics. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, il était normal qu'à l'occasion de cet important débat des préoccupations se fissent jour. Aussi bien n'ont-elles pas manqué de se manifester au cours de la discussion générale. Il est non moins normal que les auteurs de propositions, de suggestions et d'amendements entendent de la bouche de M. le ministre des finances ou de M. le secrétaire d'Etat au budget des réponses aux questions qui ont été posées.

Comme je l'ai indiqué il y a un instant, M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget ont été retenus au Conseil de la République par la discussion du collectif d'ordonnancement et du texte concernant l'allocation vieillesse. Ces discussions venant de s'achever, dans quelques instants mes collègues pourront être au banc du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée, à ce point du débat, soit de suspendre la séance pour quelques minutes, soit d'aborder l'examen de ceux des projets inscrits à l'ordre du jour dont la discussion doit être brève. Je crois répondre ainsi aux préoccupations dont M. Jean Guitton s'était fait l'écho.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée a exprimé le désir de consacrer la séance de cet après-midi au débat sur le Crédit mutuel

du bâtiment. Si nous abordons une autre discussion, cette affaire risque d'être renvoyée à la semaine prochaine. Une telle éventualité serait néfaste.

On nous a indiqué que M. le secrétaire d'Etat au budget a quitté le Conseil de la République et qu'il est seulement retardé par les embarras de Paris. (*Sourires.*)

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* J'apprends que M. Ulver est dans l'enceinte du Palais-Bourbon.

M. le rapporteur. C'est une raison de plus pour ne pas aborder une autre discussion.

(*M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget, prend place au banc du Gouvernement.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires de la société de crédit différé dite « Crédit mutuel du bâtiment », éventuellement de toutes autres sociétés de crédit différé, et à donner au Crédit foncier de France la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par ces conventions. Les conventions visées au présent alinéa seront dispensées de timbre et d'enregistrement.

« Tous actes nécessaires à l'exécution de ces conventions et de celles qui pourraient être passées pour leur application seront valablement faits sous seing privé; toute signification sera valablement faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les actes et documents, les formalités et, d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution desdites conventions et qui se référeront à la présente loi ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales; cette présente disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel.

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement sont autorisés à prendre toutes dispositions pour assurer aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé mises en liquidation ou en faillite, dont les constructions sont en cours ou non encore entreprises, le bénéfice des primes à la construction et des prêts spéciaux dans des conditions qui seront fixées par décret avant le 1er mars 1954.

« Aucun dédit, sous quelque forme que ce soit, relatif à l'acquisition d'un immeuble, ne peut, nonobstant toutes conventions contraires, être réclamé aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'une société de crédit différé, qui, par suite de la mise en liquidation ou faillite de ladite société, n'auraient pu faire face aux engagements contractés. Les sommes versées à titre de dédit ou déposées en garantie sous quelque forme que ce soit, seront restituées. »

M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article unique, le mot: « éventuellement » par le mot: « et ».

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt, *rapporteur pour avis.* Le texte de l'article unique précise que les dispositions nouvelles seront étendues éventuellement aux autres sociétés de crédit différé.

Le mot: « éventuellement » fait naître certaines inquiétudes parmi les membres de la commission de la reconstruction. Celle-ci voudrait que les dispositions dont il s'agit s'étendissent à toutes les sociétés de crédit différé et que le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà formulé son avis sur ce point. Elle a indiqué qu'elle n'estimait pas que des mesures puissent être prises en faveur d'une société sans l'être à l'égard d'autres, tout au moins de celles dont la cessation d'activité est assez récente.

Elle ne doit pas manquer, cependant, de souligner devant M. le secrétaire d'Etat au budget l'incidence considérable qu'entraînerait le retranchement de terme proposé par M. Siefridt. Elle répète qu'elle estime la mesure juste.

M. le président. La commission s'oppose-t-elle à l'amendement ?

M. le rapporteur. Au contraire, la commission y est favorable. J'ai déjà indiqué sa position dans l'exposé des motifs.

Je souligne, toutefois, que l'amendement entraîne des conséquences financières et que M. le secrétaire d'Etat au budget doit concevoir que son adoption augmenterait sensiblement le volume des engagements que devrait prendre, non pas l'Etat, mais le Crédit foncier. Il ne s'agit pas, en effet, dans l'état du texte, d'un effort gouvernemental, il s'agit d'un effort du Crédit foncier. L'effort gouvernemental se borne à une garantie.

La commission des finances souhaite donc que le Gouvernement s'emploie à obtenir du Crédit foncier que cet établissement accorde une avance correspondant à l'ensemble de ce qui serait dû par les sociétés de crédit différé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* La position du Gouvernement rejoint sensiblement celle de la commission des finances. Cependant, il tient à indiquer à l'auteur de l'amendement que le terme « éventuellement » figurant dans le texte du projet de loi traduit le fait que la garantie visée serait étendue, le cas échéant, aux sociétés de crédit différé susceptibles de se trouver elles-mêmes en difficulté. Il est inutile d'apporter un concours financier à celles de ces sociétés qui sont à même de respecter leurs engagements.

Dans ces conditions, tout en ne rejetant pas *a priori* les termes de l'amendement, il me paraîtrait utile de préciser que la garantie serait accordée aux sociétés qui rencontrent des difficultés.

M. Jean Minjoz. Dans ce cas, l'amendement n° 2 que j'ai déposé doit satisfaire notre collègue. L'Assemblée pourrait en discuter dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'indiquer que les dispositions en cause s'appliqueraient aux sociétés de crédit différé en difficulté.

L'expression « en difficulté » est malaisée à définir juridiquement. A partir de quel moment une société est-elle en difficulté ? Est-ce lorsqu'une incertitude pèse sur ses possibilités de tenir des engagements ? Faut-il une déclaration de faillite ?

Pourtant, le texte doit être précis.

La rédaction que proposent plusieurs de nos collègues et tendant à étendre la garantie du Trésor à toutes les sociétés de crédit différé me paraît raisonnable.

Pourquoi demandons-nous l'intervention de l'Etat en faveur des souscripteurs ? Est-ce seulement parce qu'il s'agit de malheureux ? S'il fallait que l'Etat intervînt chaque fois qu'un créancier s'est trompé dans l'estimation de la valeur de son débiteur, nous pourrions aller loin.

Je crois que le fondement de l'instance actuellement dirigée contre l'Etat devant le Parlement réside dans la carence de l'Etat quant à la surveillance des sociétés de crédit différé. Voici près de trois ans que ces sociétés sont dénoncées dans la presse. Certains quotidiens y consacraient même, chaque jour, une rubrique particulière.

Le parquet n'intervenait pas. Pourtant, il possède une section financière. Mais le ministère des finances et le ministère de la justice ont laissé écumer l'épargne française par une trentaine de sociétés qui se sont répandues à travers le pays pour leur plus grand profit.

Aujourd'hui c'est la catastrophe. Il ne fallait pas être grand clerc pour la prévoir.

Il convient de remarquer que la plupart des contrats — j'en ai vu un certain nombre — contenaient des termes qui ne laissent aucun doute sur l'abus de confiance. En particulier, ils étaient souvent présentés sous la forme d'ouvertures de crédit. Or, il est clair, en l'occurrence, que l'ouverture de crédit résultait du crédit même que le souscripteur se constituait par des versements échelonnés. Une telle opération est incompatible avec l'idée d'ouverture de crédit.

J'ajoute que les sociétés en cause ne prenaient aucun engagement quant à la date à laquelle la prétendue ouverture de crédit serait satisfaite. Les fonds étaient mis en réserve, sauf ceux qui devaient servir à entretenir l'état-major de chaque société, car ce dernier ne différait pas son profit. Il l'actualisait chaque année en prélevant une part importante des primes que versait chacun des souscripteurs.

M. Félix Kir. Ceux-là ne sont pas en faillite.

M. le rapporteur. Ils sont en prison.

M. Maurice Viollette. La responsabilité de l'Etat n'est donc pas douteuse et je me demande pourquoi il n'a pas souci de se retourner vers ces dirigeants qui, profitant de la candeur des souscripteurs ou de la nécessité dans laquelle ceux-ci se trouvaient, ont vécu largement au détriment de ces pauvres malheureux.

J'observe, d'ailleurs, que des entreprises de cette nature ont sollicité autrefois les épargnants. Nous avons connu, il y a une trentaine d'années, un grand nombre de sociétés de vente à crédit de valeurs à lots, qui lançaient dans le pays une foule de courtiers. Il a fallu que l'Etat intervînt et interdît de tels contrats.

En la circonstance, on a laissé conclure de tels contrats à travers le pays. Le parquet a été saisi de plaintes; il les a transmises au parquet général, qui a dû en entretenir la chancellerie. Tout cela a été étouffé.

L'Etat prend maintenant ses responsabilités. Il nous appartient aujourd'hui, hélas! de payer. Mais je le répète, il y a là un scandale: il est inadmissible que, par suite de l'impassibilité des pouvoirs publics, un assez grand nombre de Français aient pu être abusés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Ne recommençons pas la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à préciser ma pensée.

M. Viollette a insisté sur l'imprécision des termes que j'ai employés à propos de « sociétés en difficulté ». Ce n'est pas là, en effet, une définition juridique. On pourrait prévoir que l'Etat interviendra lorsqu'il s'agira de sociétés en état de cessation de payement ou en liquidation.

Je ne veux pas, d'autre part, laisser passer sans protester l'accusation lancée par M. Viollette au sujet de la responsabilité de l'Etat. Le Gouvernement — le dépôt du projet de loi en est la preuve — ne se désintéresse nullement du sort des victimes de la faillite du Crédit mutuel du bâtiment. Il n'en est pas moins vrai, et on ne peut que le constater, que ces personnes ont adhéré librement à cet organisme, sans aucune recommandation de l'Etat, croyant y trouver des conditions plus favorables qu'ailleurs et surtout une réalisation plus rapide de leur désir bien légitime de se loger.

La loi de 1952 ne permettait pas à l'Etat de mettre fin rapidement aux opérations de ces sociétés. A la vérité, le Gouvernement n'a pu prendre aucune mesure pour s'opposer aux engagements souscrits par le Crédit mutuel du bâtiment, jusqu'au moment où, l'état de cessation de payements étant survenu, l'intervention de l'Etat est apparue indispensable pour venir en aide aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment.

M. le président. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'amendement de M. Siefridt ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. A condition qu'il soit bien précisé qu'il s'agit des autres sociétés de crédit différé « en liquidation ».

M. le rapporteur pour avis. Je propose la formule suivante: « ... et des autres sociétés de crédit différé en liquidation... »

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'accepte cette formule.

M. le président. M. le rapporteur pour avis, acceptant de modifier son amendement, propose de remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article unique, les mots « éventuellement de toutes autres sociétés de crédit différé » en liquidation » par les mots: « et des autres sociétés de crédit différé en liquidation ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt, ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz demande, par voie d'amendement, que soient insérés, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article unique, après les mots: « et des autres sociétés de crédit différé en liquidation », les mots: « qui n'auront pu être transférées aux sociétés agréées conformément à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 » (le reste sans changement).

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je pense, mes chers collègues, que, comme cela a été indiqué, nous ne devons pas faire de distinction entre les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et les autres catégories d'épargnants qui ont fait confiance à un certain nombre d'autres sociétés de crédit différé.

Les uns comme les autres pâtissent de mauvaises gestions. Dans l'ensemble du pays, un nombre important de personnes ont été victimes des agissements ou des conséquences de la situation qui a été dépeinte au cours de ce débat.

Le Crédit foncier ne saurait, je crois, venir en aide à tout le monde, en raison du volume des créances, de sorte que le régime proposé ne pourra sans doute pas être appliqué à tous les adhérents des sociétés en état de liquidation.

On ne peut néanmoins se désintéresser du sort des adhérents des sociétés autres que le Crédit mutuel du bâtiment et les abandonner purement et simplement aux liquidations, avec toutes leurs conséquences.

Or il est possible, en faisant jouer la loi même du crédit différé, de prévoir le cas où certaines sociétés qui pourraient être agréées accepteraient le transfert des portefeuilles de sociétés en liquidation.

A cet égard je me permets de rappeler à M. le secrétaire d'Etat au budget que je lui ai demandé, il y a quelque temps, par voie de question orale, les raisons pour lesquelles la commission prévue par la législation en vigueur et qui doit statuer sur les demandes d'autorisation de fonctionnement formulées par les sociétés ne s'est réunie qu'une seule fois, le 26 novembre dernier, soit vingt mois après le vote de la loi, et qu'elle n'a pris aucune décision en ce qui concerne les sociétés actuellement existantes.

D'après les renseignements dont je dispose, très peu de sociétés peuvent subsister; quelques-unes seulement ont demandé leur agrément; mais, malheureusement, elles n'obtiennent pas de réponse. Je voudrais savoir pourquoi aucune réponse n'est donnée, car le problème est d'une extrême importance.

C'est dans ces conditions que, le 9 février dernier, j'ai posé à votre collègue M. le ministre des finances une question orale à ce sujet. Le débat de ce jour me donne l'occasion de la reprendre.

J'ajoute enfin que cette commission pourrait régler un certain nombre de dossiers soumis, ce qui éviterait peut-être l'intervention soit du Crédit foncier, soit des autres organismes prévus. Il suffirait, par conséquent, d'appliquer, si je ne me trompe, l'article 12 de la loi du 24 mars 1952.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de M. Minjoz.

En effet, cet amendement ne présente pas, dans les circonstances actuelles, un intérêt immédiat car le transfert des contrats d'une société à une autre société est déjà prévu par la loi du 24 mars 1952 dans son article 12.

Ce n'est évidemment que dans le cas où un transfert ne se révélerait pas possible ou souhaitable, que la procédure de mobilisation des créances organisée par le texte en discussion serait utilisée.

Par ailleurs, l'amendement de M. Minjoz n'est pas assez précis cao l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 concerne non pas les sociétés agréées mais les sociétés autorisées à fonctionner. Seules les sociétés du type de celles prévues par le décret du 30 septembre 1953 peuvent être agréées.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Minjoz.

M. Minjoz, d'autre part, a rappelé la question orale qu'il a posée à M. le ministre des finances. Je profite, moi aussi, de l'occasion qui m'est offerte pour répondre à cette question orale. Voici la réponse que je peux faire et dont je vais donner lecture à l'Assemblée:

« La commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952, chargée de donner un avis au ministre sur la suite à réserver aux demandes d'autorisation de fonctionnement présentées par les sociétés de crédit différé, ne pouvait utilement se réunir qu'après l'expiration des délais accordés aux sociétés pour se conformer à la réglementation en vigueur, spécialement en ce qui concerne la mise en harmonie des contrats et l'existence d'un capital social minimum.

« Le dernier délai en la matière expirait le 30 juin 1953. Encore était-il nécessaire de vérifier la réalité du capital social et les conditions dans lesquelles il avait été constitué.

« D'autre part, il était indispensable, avant d'autoriser définitivement le fonctionnement de certaines sociétés, d'apprécier dans quelles conditions elles pourraient continuer leurs opérations dans le cadre de la réglementation nouvelle.

« La commission s'est réunie le 26 novembre dernier. Au cours de cette réunion, la commission a bien été saisie, par la direction des assurances, des dossiers des sociétés encore en activité, qui, n'étant pas en infraction avec les obligations de la loi, n'avaient fait l'objet d'aucune procédure tendant à la mise en liquidation d'office prévue par la législation.

« Eu égard à l'importance des avis qu'elle avait à émettre et, notamment, pour ne pas accorder une autorisation, même à caractère définitif, que la situation commanderait de révoquer quelques mois plus tard, la commission a estimé indispensable de connaître les résultats de l'exercice 1953 et les conditions dans lesquelles les sociétés en cause avaient fonctionné au cours de cette période.

« L'administration a reçu tout récemment les éléments d'information réclamés par la commission. Ceux-ci sont à l'étude et seront soumis à la commission au cours du mois prochain. »

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Moisan. Sans vouloir rouvrir la discussion générale, je ne peux laisser M. le secrétaire d'Etat au budget déclarer, comme il vient de le faire à la suite d'une intervention de M. Viollette, que l'Etat n'a aucune responsabilité dans cette affaire.

Or, M. le secrétaire d'Etat au budget ne peut pas ignorer que des organismes semi-publics, qu'il connaît bien, ont encouragé les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment...

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Edouard Moisan. ... et ce dans des conditions précisées par des textes légaux.

Ai-je besoin de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, la composition des commissions d'action sanitaire et sociale ?

Je considère, en raison même de la gravité du débat, que, dans ces conditions, la responsabilité du Gouvernement se trouve au contraire directement engagée. C'est ce qui a, dans une très large mesure, incité l'Assemblée, lors de la discussion des interpellations, à voter l'ordre du jour précis dont vous avez, j'en suis sûr, gardé le souvenir. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Revenant à l'amendement, je dirai que la position de la commission des finances est un peu analogue à celle de M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne discerne pas nettement, je dois le dire, la raison d'être de l'amendement de M. Minjoz.

Sauf nouvelles explications de M. Minjoz, la commission ne conçoit pas que l'amendement ait une efficacité et par conséquent elle n'en voit pas l'intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa *in fine* du paragraphe II de l'article unique, les mots: « ... dans des conditions qui seront fixées par décret avant le 1er mars 1954 », par la phrase suivante: « Les normes retenues seront celles qui étaient admises par la commission d'attribution des prêts du Crédit foncier de France au moment du commencement de la construction ».

La parole est à M. Siefridt, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il n'est guère besoin, je crois, de justifier la formule proposée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre car elle paraît beaucoup plus conforme au résultat recherché que le texte proposé.

C'est en effet au moment où les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment ont commencé la construction qu'ils auraient pu être orientés vers le Crédit foncier et ses prêts spéciaux.

Il me semble que c'est à cette date-là que l'Etat doit déterminer s'ils avaient droit aux primes et aux prêts spéciaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crains que la proposition de M. Siefridt n'aille à l'encontre des intérêts des constructeurs.

Supposons par exemple que certains constructeurs aient commencé leur maison — ce n'est pas impossible — avant l'institution de la prime de 1.000 francs. Je ne sais si l'amendement proposé est vraiment favorable à de tels souscripteurs; j'ai plutôt l'impression que le régime s'est renforcé et qu'on est allé vers des avantages nouveaux plutôt que vers une régression.

Par conséquent, la précision de M. Siefridt ne donnerait guère de résultats.

Quant à nous, nous avions opté pour le texte que nous proposons, d'abord parce que nous croyions qu'en principe tout ne doit pas être dans la loi et que les mesures secondaires doivent être fixées par un décret de façon à ne pas l'alourdir.

Nous faisions confiance au Gouvernement pour admettre, en somme, le régime le plus favorable aux souscripteurs. Il nous semblait qu'il s'agissait de malheureux qui avaient droit au régime le plus favorable.

Dans un but de pacification et pour rapprocher éventuellement la thèse de M. Siefridt et celle de M. le secrétaire d'Etat au budget, je suggérerais volontiers à M. le secrétaire d'Etat de faire une déclaration selon laquelle le texte réglementaire que nous attendons de lui sera aussi favorable que possible aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment puisque c'est là, évidemment, l'intention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A l'occasion de l'amendement de M. Siefridt, je demande à la commission des finances de bien vouloir revoir la rédaction du paragraphe II de l'article unique du projet de loi.

En effet, la commission des finances a modifié ce paragraphe. Or la disposition qui y est incluse n'est acceptable que dans la mesure où elle ne doit pas conduire au bouleversement des règles en vigueur.

Il paraît exclu, en effet, que le ministère de la reconstruction et du logement et le ministère des finances puissent adapter ces règles aux situations particulières qui peuvent se présenter et qu'ils accordent de tels avantages aux adhérents du crédit différé dans des cas concernant notamment la nature des constructions, ou dans des limites qui, actuellement, ne sont pas admises.

Dès lors, la disposition proposée n'a pas beaucoup d'intérêt. La plupart des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment qui désiraient construire semblent avoir obtenu le bénéfice des primes et peuvent, par suite, prétendre aux prêts spéciaux. A ceux qui ont commencé à construire sans avoir demandé l'octroi d'une prime, la jurisprudence de la commission supérieure des primes permet d'accorder une prime pour l'achèvement de la construction, lorsque celle-ci a été abandonnée faute de moyens financiers.

Dans ces conditions, la précision ou l'inclusion de la mesure demandée par la commission des finances semble éloigner plutôt que rapprocher le but visé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat au budget nous donne des précisions fort intéressantes, mais qui ne m'apaisent pas entièrement. La commission supérieure des primes, nous fait-il connaître, a la faculté d'accorder la prime même pour une maison en cours de construction...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et dont la construction est arrêtée.

M. le rapporteur. ... et dont la construction est arrêtée, de façon à ne pas laisser un chantier en souffrance.

Mais j'ai connaissance d'un grand nombre de cas où la commission supérieure des primes refuse la prime, sous prétexte qu'une construction était commencée quatre ou cinq jours avant le dépôt du dossier ou de la demande de prime. C'est pourquoi votre explication, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me donne pas tous apaisements.

Je voudrais que vous déclariez que vous vous portez garant que la commission supérieure des prêts fera bénéficier des primes les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, bien que leurs maisons soient en cours de construction et qu'ils n'aient pas formulé leur demande au début.

En effet, autre chose est d'avoir le droit d'accueillir une demande et autre chose est d'en faire usage. Or j'ai bien le sentiment que la commission supérieure des primes, si elle a le droit d'accorder la prime à ceux qui ont un immeuble en cours de construction et qui est délaissé, ne fait pas usage de cette faculté. C'est ce qui m'inquiète.

Comme le vœu de l'Assemblée est évidemment de donner un régime favorable aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de faire encore un petit bond en avant. Peut-être, alors, sur cette position avancée, pourrons-nous nous rencontrer et nous mettre d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* J'interviens dans le même sens que M. le rapporteur de la commission des finances, en exprimant le regret que M. le ministre de la reconstruction ne soit pas présent.

Au sein de la commission supérieure des primes, à laquelle a fait allusion M. Courant, ancien ministre de la reconstruction, c'est le ministre des finances qui a le dernier mot.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget de nous assurer qu'effectivement, lorsque les demandes de primes et de prêts seront soumises à cette commission interministérielle des primes, le ministre des finances ne s'opposera pas à ce que soient accordées aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment les conditions les plus favorables.

Nous ne voudrions pas accorder à ceux qui obtiendront un remboursement au titre de cette loi un régime plus favorable qu'aux autres Français, mais nous voudrions aussi ne pas les placer dans des situations sans issue.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de prendre cet engagement dont la commission de la reconstruction, par ma voix, pourrait s'estimer satisfaite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux bien faire le bond en avant auquel m'invite mon collègue et ami M. Courant. (*Sourires.*)

Je prends volontiers l'engagement qu'il me demande: les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment qui ont une construction interrompue et qui n'auront pas encore bénéficié de primes pourront se présenter sans crainte devant la commission supérieure qui leur accordera les primes par priorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat au budget d'avoir fait ce bond en avant. Sur cette position avancée nous nous sommes rencontrés. En conséquence, la commission des finances retire le premier alinéa du paragraphe II.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je dois vous faire l'aveu que je savais très bien qu'il était possible d'agir par voie de décret, le Gouvernement disposant de pouvoirs suffisants, mais il nous a paru indispensable d'obtenir, dans ce domaine, une parfaite clarté.

Une déclaration ministérielle était nécessaire, à défaut, il fallait un texte. Nous avons la déclaration: nous n'avons donc plus besoin de texte.

M. le président. La commission ne maintient pas le premier alinéa du paragraphe II de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cet alinéa est donc supprimé.

En conséquence l'amendement de M. Siefriedt n'a plus d'objet.

MM. Gravoille et Dupuy ont déposé un amendement tendant à ajouter, après le troisième alinéa du paragraphe I, l'alinéa suivant:

« Le ministre des finances et des affaires économiques prendra toute mesure complémentaire permettant d'assurer le remboursement intégral des sommes versées par les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et le remboursement maximum pour toutes les autres sociétés de crédit différé. »

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Le texte présenté par le Gouvernement n'apporte pas la solution qui permettrait de régler favorablement la situation des victimes du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé.

Malgré la grande responsabilité du Gouvernement dans cette affaire, responsabilité affirmée et démontrée par de nombreuses interventions, celui-ci ne prévoit que le remboursement des sommes versées sans préciser, d'ailleurs, dans quelles proportions, puisque nous trouvons dans l'exposé des motifs du projet de loi cette formule dangereuse:

« La mobilisation du montant de ces créances permettrait de restituer dans une importante proportion les sommes versées, etc. ».

Cette formule est trop vague. Que signifie: « importante proportion » ? M. le ministre des finances devrait préciser cette proportion, ainsi d'ailleurs que les délais dans lesquels seront effectués ces remboursements.

De toute façon, nous ne pouvons laisser au Gouvernement seul le soin d'établir dans quelle proportion seront effectués ces remboursements. Le Gouvernement a déjà abandonné l'idée du transfert du portefeuille à un autre organisme de crédit différé, car, a-t-il dit, aucune offre concrète de prise en charge de ce portefeuille n'a été faite.

Il semble plutôt que le Gouvernement n'ait pas fait beaucoup d'efforts dans ce sens.

Il s'est borné à apporter son soutien et à créer une société qui n'est autre qu'une société bancaire dont le but essentiel est de réaliser le maximum de profits au détriment des malheureuses victimes du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés, mais non pas de favoriser telle catégorie de la population, de lui venir en aide pour résoudre ses difficultés d'habitation.

En effet, vous n'ignorez pas que la Compagnie française d'épargne et de crédit, constituée avec l'aide de l'Etat, consent des contrats beaucoup plus onéreux que ceux du Crédit mutuel du bâtiment. Il en résultera des difficultés beaucoup plus grandes pour ces gens qui n'ont que des maigres salaires que vous refusez d'augmenter.

Le Gouvernement prétend qu'il n'y a pas de société susceptible de reprendre les contrats du Crédit mutuel du bâtiment, bien que, d'après les informations que nous avons recueillies, deux sociétés existent qui auraient pu reprendre ces contrats s'il lui en avait donné les moyens, deux sociétés qui sont en règle avec la loi et qui n'attendent plus que son agrément.

Avec la solution préconisée par le Gouvernement, les intérêts des banques triomphent au mépris des intérêts des souscripteurs.

On parle maintenant, non du transfert mais du remboursement, solution qui ne satisfait pas l'ensemble des victimes, et, en particulier, ceux qui ont souscrit pour l'achat d'une maison ou d'un appartement.

L'amendement que je présente reprend, en la modifiant légèrement, une proposition faite par la fédération des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment. Il est très important.

Vous ne prévoyez que le remboursement sans en évaluer le pourcentage, ce qui signifie qu'il ne sera pas intégral, contrairement à ce qu'ont demandé les victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

Les dispositions de la loi en discussion étant appliquées à toutes les victimes des sociétés de crédit différé en faillite, il semblait à certains impossible de demander le remboursement intégral des sommes versées, étant donné que le bilan de certaines sociétés était largement déficitaire.

Or, en ce qui concerne le Crédit mutuel du bâtiment, on est en mesure d'affirmer aujourd'hui que l'actif est supérieur au passif et que, par conséquent, pour ses adhérents, le remboursement intégral peut être précisé, ce qui serait préférable à toute promesse vague.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement dont M. le président a donné lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. Gilles Gravoille. Il faudrait donner des explications, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que constater que le texte proposé entraînerait des engagements pour le Trésor.

M. Gilles Gravoille. Quels sont ces engagements ?

M. le rapporteur. J'ai attendu la déclaration de M. le secrétaire d'Etat pour prendre la parole, car je pensais bien qu'il opposerait l'article 1er de la loi de finances, ce qui devait modifier la nature de ma réponse.

M. le président. La commission des finances est d'avis que l'article 1er de la loi de finances est applicable.

En conséquence, l'amendement de MM. Gravoille et Dupuy est disjoint.

MM. Gabelle et Siefridt ont déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant:

« III. — Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment dont le total des versements à cette société, au titre d'un ou plusieurs contrats, est supérieur à celui des prêts reçus de celle-ci, pourront sur leur demande obtenir mainlevée des hypothèques dont leurs biens ont été grevés en garantie de ces prêts. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, quelques adhérents du Crédit mutuel du bâtiment se trouvent dans la situation suivante:

Ils ont conclu un contrat pour l'acquisition d'un terrain. Ils ont acquis ce terrain, par exemple, pour une somme de 400.000 francs et ont versé 200.000 francs. Le Crédit mutuel du bâtiment leur a donc prêté 200.000 francs. Mais, par la suite, pour construire, ils ont souscrit un deuxième contrat en exécution duquel ils ont versé, par exemple, 300.000 francs. Ainsi, en tout, ils ont versé une somme supérieure au montant du prix de l'acquisition du terrain.

Il semblerait donc que, dans un tel cas, l'opération relative au terrain doive être considérée comme terminée et que la mainlevée de l'hypothèque sur le terrain puisse être obtenue.

Actuellement, bien que le souscripteur ait versé une somme supérieure au prix d'acquisition du terrain, celui-ci est grevé d'une hypothèque qui lui interdit d'hypothéquer ce terrain, qu'il possède en totalité, au bénéfice d'une autre société, pour obtenir un nouveau prêt.

Tel est l'objet de l'amendement que M. Gabelle et moi-même avons déposé et que j'ai été chargé de soutenir devant vous.

Il s'agit, en définitive, d'admettre la confusion des deux ou trois contrats qu'un souscripteur a pu conclure auprès du Crédit mutuel du bâtiment.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux rassurer les auteurs de l'amendement.

Il est exact que lorsque l'adhérent a déjà consenti une hypothèque au profit du Crédit mutuel du bâtiment, il ne lui est pas possible, en principe, de contracter un nouveau prêt si le prêteur exige une hypothèque de premier rang. Cette difficulté semble pouvoir être résolue si, comme ce sera généralement le cas, l'intéressé s'adresse au Crédit foncier pour un prêt à la construction.

On peut envisager que le Crédit foncier détermine le montant du prêt de manière à permettre à l'intéressé de rembourser le Crédit mutuel du bâtiment dont l'hypothèque se trouverait ainsi éteinte.

D'autre part, quand il sera devenu, par la mobilisation des créances hypothécaires, titulaire des hypothèques consenties au Crédit mutuel, le Crédit foncier pourra assimiler la deuxième hypothèque à une hypothèque de premier rang.

Je pense que cette précision est suffisante et évite le vote de l'amendement de MM. Gabelle et Siefridt.

M. Louis Siefridt. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos apaisements et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Schaff et Courant, tend à compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant:

« Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la faillite ou de la liquidation d'une société de crédit différé. »

Le second amendement, déposé par MM. André Morice et Félix Gaillard, tend à compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient avoir été victimes de la mise en liquidation de sociétés de crédit différé. »

La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Un certain nombre d'anciens adhérents du Crédit mutuel du bâtiment n'ont pu faire édifier, dans les délais légaux, la construction qu'ils avaient prévue et se voient maintenant réclamer — d'une façon légitime, d'ailleurs — les frais de mutation dont ils étaient temporairement exonérés.

Etant donné que la Cour de cassation s'est prononcée sur ce point d'une façon très nette, nous demandons qu'une disposition législative permette d'accorder un délai supplémentaire d'un an à ceux qui se trouvent dans cette pénible situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement que j'ai déposé d'accord avec M. Schaff et que vous avez lu, monsieur le président, a le même objet que celui de MM. Morice et Gaillard.

Je préférerais, cependant, *in fine*, le libellé de notre texte à celui de M. Morice, qui ne prévoit que le cas de liquidation. Il faut aussi prévoir le cas de faillite. Sinon, juridiquement, on pourrait aboutir à des arguties.

J'espère que mon excellent collègue et ami M. Morice acceptera de se rallier à notre texte.

M. André Morice. Bien que, sur un tel projet, des difficultés juridiques me semblent peu probables, je suis entièrement d'accord avec vous, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Juridiquement, une interprétation défavorable serait soutenable. Il vaut donc mieux prévoir les deux cas de faillite et de liquidation.

En effet, hormis un texte précis, l'administration ne pourrait procéder que par remise gracieuse. Or, je ne crois pas qu'elle consentirait, dans ces cas-là, des remises gracieuses.

M. le président. Vous acceptez donc, monsieur Morice, de vous rallier à l'amendement de M. Courant ?

M. André Morice. Volontiers, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Courant et Schaff, auquel se rallient MM. Gaillard et Morice. Cet amendement, accepté par le Gouvernement, est — je le rappelle — ainsi rédigé:

« Compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant:

« Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la faillite ou de la liquidation d'une société de crédit différé. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique modifié par le retrait du premier alinéa du paragraphe II et par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Siefridt a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement tendant à insérer l'article additionnel ci-après:

« Pour les souscripteurs non susceptibles de bénéficier des prêts susvisés, les prêts d'anticipation qui pourront leur être accordés par des organismes financiers agréés bénéficieront, en tant que de besoin, de la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations.

« Le ministre des finances est autorisé à accorder des facilités de trésorerie nécessaires à l'octroi desdits prêts d'anticipation. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, nous abordons maintenant la disposition qui paraît la plus importante à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, parce qu'elle tend à régler de façon satisfaisante la situation des souscripteurs qui ne disposeront pas, en l'état actuel du projet gouvernemental, des moyens nécessaires pour mener à bonne fin leurs opérati[illegible] d'acquisition

Nous demandons, en premier lieu, que le Trésor garantisse la bonne fin de leur opération lorsqu'ils auront besoin d'un prêt d'anticipation en attendant le prêt définitif qui pourra leur être accordé par un autre organisme financier.

En second lieu, nous demandons au ministre des finances d'accorder la facilité de trésorerie nécessaire à l'octroi de ces prêts d'anticipation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sur ce point également, je peux donner quelques précisions.

La Banque de France ne prendra pas au réescompte les effets provenant notamment du pool du Crédit foncier, du Sous-Comptoir des entrepreneurs, de l'Union de crédit pour le bâtiment, lorsqu'il s'agira de crédits d'anticipation portant sur des opérations d'acquisition d'immeubles. Mais la Compagnie française d'épargne et de crédit a parfaitement l'intention de souscrire des contrats de prêts pour l'acquisition d'appartements ou de pavillons déjà construits.

De plus, la Compagnie française d'épargne et de crédit cherche — et va trouver — un moyen de financer l'attribution de crédits d'anticipation sans recourir à l'escompte de la Banque de France.

Je pense que ces précisions vous suffiront.

M. le président. La parole est à M. Morice, pour répondre au Gouvernement.

M. André Morice. Nous remercions M. le secrétaire d'Etat de cette déclaration.

Elle n'est pas, d'ailleurs, en opposition avec l'amendement de M. Siefridt; au contraire, elle le confirme.

C'est un point auquel nous attachons beaucoup d'importance car, dans le débat qui s'est déroulé dans cette enceinte, une option a été promise aux souscripteurs: soit le remboursement, soit la possibilité de poursuivre leur construction.

Le Gouvernement — et nous l'en remercions — nous présente un projet qui sort des règles du droit commun et qui évite surtout — ce qui est un avantage dans une pareille affaire — une liquidation prolongée. Mais il a établi deux régimes différents concernant et ceux qui construisent et ceux qui veulent se rendre propriétaires d'un appartement.

Nous remercions M. le secrétaire d'Etat de la déclaration qu'il vient de faire et qui est particulièrement importante pour le déroulement de la discussion et pour notre vote final.

Nous pensons, cependant, que l'amendement de M. Siefridt doit être maintenu, avec l'accord du Gouvernement, dans les termes mêmes de sa rédaction, ce qui donnerait aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment les garanties nécessaires.

M. Jean Guitton. C'est ce que nous avons demandé dans la discussion générale. Nous remercions M. le ministre.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement de M. Siefridt ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. Dupuy et Gravoille ont présenté à l'amendement de M. Siefridt un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement:

« Le ministre des finances prendra toutes dispositions utiles pour assurer la mobilisation des crédits d'anticipation susvisés, soit auprès d'organismes publics, soit auprès d'organismes privés. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. J'ai suivi avec attention l'intervention de M. le secrétaire d'Etat au budget, mais elle ne me semble pas satisfaisante.

En effet, M. le secrétaire d'Etat a déclaré: nous confions à la Société française d'épargne et de crédit le soin d'attribuer les prêts, éventuellement; or, nous, nous demandons pour cette société, dans la mesure où elle en a besoin, la possibilité de bénéficier d'avances de trésoreries.

Si, sur ce point, M. le secrétaire d'Etat nous donne son accord, il rejoint alors l'amendement déposé par la commission. C'est l'engagement que nous voudrions obtenir, sans quoi nous ne pourrons pas retirer notre sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission de la reconstruction et repousse le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Comme l'a dit M. Siefriedt, cet article additionnel est très important.

J'ai dit, au nom de mon groupe, que nous attachions du prix à ce que puissent être couverts, non seulement les souscripteurs désireux de construire, mais aussi les souscripteurs ayant en vue l'achat d'une propriété familiale ou d'un appartement lorsqu'ils ont obtenu des prêts de sociétés de crédit différé, notamment du Crédit mutuel du bâtiment.

Il est bien entendu — et je m'adresse en ce moment à M. Siefridt auteur de l'amendement, au nom de la commission de la reconstruction — que l'article additionnel vise effectivement des biens déjà construits et des personnes qui ont contracté des prêts auprès de sociétés à crédit différé en vue de l'acquisition de ces biens déjà construits.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur Cayeux, en proposant cet article additionnel, la commission de la reconstruction a précisément songé aux souscripteurs qui sont engagés, soit pour l'acquisition, soit pour la construction d'un immeuble, et auxquels ne sera bien entendu remboursé que le montant des sommes qu'ils ont versées à la société de crédit mutuel. Il est clair que ces souscripteurs vont avoir à tenir leurs engagements — lesquels sont bien supérieurs aux remboursements dont ils bénéficieront — et qu'ils doivent pouvoir obtenir de la nouvelle société dont M. le secrétaire d'Etat a parlé, les prêts dont ils auront besoin, pour ne pas être en difficulté.

Nous regrettons que le débat se soit déroulé sans qu'ait été fait — ce que nous avions espéré — par M. le secrétaire d'Etat au budget ou par M. le ministre des finances, un exposé général sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la reprise des contrats. Nous ne connaissons, actuellement, en effet, que les conditions dans lesquelles les souscripteurs seront remboursés par la mobilisation des créances hypothécaires.

A la lumière de ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat au budget, il apparaît que la société de crédit mutuel dont la constitution est envisagée cherchera les moyens de reprendre et reprendra effectivement la suite de ces contrats d'acquisition.

Faute de cette déclaration, nous serions inquiets car nous savons bien que la Banque de France, quand il s'agit de prêts du Crédit foncier — lequel opère le relais — n'accepte jamais l'escompte des effets, des traites qui concernent l'acquisition.

Il y avait là une lacune très importante car près de 60 p. 100 des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment avaient souscrit des contrats d'acquisition.

Nous n'avons pas le droit de nous désintéresser de cette catégorie de Français qui ont cherché à devenir propriétaires de leur appartement pour se loger.

Si notre législation ne prévoit pas encore des prêts spéciaux identiques à ceux que nous consacrons à la construction, c'est parce que nous manquons de ressources.

Nous ne demandons pas, pour ces souscripteurs, des mesures plus favorables que pour les autres, mais ce que nous voulons, c'est éviter toutes difficultés à ceux qui, ayant en vue l'acquisition d'un immeuble, se sont adressés au Crédit mutuel du bâtiment ou à d'autres sociétés de crédit mutuel différé.

C'est pour leur donner une garantie que nous voudrions obtenir de M. le secrétaire d'Etat au budget qu'il donne son accord à l'amendement de M. Siefridt, aux dispositions duquel nous pourrions nous tenir.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

M. Gilles Gravoille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Je profite de la question posée par M. Coudray à M. le ministre pour demander au Gouvernement de prendre nettement position sur notre sous-amendement.

J'avais, en outre, demandé à M. le secrétaire d'Etat au budget de dire à l'Assemblée dans quelles conditions et dans quelle proportion seront remboursées les sommes versées par les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et autres sociétés de crédit différé.

Jusqu'à maintenant M. le ministre n'a donné à cet égard aucune précision.

Il n'échappe à personne que cette question est très importante. Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment avaient demandé que le remboursement soit intégral. Or, M. le ministre n'a jamais voulu se prononcer en cette matière.

Nous sommes inquiets. Aussi demandons-nous avec insistance à M. le ministre de vouloir bien nous donner une réponse précise à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse le sous-amendement de MM. Gravoille et Dupuy.

Mais notre honorable collègue M. Gravoille demande au Gouvernement des précisions sur l'importance des remboursements.

Il est certes difficile au Gouvernement, dans les circonstances présentes, de donner des précisions absolues; mais je crois pouvoir dire que, vraisemblablement, 80 p. 100 à 85 p. 100 des versements seront remboursés; dans des circonstances heureuses, des sommes complémentaires pourront être restituées aux souscripteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement de MM. Dupuy et Gravoille?

M. le rapporteur. La commission des finances estime que le sous-amendement doit être repoussé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Dupuy et Gravoille, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean Cayeux a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« I. — Seules sont autorisées à fonctionner, à compter de la publication de la présente loi, les entreprises de crédit différé qui ont obtenu ou obtiendront l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

« II. — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des finances et des affaires économiques peut suspendre les dirigeants de ladite entreprise avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire.

« La décision du ministre doit être motivée; elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 devant laquelle les dirigeants intéressés ou leurs représentants seront obligatoirement convoqués ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'ai déjà eu l'occasion, dans la discussion générale, d'exposer l'objet essentiel de cet amendement.

Je rappelle que la seconde partie de cet amendement est en réalité la reprise d'une proposition de loi que j'ai déposée il y a quelques jours, à la séance du 11 février, qui a été mise en distribution aujourd'hui même et qui porte le n° 7721.

Il s'agit essentiellement du propos que voici: Le Gouvernement se trouve très peu armé, disais-je avant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au budget, dont je suis heureux de constater maintenant la présence car le point qui le préoccupe nous inquiète aussi et je suis convaincu par avance de son accord.

Je soulignais donc que le Gouvernement, spécialement le ministre des finances, lorsqu'il y a menace sur certaines sociétés, est actuellement très mal armé pour empêcher ces sociétés, qui sont cependant déjà dans la période suspecte qui précède la faillite, de continuer leur industrie fâcheuse, de poursuivre leur publicité.

Il convient de donner à M. le ministre des finances et des affaires économiques les moyens effectifs de mettre fin à ces abus que, véritablement, le législateur n'a pas voulus et contre lesquels il a, au contraire, entendu agir. Il ne s'agit pas simplement de procédures judiciaires qui sont trop longues en pareil cas, car les sociétés peuvent continuer à se déployer — j'en ai apporté, je pense, la preuve en rappelant certains faits qui se sont produits, notamment dans la région parisienne.

J'entends faire en sorte que de braves gens qui sont allés vers les sociétés de crédit différé, qui sont encore appâtés par certaine publicité, ne risquent pas de tomber dans ce piège. Pour ce, je demande à l'Assemblée de faire sien le texte que je lui propose, s'agissant d'une disposition que je considère comme une mesure de salubrité publique.

Je sais bien que M. Minjoz, dans un instant, va nous dire: « Nous avions prévu un certain nombre de textes réglementaires. Peut-être tous n'ont-ils pas encore été pris. » Je me permettrai de renvoyer notre collègue à telles déclarations faites par un membre de son groupe, M. Gilles Gozard, qui, il y a plusieurs années déjà, avait alerté cette assemblée sur les dangers que présenterait la mise au point d'une telle législation si on ne l'assortissait pas de certaines garanties, celles-là mêmes que, précisément, je demande aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à M. Cayeux de retirer son amendement. Sinon, j'en demanderai la disjonction.

En effet, les textes qu'il propose n'ont rien à voir avec le projet de loi actuellement en discussion. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 70 du règlement, l'amendement de notre collègue n'est pas recevable car le projet dont nous discutons est, vous le savez, d'ordre strictement financier. Il a d'ailleurs été discuté par la commission des finances et la commission de la reconstruction s'en est saisie pour les seules questions concernant les primes à la construction.

Quant au fond, monsieur Cayeux, je me permets de vous faire remarquer que vos observations concernent des cas qui n'existent pas encore aujourd'hui, que vous visez le futur.

D'autre part, toutes les dispositions que vous envisagez doivent faire l'objet d'une réglementation entrant dans le cadre de la législation sur le crédit différé, c'est-à-dire dans le cadre de la loi du 24 mars 1952.

Pour nous permettre de légiférer d'une façon sérieuse, je vous demande de ne pas mélanger des dispositions qui doivent s'insérer dans le cadre de la réglementation générale, soit des décrets, soit de la loi du 24 mars 1952, avec un projet strictement financier. En improvisant, en pareille matière, mon cher collègue, on ne peut arriver à faire quelque chose de sérieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande, au contraire, à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Cayeux.

En effet, en l'occurrence, l'article 70 du règlement ne s'applique pas puisque, d'ores et déjà, dans le texte en discussion, nous avons légiféré pour des sociétés éventuellement en état de faillite ou de liquidation.

Dans ces conditions, nous avons également envisagé l'avenir et nous n'avons pas légiféré uniquement pour des cas déjà existants.

Je voudrais d'ailleurs profiter de cette occasion pour rappeler à l'Assemblée nationale qu'en 1938 déjà le ministère des finances avait proposé l'interdiction du crédit différé; qu'en 1949, cette proposition était également celle de certains parlementaires, notamment de M. Gilles Gozard.

Le Parlement a pensé qu'il valait mieux s'orienter vers la réglementation et le contrôle du système, au lieu de l'interdire.

L'expérience a eu lieu. Les difficultés ont été considérables et les résultats décevants par suite de l'impossibilité de redresser la situation de sociétés compromises par de longues années d'une gestion défectueuse.

Il faut considérer, au surplus, que sous sa forme classique, le système n'est pas en mesure de satisfaire les souscripteurs en raison des trop longs délais d'attribution.

Trop d'abus ont été commis, trop de promesses fallacieuses sont encore faites. Le public ne croit plus au système et mon ministère est saisi chaque jour de nombreuses réclamations, souvent transmises par des parlementaires, des victimes de cet état de choses.

Le système ne peut pas fonctionner sans concours extérieurs et sans une possibilité permanente de mobilisation des gages.

Pour ces motifs, a été pris le décret du 30 septembre 1953 permettant l'existence de sociétés importantes pouvant obtenir des appuis financiers, de telles sociétés ayant la possibilité, en outre, d'accorder des crédits en vue du remboursement des prêts consentis par ailleurs.

Ainsi, la plupart des inconvénients du crédit différé classique disparaissent et l'on se rapproche des systèmes étrangers qui, eux, ont donné satisfaction.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement déposé par M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos observations ne sont pas tout à fait fondées.

Si nous avons envisagé dans le texte d'autres sociétés, c'est simplement, dans le cadre de la loi d'aujourd'hui, pour venir en aide aux sociétés qui sont actuellement touchées par des faillites ou des liquidations.

Or, les mesures demandées par M. Cayeux, mesures qui doivent être discutées, visent une réglementation générale. Elles s'insèrent dans le cadre de la loi du 24 mars 1952 qui, vous le savez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas sortie seulement d'une proposition d'initiative parlementaire de M. Gilles Gozard et de moi-même — puisque je l'avais signée également — mais aussi de propositions émises par d'autres collègues, et même du Gouvernement de l'époque qui avait déposé un projet de loi tendant à réglementer le crédit différé.

Comme l'ont indiqué certains de nos collègues au cours de cet après-midi, lorsque le crédit différé est pratiqué d'une façon honnête et soumis à une réglementation et à un contrôle, il peut donner de bons résultats. L'exemple de l'étranger est là pour le prouver.

Mais là n'est pas le débat. Je ne suis pas hostile à de nouvelles mesures de réglementation et de contrôle, mais je demande qu'elles soient étudiées. Or, la tendance des services des finances est de faire intervenir dans chaque cas une réglementation. A chaque instant, le Parlement s'insurge contre l'insertion dans la loi de finances de dispositions qui n'ont pas de rapports directs avec un projet financier.

La réglementation envisagée par M. Cayeux ne saurait normalement trouver sa place dans un projet de loi dont le titre est le suivant: « Projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé ».

Mes chers collègues, soyons sérieux. Discutons la proposition de M. Cayeux dont je ne méconnais pas l'importance, mais discutons-la dans le cadre de la législation, c'est-à-dire en la soumettant au moins à l'examen de la commission de la justice et de législation.

Voilà pourquoi je maintiens ma demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter mon avis personnel car je n'ai pas eu le temps de demander à la commission des finances de délibérer sur l'amendement, lequel a été déposé en séance.

A mon avis, l'amendement a une portée très intéressante, mais je ne crois pas que toutes les dispositions puissent en être admises.

Rejoignant M. Minjoz qui faisait observer qu'on ne peut pas en quelques instants modifier la loi sur le crédit différé, j'estime que le paragraphe I de cet amendement doit être rejeté.

Il dispose en effet que « seules sont autorisées à fonctionner, à compter de la publication de la présente loi, les entreprises de crédit différé qui ont obtenu ou obtiendront l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 ».

Je sais que sur les quatre-vingt-trois sociétés de crédit différé qui se sont constituées, trois seulement sont encore en instance d'agrément. Il n'en reste pas moins qu'il reste trois sociétés de crédit différé en instance d'agrément, trois sociétés qui ont déposé leur dossier dont l'administration n'a pas terminé l'examen.

A quoi aboutirait le texte de M. Cayeux ? A supprimer l'autorisation de fonctionner à trois sociétés qui peut-être demain seront autorisées. Cela me paraît délicat. Dans tous les cas, cela reviendrait à bouleverser complètement la législation sur le crédit différé dans des conditions trop hâtives.

Au surplus, les raisons d'intérêt public que M. Cayeux a fort justement invoquées, il y a un instant, pour demander qu'une mesure soit très rapidement prise, sont suffisamment satisfaites par le paragraphe II de son amendement, qui constitue déjà une arme puissante entre les mains de l'administration et permet d'obtenir le résultat qu'il souhaite.

Le paragraphe II dispose, en effet, que M. le ministre des finances peut, s'il le veut, suspendre les administrateurs de sociétés de crédit différé, lorsqu'il y a danger. Il ne le fera qu'après un avis conforme de la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952.

Sur ce point, je rejoins M. Cayeux, je crois que le principe, qu'a très justement invoqué M. Minjoz, selon lequel on ne doit légiférer dans la hâte doit fléchir quelque peu au moment où nous discutons sur les conséquences déplorables de la chute du Crédit mutuel du bâtiment.

Sans doute, peut-on dire: attendons deux mois, trois mois, attendons l'instant où les commissions auront pu se réunir. Mais si demain, dans quinze jours ou dans trois semaines, une autre société de crédit différé venait à tomber et s'il apparaissait qu'une mesure prise aujourd'hui ou dans huit jours aurait permis d'éviter plusieurs centaines de victimes supplémentaires, combien nous regretterions de n'avoir pas pris tout de suite la mesure nécessaire !

La différence entre les deux mesures proposées par M. Cayeux est la suivante: l'une est une mesure qui paraît définitive, étant donné qu'elle interdit d'une manière générale aux sociétés qui n'ont pas reçu l'agrément de continuer à fonctionner. L'autre consiste en une décision de suspension, décision administrative qui engage et la responsabilité de la commission appelée à donner son avis et — je le dis très nettement devant M. le secrétaire d'Etat au budget — la responsabilité du ministre.

Dans le second cas, il s'agit d'un acte pourvu d'une garantie — le contrôle d'une commission — mais qui peut tout de même engager la responsabilité des pouvoirs publics. La décision ne sera prise que dans des conditions parfaitement justifiables, c'est-à-dire lorsqu'il y aura vraiment péril.

Il est regrettable que la loi qui a déjà prévu la situation des sociétés de crédit différé n'ait pas donné ce droit à l'administration dès l'origine.

En pareille matière, les scandales financiers apparaissent tout d'un coup, et lorsqu'on les voit surgir, il est indispensable que l'autorité compétente puisse prendre des mesures provisoires pour éviter qu'il n'y ait de nouvelles victimes et que ceux qui sont déjà considérés comme dangereux ne puissent continuer leur métier et faire de nouvelles dupes.

Par conséquent, mes chers collègues, si nous voulons, à la fois faire ce qui est notre devoir, c'est-à-dire empêcher l'extension d'opérations qui se révèleraient un jour tout à fait regrettables, et ne pas porter atteinte au principe, ne pas faire comme le disait mon excellent collègue M. Minjoz, un travail « bâclé »

improvisé, et, partant, profondément fâcheux, nous devrions nous mettre d'accord pour accepter à l'unanimité le paragraphe II de l'amendement de M. Cayeux.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je n'ai pas été insensible à l'argumentation de M. Minjoz. Comme lui, je souhaite qu'un texte de cette nature soit étudié au préalable par les commissions compétentes avant de venir devant l'Assemblée.

C'est même pourquoi, en ce qui concerne le paragraphe II de mon amendement que M. Courant vient d'évoquer, j'avais déposé une proposition de loi portant le n° 7721, que j'ai sous les yeux. J'espérais que cette proposition pourrait être distribuée et envoyée en commission avant même que le rapport d'ensemble sur cette question soit déposé sur le bureau de l'Assemblée. Ainsi, l'étude nécessaire que l'on demandait très légitimement aurait été faite.

J'ajoute simplement, monsieur Minjoz, et M. Coutant a eu raison de le souligner, que certains d'entre nous pourront regretter de ne pas avoir provoqué, fût-ce à la faveur d'un débat ne se rapportant pas exactement à l'objet de cette étude, certaines mesures législatives. Cela aurait évité au Gouvernement de prendre des dispositions réglementaires pour empêcher les déconvenues, liquidations ou faillites que nous avons pu constater.

Comme il vaut mieux prévenir que de tenter péniblement de guérir, comme, si nous renvoyons ces textes en commission, ils ne reviendront qu'au bout de longs mois, je demande que le problème soit considéré dans son ensemble.

Je ne m'oppose pas au vote par division des deux paragraphes de mon amendement. J'espère même que tous les deux seront adoptés, car — M. le rapporteur l'a rappelé — 89 sociétés ont demandé leur agrément, mais trois seulement sont sur le point de l'obtenir.

Il ne peut être question de les priver éventuellement de cet agrément. En effet, monsieur Courant, relisez le paragraphe I de mon amendement: « Seules sont autorisées à fonctionnner, à compter de la présente loi, les entreprises de crédit différé qui ont obtenu ou obtiendront l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 ». Vous le voyez, je n'élimine nullement la perspective d'un agrément.

M. le rapporteur. Qu'entendez-vous par: Seules seront autorisées à fonctionner les sociétés de crédit différé qui « auront obtenu », etc. ?

Il y a actuellement des sociétés de crédit différé qui fonctionnent, mais qui sont en instance d'agrément. Quel va être leur sort ?

M. Emile Halbout. Faite une enquête.

M. le rapporteur. En vertu de votre texte, monsieur Cayeux, elles n'auront plus le droit de fonctionner.

M. Jean Cayeux. Relisons mon texte:

« Seules sont autorisées à fonctionner, à compter de la publication de la présente loi... ». Vous savez bien que la publication n'interviendra pas avant un certain délai, puisque l'urgence de la discussion n'a pas été demandée et qu'il faut que le Conseil de la République examine le texte à son tour.

« Seules sont autorisées à fonctionner, à compter de la publication de la présente loi, les entreprises de crédit différé qui ont obtenu ou obtiendront... » — et j'espère que d'ici la deuxième lecture elles pourront l'obtenir — « ... l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. »

Je demande donc au Gouvernement qu'il soit statué sur le sort des trois sociétés en instance d'agrément.

M. le rapporteur. Vous n'avez aucunement, mon cher collègue, la garantie que l'administration aura terminé l'examen des dossiers quand le texte sera promulgué. Et si d'aventure — tout arrive! — le texte était promulgé assez rapidement, certaines sociétés qui ont demandé l'agrément se trouveraient pénalisées tout simplement parce que leur dossier n'aurait pas été examiné.

Monsieur Cayeux, cette mesure est suffisamment grave et génératrice, éventuellement, de préjudices considérables pour qu'il y ait lieu de l'écarter. D'ailleurs, vous avez tous apaisements avec votre paragraphe II, car, dès l'instant que le Gouvernement peut suspendre les administrateurs et leur substituer un représentant du ministre, il n'y a plus de risques.

Je vous demande donc de retirer la première partie de votre amendement, l'autre vous donnant satisfaction.

M. Jean Cayeux. J'attache, moi aussi, plus d'importance à cette seconde partie qu'à la première. Malgré tout, si je demande avec vous le vote par division sur mon amendement, je souhaite, contrairement à vous, que l'Assemblée en adopte les deux paragraphes.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'accepte la deuxième partie de l'amendement, mais en ce qui concerne la première partie, l'échange d'observations qui vient de se produire entre M. Courant et M. Cayeux prouve que la question est d'importance et qu on ne saurait improviser. C'est pourquoi j'en demande, non pas le rejet, mais la disjonction, ce qui permettra à la commission de la justice d'examiner ce problème sérieusement et rapidement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de disjonction du paragraphe I de l'amendement de M. Cayeux, présentée par M. Minjoz.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. Le paragraphe I de l'amendement de M. Cayeux est disjoint.

Je mets aux voix le paragraphe II.

(*Le paragraphe II, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence du vote qui vient d'intervenir, sans doute convient-il de modifier le titre du projet de loi.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président et je propose le titre suivant:

« Projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Les amendements votés m'ont donné satisfaction; je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste votera le projet tel qu'il vient d'être profondément modifié par l'Assemblée nationale.

Nous tenons à souligner toutefois que le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi de finances à des amendements prévoyant le remboursement des souscripteurs, mesure que nous jugions essentielle. De plus, l'Assemblée n'a pas voulu voter notre sous-amendement qui renforçait l'amendement de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre concernant la mobilisation des crédits d'anticipation et les facilités de trésorerie à accorder par le ministre des finances.

Nous estimons enfin que le transfert des contrats aurait pu être fait dans de meilleures conditions pour les souscripteurs et les victimes des sociétés de crédit différé si nos amendements avaient été adoptés.

Sous ces réserves, nous voterons le projet de loi amendé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 7 —

MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE APPLICABLE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n°s 1463, 4054, 4840).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi tendant à modifier certains articles du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française a pour seul but d'améliorer le fonctionnement des jurys des cours d'assises.

Le texte, d'une portée bien modeste mais d'une utilité certaine, a déjà fait l'objet, au demeurant, de deux rapports circonstanciés, l'un de M. Laurelli, sous la précédente législature, l'autre, en novembre 1952, de M. Pierre July, que ses fonctions ministérielles m'appellent aujourd'hui à remplacer. Ces documents me dispenseront d'infliger à l'Assemblée de longs commentaires.

J'indique simplement que les deux premiers articles modifiés, les articles 381 et 388, élèvent le nombre des notables inscrits sur la liste servant à la désignation des assesseurs et celui des personnes inscrites sur la liste supplémentaire.

Quant à l'article 3 du projet, il précise les conditions de notification aux assesseurs désignés par le sort et à leurs éventuels remplaçants.

Toutes ces modifications n'ont qu'un but: pallier les difficultés actuelles résultant du nombre très élevé des assesseurs qui ne répondent pas à leur citation.

La rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer tient très largement compte des suggestions présentées dans l'avis de l'Assemblée de l'Union française que votre commission des territoires d'outre-mer a fait siennes pour la plupart.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. J'expliquerai brièvement les raisons qui amèneront le groupe communiste à voter contre le projet qui nous est soumis.

En effet, celui-ci n'apporte pas les améliorations souhaitées par les populations d'outre-mer et les démocrates de la métropole qui considèrent que des garanties d'indépendance et d'équité devraient être assurées en ce qui concerne la justice dans les territoires d'outre-mer.

Tous les textes répressifs que nous votons ici portent l'empreinte colonialiste, car ils maintiennent ou aggravent les pouvoirs de répression des colonialistes.

Dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas parce que le nombre des assesseurs sera doublé, comme le prévoit l'article 1er de la proposition qui nous est soumise, que l'arbitraire sera supprimé, puisque ces assesseurs seront désignés sur une liste établie par le chef du territoire, c'est-à-dire par celui qui contrôle et influence aussi bien l'appareil judiciaire que ceux qu'il désigne comme assesseurs.

Le texte en discussion n'apporte donc pas les garanties auxquelles prétendent à juste titre les populations africaines qui sont régies par la Constitution française.

Le groupe communiste, qui réclame une véritable réforme démocratique de la justice, ne votera pas les modifications qui nous sont proposées et qui laissent intact tout l'appareil de répression colonialiste.

Nous demanderons le scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Kir. Quelle serait alors, selon vous, la vraie solution ?

M. Robert Manceau. Ce serait de procéder à la réforme judiciaire démocratique que demandent les populations des territoires d'outre-mer, plutôt que de s'en tenir à des modifications de détail qui ne changent rien au fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 381 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 381. — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes:

« Tous les ans, au commencement de novembre, dans chaque territoire, il sera dressé par les soins du chef du territoire:

« 1° Une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de 60 ni plus de 120 noms de personnes habitant le territoire;

« 2° Une seconde liste supplémentaire de 24 personnes habitant au siège de la cour d'assises.

« Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire et pour chacun des territoires, désigne 50 personnes prises sur la première liste et 10 personnes prises sur la liste supplémentaire. Le collège des assesseurs ainsi désigné doit toujours être maintenu au complet.

« En outre, si le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit aux articles 251 et 252, une liste de 16 assesseurs au moins et de 24 assesseurs au plus résidant dans la localité, est soumise à l'approbation du gouverneur général par le chef du service judiciaire un mois avant l'ouverture de la session. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le siège de la cour d'assises du Sénégal est transporté à Saint-Louis, à Kaolack ou à Ziguinchor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste vote contre tous les articles du projet de loi.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 2 à 4.*]

« Art. 2. — L'article 388 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 388. — Au siège des cours d'appel, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste des cinquante membres, les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires pour le service de la session.

« Au siège des autres juridictions, cette formalité peut être accomplie en l'absence du président de la cour d'assises par le président de la juridiction de première instance.

« Dans le cas où le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit à l'article 254, le tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants peut être fait en l'absence du président de la cour d'assises par le juge de paix du lieu de la session.

« Le président de la cour d'appel pourra, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les quatre assesseurs titulaires et les deux assesseurs suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un ou plusieurs groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les condition précisées à l'alinéa 1er du présent article.

« Lorsque le président de la cour d'appel usera de cette faculté, il devra, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session, et, en suivant l'ordre d'inscription au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants prévus.

« Le président de la cour d'assises et les magistrats qui, aux termes des alinéas 1er, 2 et 3, sont chargés de procéder au tirage au sort, devront, dans l'accomplissement de cette formalité, se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée. » — *(Adopté.)*

Art. 3. — Les articles 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 392. — Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

« Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où se sera fait le tirage au sort.

« Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

« A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint ou du chef de la circonscription administrative. Celui de ces fonctionnaires qui aura reçu la notification sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

« En ce qui concerne les autres groupes d'assesseurs appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 388, l'extrait du procès-verbal contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, devra être soumise à leur examen.

« *Art.* 393. — Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété avant l'audience par le président de la cour d'assises. Ils seront remplacés par le ou les assesseurs suppléants désignés par le sort conformément à l'article 388 et, si le nombre nécessaire n'était pas atteint, le remplacement serait effectué par voie de nouveau tirage au sort opéré sur la liste des assesseurs supplémentaires de dix noms pour chacun des territoires du groupe. »

(Les autres alinéas sans changement.) — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles des articles 25, 26 et 27 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	475
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

APPLICATION DE L'ARTICLE 412 DU CODE PENAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. (N° 1464.)

La parole est à M. Ninine, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, je vais présenter les conclusions de la commission sur ce projet et les deux projets qui seront appelés ensuite.

Les affaires qui vous sont soumises aujourd'hui sont relativement anciennes. Certaines remontent, en effet, à la première législature. Elles présentent toutes, par contre la même particularité, celle d'être extrêmement simples, car elles tendent toutes à l'application dans les territoires d'outre-mer des modifications apportées dans la métropole à certaines dispositions du code pénal ou du code d'instruction criminelle, codes en vigueur dans ces territoires depuis la réforme de la justice en 1946.

Je signale à cet égard à M. Manceau que les textes applicables aux territoires d'outre-mer ne leur sont pas spéciaux, mais que les codes métropolitains y sont purement et simplement appliqués, à la demande des populations autochtones elles-mêmes.

En d'autres temps et après les débats qui ont eu lieu ici même à l'occasion de ces modifications initiales pour la métropole, les textes en question eussent été étendus, sinon *de plano*, du moins sans discussion et sans débat, dans les territoires d'outre-mer, mais il a semblé à certains de nos collègues qu'il était pratiquement impossible de laisser appliquer sans débat ces textes outre-mer, où le Gouvernement se refuse, dit-on, à prendre et plus encore à appliquer le moindre texte de caractère social.

Cette critique de nos collègues, il faut le dire, ne peut être considérée comme absolument sans fondement. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler certaines difficultés que nous avons rencontrées ici à l'occasion, d'abord du vote, de l'application ensuite, de certaines dispositions de caractère social.

J'évoquerai un cas personnel. Il s'agit des difficultés que je rencontre du côté du ministère du budget — je regrette que M. le ministre ne se trouve pas en ce moment à son banc — et du côté de la commission des finances pour l'application de deux textes, l'un qui se rapporte à la création de véritables services des affaires sociales d'outre-mer, l'autre qui tend à mettre sur pied des plans quadriennaux dans le domaine social, intéressant notamment l'habitat et la protection de la mère et de l'enfance.

Pourtant, il faut le reconnaître, là n'est pas le vrai problème. Il est tout autre. Le code pénal et le code d'instruction criminelle sont l'un et l'autre applicables dans les territoires en question. Ils visent non seulement les populations locales, en faveur desquelles l'extension de ces législations a été demandée et a été considérée alors comme un progrès de manière à mettre fin à l'arbitraire de l'administrateur, mais ces codes visent également les populations métropolitaines ou celles qui sont d'origine européenne.

On ne peut avoir sollicité en 1946 l'application des codes en question et refuser aujourd'hui des modifications apportées à telles ou telles de leurs dispositions, d'autant plus que celles-ci ne tendent pas toujours à une plus grande répression, mais souvent aussi à l'octroi de garanties plus sérieuses, plus précises, en faveur des justiciables.

Par ailleurs, l'harmonie indispensable qu'il importe de conserver dans ce domaine entre la législation en vigueur d'un côté en France et de l'autre dans les territoires d'outre-mer veut que, sous réserve, bien entendu, de l'adaptation justifiée, les règles édictées dans la métropole soient plus tard presque obligatoirement étendues aux territoires d'outre-mer.

Raisonner autrement serait admettre qu'une infraction déterminée puisse être punie dans les territoires d'outre-mer plus légèrement ou plus sévèrement qu'elle ne l'est dans la métropole. En l'état actuel de notre conception de l'Union française, cela ne peut être admis.

C'est pour toutes ces raisons que la commission des territoires d'outre-mer, à une très grosse majorité, et pour chacun des cas soumis, a décidé de vous proposer l'extension outre-mer des textes auxquels ont trait les projets du Gouvernement.

Nos collègues communistes eux-mêmes ne paraissent pas vouloir contester le bien fondé du maintien de l'unité de législation. Ce qu'ils veulent, c'est profiter du vote de ces textes pour faire une déclaration de principe.

M. Henri Védrines. Ce n'est pas vrai.

M. le rapporteur. Ainsi le débat susceptible de s'ouvrir au sujet de ces textes semble devoir être limité, d'autant plus que certains d'entre eux vous sont présentés en deuxième lecture ou qu'ils ne reprennent dans la forme et le fond que des dispositions votées par le Parlement, après de longs débats dans certains cas.

Ces textes sont déjà en vigueur dans la métropole. Il s'agit seulement de les étendre outre-mer.

Je vous demande, au nom de la grande majorité de la commission des territoires d'outre-mer, sûre de ne pas soumettre les populations d'outre-mer à des répressions plus sévères que dans la métropole, mais désireuse, au contraire, de leur assurer le même sort qu'aux populations métropolitaines, de bien vouloir sanctionner de votre vote les textes qui vous sont soumis.

Il va sans dire que votre rapporteur se réserve le droit, s'il est nécessaire, de répondre ultérieurement aux observations qui pourraient être formulées sur ces projets d'un côté ou de l'autre de cette Assemblée.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande de bien vouloir rendre applicables dans les départements d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions nouvelles des articles 412, 320 *bis* et 434 du code pénal et des articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, nous vous demandons de ne pas voter le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les modifications de l'article 412 du code pénal.

Le rapport de M. Ninine présente le texte comme une mesure ayant seulement pour objet d'harmoniser la législation des territoires d'outre-mer avec celle de la métropole.

D'ailleurs M. Ninine, en nous prêtant l'intention d'une simple déclaration de principe, a assimilé les modifications à intervenir sur l'application du code pénal aux territoires d'outre-mer à l'application du code du travail. Cette confusion permet de tromper les populations sur les intentions du Gouvernement. Or, si nous sommes d'accord pour l'application aux territoires d'outre-mer des principes du code du travail métropolitain parce qu'ils apportent une amélioration à la situation des populations en cause, l'application du code pénal, par contre, n'a rien de semblable et fait peser sur ces populations une répression colonialiste accrue.

Il suffit, d'ailleurs, de regarder de près quelles seraient dans les territoires d'outre-mer les conséquences des modifications apportées à l'article 412 du code pénal.

Jusqu'à présent, l'article 412 punit dans les territoires d'outre-mer « les entraves ou troubles apportés à la liberté des enchères ». Avec les modifications proposées seront aussi réprimées les « tentatives » d'entrave et de trouble. En outre, on veut augmenter considérablement les pénalités. Ainsi, les amendes, au lieu d'être de 1.000 à 50.000 francs, seront de 5.000 à 500.000 francs. Or, on sait que les sociétés capitalistes, et d'une façon plus générale les colonialistes, ne se gênent pas, sous prétextes de concessions, pour dépouiller de leurs biens les populations indigènes.

On sait avec quel arbitraire la « justice » et la répression colonialiste frappent ces populations coupables de défendre ce qui leur appartient.

Sous l'empire de l'ancien article 412, il fallait au moins apporter la preuve ou un semblant de preuve d'entrave à la liberté des enchères, mais on pourra désormais baptiser n'importe quoi tentative d'entrave ou de trouble. On en arrive maintenant au délit d'intention.

En réalité, par conséquent, ce texte ne peut qu'aggraver considérablement l'arbitraire et le joug colonialiste qui pèse sur les populations d'outre-mer.

Nous, députés communistes français, représentants de la classe ouvrière, c'est notre honneur et notre fierté, dans cette circonstance comme dans d'autres, de nous solidariser avec les populations d'outre-mer.

C'est pourquoi, en vue de créer, non pas un climat de répression accrue et de mésentente, mais un climat de confiance et de concorde entre les populations d'outre-mer et le peuple français, nous vous demandons, par scrutin, de repousser un tel projet qui aggrave les mesures de répression colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Qu'en pensent les intéressés ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais réfuter quelques-uns des arguments que vient de présenter M. Védrines qui, sans doute, n'a-t-il pas prêté grande attention à ce que j'ai déclaré tout à l'heure.

J'ai indiqué que le code pénal était applicable dans ces territoires et que c'était à la demande des populations elles-mêmes qu'en 1946 on avait appliqué là-bas les différentes mesures de « réforme de la justice ». A cette époque, on voulait justement faire disparaître l'arbitraire de ce que l'on appelait « la justice de l'administrateur ».

Quant aux entraves à la liberté des enchères, j'indique, pour dissiper l'inquiétude de notre collègue, que bien souvent les textes en question ne sont même pas appliqués, et ils le seront encore moins en ce qui concerne les populations autochtones.

Qui, en effet, dans les territoires d'outre-mer, participe le plus souvent aux enchères ? Ce sont les personnes d'origine métropolitaine.

Il s'agit donc d'une simple harmonisation de la législation.

Le code pénal ayant été précédemment appliqué dans les territoires d'outre-mer il importe que les modifications survenues postérieurement soient applicables à ces territoires.

M. le président. La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. M. le rapporteur s'en est tenu à des considérations juridiques très générales et maintient la confusion entre les dispositions utiles du code du travail et les dispositions nuisibles du code pénal. Mais il n'a nullement réfuté les arguments que j'ai présentés et qui démontrent que ce texte aggravera considérablement la répression lorsque les travailleurs indigènes défendront leurs biens contre les entreprises colonialistes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'Assemblée était par avance avertie de l'intervention autorisée du rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer. Je n'ai pas d'autres observations à présenter.

Il ne me paraît pas raisonnable de prétendre que le projet qui vous est soumis ce soir tend à autre chose qu'à harmoniser les dispositions du code pénal applicables outre-mer avec celles en vigueur dans la métropole.

C'est le but qui était visé et qui vous est aujourd'hui proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Henri Védrines. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

APPLICATION DES ARTICLES 320 « BIS » ET 434 DU CODE PENAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (n° 2199).

La parole est à M. Ninine, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déclaré dans le précédent débat, si ce n'est qu'une erreur a été commise dans l'impression du rapport que j'avais déposé.

Cette erreur a été réparée. Elle portait sur l'article 320 *bis*, qui doit être ainsi rédigé: « Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, etc... ».

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions de la commission des territoires d'outre-mer tendant à l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 320 *bis* du code pénal.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de décider l'extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions de la loi du 30 mai 1950 visant les délits ou crimes d'incendie volontaire ou involontaire.

Il nous le demande, comme pour les projets précédents, au nom de l'unité et de l'harmonie des législations de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Or, de quoi s'agit-il ?

La loi dont on nous demande l'extension a été votée après les tragiques incendies qui, en 1949, ont dévasté tant de forêts françaises. Son objet était de limiter, par la crainte de pénalités plus sévères, les délits d'incendie volontaire ou involontaire commis dans nos forêts.

La question qui se pose est de savoir quel usage il sera fait de cette loi dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi nous informe que « les autorités locales ont demandé l'extension de cette réforme métropolitaine, qu'elles estiment susceptible d'être utile ».

Le moins qu'on en puisse dire est que cela est très vague. Il apparaît cependant que la demande d'extension de cette loi n'est pas sollicitée pour des raisons aussi impérieuses que celles qui furent invoquées pour son adoption elle-même.

Cependant, son champ d'application serait encore plus vaste que dans la métropole, puisque aussi bien il ne se limiterait pas au délit forestier.

Est-ce en cela que l'extension de la loi serait susceptible d'être utile ?

Si c'est pour réprimer les feux de brousse dont on parle, que faut-il en penser ?

M. le rapporteur, lui-même, a montré son scepticisme. Il écrit, dans son rapport:

« Quant à penser que ces nouvelles dispositions rendront désormais impossibles les « feux de brousse » traditionnels, c'est encore une erreur. En l'état actuel des choses, il n'est aucun administrateur qui veuille ou qui puisse s'opposer à cette pratique invétérée, si magnifiquement décrite dans un livre comme « Batouala » et vieille comme le continent africain lui-même ».

Il est évident que ce ne seront pas les peines dont seront menacées les populations autochtones qui les empêcheront d'allumer des feux de brousse.

Vous ne liquiderez pas une tradition séculaire par un nouvel article du code pénal.

Vous devez d'ailleurs convenir — et le rapport le souligne — que certains de ces feux de brousse sont destinés avant tout à procurer de la viande fraîche au village ou à la famille qui les allume.

C'est dire dans quelle situation vous laissez ces populations qui, pour se nourrir, sont obligés de recourir aux moyens les plus rudimentaires

Et dans le cas où ces feux de brousse entraîneraient des blessures graves ou la mort, vous vous saisiriez de la loi du 30 mai 1950 pour frapper des peines les plus sévères ceux qui, pour vivre, auraient usé de tels procédés.

Si vous voulez éviter les feux de brousse, donnez donc à ces populations les moyens de vivre normalement, et le recours à ces pratiques anciennes disparaîtront. Ce ne sont pas de nouvelles dispositions pénales qui changeront le cours des choses.

L'extension de la loi du 30 mai 1950 n'aura d'utilité que pour ceux qui ne pensent qu'à l'exercice de la répression dans les territoires d'outre-mer, et cela n'a rien à voir avec l'harmonie que l'on voudrait réaliser dans notre législation pénale.

Les populations de ces territoires n'attendent pas, comme on le prétend, de nouvelles dispositions pénales. Elles savent ce qu'il leur en coûte d'être sous le coup de leur application.

Ce qu'elles veulent, c'est, par exemple, l'amnistie pour tous ceux qui. là-bas, ont été victimes de la répression colonialiste.

Ne votez pas, mesdames, messieurs, ce texte qui, une fois de plus, montre la rigidité avec laquelle le Gouvernement veut appliquer les lois pénales outre-mer. Le Gouvernement est moins rigide et moins pressé, comme nous l'avons souligné tout à l'heure, lorsqu'il s'agit d'y appliquer ou d'y faire appliquer les lois sociales, par exemple, ou le code du travail. C'est là tout le caractère d'une politique colonialiste.

Voter l'extension de la loi du 30 mai 1950, c'est donner au Gouvernement une nouvelle arme de répression.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 474 du code pénal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, si possible, mettre les choses au point.

Le rapport que j'ai déposé me paraissait suffisamment explicite, d'autant plus que j'avais tenu à y souligner, d'une part, que les modifications proposées sont valables pour tous les délinquants, sans distinction de statut ou d'origine, d'autre part, que l'article 320 *bis* considéré ne punit pas n'importe quel incendie involontaire et n'est applicable que si l'incendie involontairement provoqué a entraîné la mort ou provoqué les blessures d'une ou plusieurs personnes.

De sorte que le domaine de la loi se trouve parfaitement délimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 320 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 434 du même code est modifié comme il suit:

« Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gabriel Paul. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des affaires économiques sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification des lois nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaques, polonais et hongrois, à certains intérêts français, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 6860, 7702).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er décembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 novembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 8 décembre 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la défense nationale le projet de loi relatif aux droits à pension des ouvriers de la défense nationale licenciés par suite de réduction d'effectifs (n° 7401).

La commission des pensions, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la défense nationale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 7791 de M. Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le collectif à 50 p. 100 — Société nationale des chemins de fer français — pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Douala Manga Bell tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales (n° 7625).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7799, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un « Fonds départemental de construction dans le département de la Seine ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les titulaires d'une pension proportionnelle terminant leur carrière dans un emploi civil des dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Souquès une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1er avril 1957 la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953, relatif à l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir l'égalité de traitement entre mutilés du travail d'avant ou d'après le 1er janvier 1947, en ce qui concerne le mode d'attribution des chaussures dites « de complément » et de chaussures normales aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires de l'appareillage pour infirmité des membres inférieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7820, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à empêcher la fermeture de la ligne Bonson (Loire)—Sembadel (Haute-Loire).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Conte, Guille et Francis Vals une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à allouer au titre de l'exercice 1954, sur le chapitre 53-20 du budget de reconstruction et d'équipement de l'Etat (ministère des travaux publics), les crédits suffisants nécessaires pour continuer les travaux de reconstruction des chaussées et ouvrages d'art des routes nationales et des chemins départementaux et communaux détruits, dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude, par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942, en exécution des lois des 11 novembre 1940 et 11 juin 1942.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7795, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'accès des ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers dans le corps des ingénieurs militaires des poudres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour empêcher tout licenciement aux mines de wolfram des Mouturins (Allier) et pour assurer la sauvegarde de cette industrie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Souquès une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à redresser la situation de certains agents des services extérieurs du ministère de la défense nationale au regard du décret n° 50-454 du 21 avril 1950 et en vue de l'application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sur les pensions de retraites.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Begouin une proposition de résolution tendant à accorder aux économiquement faibles certains avantages pour le gaz et l'électricité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck une proposition de résolution relative à l'organisation du travail parlementaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7822, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consentir aux usines Ricalens à Laroque-d'Olmès (Ariège) une avance de 150 millions de francs pour en permettre la réouverture et à lui passer des commandes en vue d'assurer le plein emploi des 800 ouvriers et ouvrières de cette entreprise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à développer l'équipement hydro-électrique du pays en faisant appel en priorité aux entreprises françaises; 2° à négocier des accords commerciaux avec tous les pays et notamment avec l'Union soviétique, la République populaire chinoise et les démocraties populaires, afin de permettre aux chaudronneries des Pyrénées de Tarbes-Séméac (Hautes-Pyrénées) de continuer leur fabrication et de maintenir le plein emploi de leur personnel.

La proposition de résolution sera imprimée soue le n° 7825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Maurice Béné portant modification de la loi du

5 avril 1884 ayant trait aux inéligibilités et incompatibilités (n° 1243).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7796 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Montel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Eugène Montel, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les mines et usines de Salsigne (Aude) (n° 7746).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7797 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 24 août 1951, sur la proposition de loi de M. Viatte, tendant à préciser le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale (n° 836).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7798 et distribué.

J'ai reçu de M. Garnier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification de l'article 105 L du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 (n° 7101).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7801 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux anciens combattants, pensionnés à titre définitif pour maladie contractée à l'unité combattante, le droit à la médaille militaire et à la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions que pour les pensionnés pour blessures de guerre (n° 2694).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7802 et distribué.

J'ai reçu de Mme de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Michelet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945 (n° 7155).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7803 et distribué.

J'ai reçu de M. Reeb un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur les propositions de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'admission, aux fonds de chômage, des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence (n°s 1961-6916-4636).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7804 et distribué.

J'ai reçu de M. Reeb un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Joseph Denais, tendant à assurer une pension exceptionnelle aux marins du commerce devenus fonctionnaires (n° 6110).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7805 et distribué.

J'ai reçu de M. Reeb un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires (n° 6099).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7806 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour (n° 4025).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7807 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 7605, 7688).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7808 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances (n° 1169).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7809 et distribué.

J'ai reçu de M. Depreux un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique (n° 7374).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7826 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Taillade portant statut des professions d'agent immobilier de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens (n°s 66, 924, 6278).

L'avis sera imprimé sous le n° 7827 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

L'avis sera imprimé sous le n° 7794, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 19 février, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Daniel Mayer demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions il a autorisé un militaire en activité de service à écrire la préface d'un livre dont l'auteur est un repris de justice (2^e appel).

2. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que plusieurs familles se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation militaire sous prétexte que le chef de famille payait un taux élevé de contributions ou que, sous son toit, vit un membre de la famille apportant un salaire, une pension ou une retraite. Or, dans la plupart des cas, les appelés sous les drapeaux apportaient, en permanence, un salaire au foyer avant leur incorporation. En outre, lorsque la commission cantonale refuse ladite allocation militaire et que la commission départementale, de son côté, confirme le refus, un délai considérable s'écoule toujours avant que la commission centrale d'assistance se soit prononcée. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre la réglementation relative à l'attribution de l'allocation militaire moins dure et plus compréhensive; 2° s'il compte donner les instructions nécessaires afin que la commission centrale d'appel prenne ses décisions avec une plus grande célérité.

3. — M. Pelleray demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons, malgré les promesses réitérées du Gouvernement, des importations de viandes étrangères continuent de venir désaxer le marché de la Villette, mesure qui contribue à aggraver le déficit de notre balance commerciale sans apporter le moindre avantage pour les consommateurs de viande de boucherie.

4. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles conclusions il tire des constatations suivantes, figurant au rapport du conseil général de la Banque de France: « Notre dette envers le Brésil n'a nullement diminué... Pendant toute l'année, nous sommes restés fortement débiteurs envers le Japon et la situation de nos comptes a exigé d'importants décaissements en dollars ». Il demande quels efforts ont été faits pour compenser cette position débitrice avec les engagements non tenus des pays susdits envers leurs créanciers français.

5. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le département des affaires étrangères est au courant du traitement auquel sont soumis, lors de leur passage à New-York, les voyageurs en transit à destination de Mexico par la ligne aérienne Air-France; 2° si, en particulier, le département est informé que les voyageurs français sont l'objet d'interrogatoires portant sur leurs convictions ou leurs activités politiques en France et qu'au cas où, comme cela s'est produit

récemment, un incident matériel retarde le départ de leur avion, ces voyageurs sont maintenus sous surveillance policière dans des conditions matérielles et morales inadmissibles; 3° si ces errements sont conformes à des accords entre la France et les Etats-Unis ou au droit international en général; 4° si les voyageurs américains de passage en France sont soumis, de la part des autorités françaises, à un traitement analogue à celui qui est décrit ci-dessus; 5° quelles démarches le ministère des affaires étrangères a entreprises ou compte entreprendre pour porter remède à un tel état de choses.

6. — M. Valentino demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les raisons pour lesquelles les compagnies de navigation pratiquent des tarifs différents pour le déchargement des marchandises dans le port de Pointe-à-Pitre et dans celui de Fort-de-France et spécialement en ce qui concerne le ciment, ce qui justifie la différence de 522 francs par tonne déchargée.

7. — M. Charret expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le 20 août 1949 le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949 et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget, refusait d'approuver cette délibération. Il lui demande pour quelles raisons son département ministériel a pris cet arrêté ainsi que celles de la non-approbation de cette délibération.

8. — M. Robert Bichet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons du retard apporté à la parution du décret d'application de l'article 26 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 instituant des mesures de dégrèvement fiscal en faveur des entreprises intéressant leur personnel à l'accroissement de la productivité.

9. — M. Penoy expose à M. le ministre de la justice qu'il apparaît que le rattachement du tribunal de Rocroy (Ardennes), en application de la loi du 11 juillet 1953, est le fait d'une erreur. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour la réparer avant l'expiration des pouvoirs qu'il détient, en conformité tant de ses déclarations antérieures que de celles faites à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de son ministère le 23 novembre dernier.

10. — M. Lecœur demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 7666, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident de travail (incapacité temporaire), jouent le rôle de médecin traitant des blessés contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins contrôleurs du groupe sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes.

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Signor et plusieurs de ses collègues (n° 424) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves; 2° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 1196) tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement; 3° de Mme François et plusieurs de ses collègues (n° 2324) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail. (N° 4133-4635. — M. Fouyet, rapporteur.)

Discussion des interpellations:

1° De M. Soustelle sur les illégalités dont est victime depuis un an la confédération générale des syndicats indépendants et sur les manœuvres dilatoires employées par certains services officiels pour priver cette organisation ouvrière des avantages moraux et matériels auxquels les lois républicaines, et en particulier le code du travail, lui donnent droit.

2° De M. Dronne sur les mesures arbitraires que le Gouvernement a prises ou laissé prendre afin de ne pas reconnaître officiellement l'existence légale de la confédération générale des syndicats indépendants.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1798) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (N° 2197. — M. Ninine, rapporteur.)

Discussion: I. du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; II. de la proposition de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache. (N°s 1840-7725. — M. Labrousse, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de la sécurité sociale. (N°s 836-2474-7798. — M. Viatte, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures*).

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 juillet* 1953.

REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER (L. 877)

Page 3325, 1re colonne, article 7 *bis*, paragraphe B, premier alinéa, 4e et 5e lignes:

Lire: « ... des articles 25 à 33 du décret du 29 juillet 1939... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 décembre* 1953.

Page 7283, 1re colonne, 65, Dépôt de propositions de loi (13e et 14e alinéas), rétablir comme suit ces deux alinéas:

« J'ai reçu de M. Pierre Garet une proposition de loi portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 février* 1954.

Page 207, 2e colonne, Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission, remplacer le nom de M. Henneguelle par celui de M. Halleguen.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 16 février* 1954.

Page 327, 2e colonne, Nomination de membres de commissions, remplacer le nom de M. Henneguelle, par celui de M. Halleguen.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7626) de MM. Bénard et Secrétain tendant à exonérer de la cotisation d'allocation familiale agricole les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 50 p. 100 et au-dessus.

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7628) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7636) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser, par dérogation spéciale, la pêche à la ligne dans les fleuves et rivières les 17, 18 et 19 avril 1954.

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7638) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser d'une part l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part la vulgarisation des connaissances agricoles.

M. Golvan a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7639) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds européen de lutte contre la fièvre aphteuse.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7644) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7656) de M. Charpentier tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7657) de M. Charpentier relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7660) de M. André Liautey tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

M. Trémouilhe a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7710) tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4473) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4649) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5078) de M. Gau tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Guitton a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6894) de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7436) de M. Gau tendant à la lutte contre la fraude par l'institution d'une taxe à l'hectare sur chaque hectare de vigne plantée.

DÉFENSE NATIONALE

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7620) de M. René Penoy tendant à modifier et à compléter la loi du 30 novembre 1950 relative à la durée du service militaire.

M. Devemy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7713) relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7326) de M. Bouvier O'Cottereau tendant à modifier et compléter les lois des 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 réglementant la profession d'opticien lunetier.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7654) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions des lois des 5 mai 1944, 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 relatives à l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

M. Barrot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7662) modifiant la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie.

INTÉRIEUR

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7632) de MM. Robert Bichet, Jean Cayeux et Gilbert Cartier tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la circulation dans Paris et à organiser rationnellement les futurs transports par hélicoptères.

M. Nénon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7633) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture et des secrétaires de mairie.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7635) de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7650) de M. Jean Villard tendant à accorder au personnel des corps de sapeurs pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7655) de M. Alfred Coste-Floret relative aux modalités de répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les stations classées ayant un caractère nettement saisonnier.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7664) portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics.

M. Dejean a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Quinson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7616) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crime et délit.

M. Benbahmed a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7624) de M. Isorni tendant à modifier les articles 169 et 171 du code pénal.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7688) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7689) de M. Gaumont, tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7722) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement.

MARINE MARCHANDE ET PECHES

M. Morice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7693) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

M. Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7467) de M. de Saivre tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 48-340 du 28 novembre 1948 portant organisation de la marine marchande.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7347) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, portant création d'une tranche urbaine du fonds d'investissement routier.

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7439) de Mlle Madeleine Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la péréquation intégrale et automatique des retraites servies par la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.).

M. Louis Martel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7481) de M. Jean-Michel Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux industries touristiques les avantages dont bénéficient les exportateurs.

M. Coulon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7623) de M. Ribère et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire à bord de certains véhicules à l'arrêt un signal d'avertissement réfléchissant en vue d'augmenter la sécurité routière.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7634) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à classer dans la catégorie « service actif » les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à attribuer à ces personnels: *a*) les indices de traitement fixés par le conseil supérieur de la fonction publique le 23 décembre 1952; *b*) les indemnités de déplacement accordées aux fonctionnaires par le décret du 21 mai 1953.

M. Jean-Michel Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7647) de MM. Tremouilhe et Caillavet tendant à faire bénéficier du tarif préférentiel des périodiques les journaux scolaires.

M. Dufour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3787) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du demi-tarif aux élèves et étudiants pour un voyage annuel sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Henneguelle.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5068) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Henneguelle.

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7484) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser avec la Société nationale des chemins de fer français une convention portant réduction des tarifs ferroviaires pour le transport des choux-fleurs en vue de faciliter l'écoulement de la production, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7451) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-847 du 18 septembre 1953 relatif à la participation de la Société nationale des chemins de fer français à la construction de logements, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bichet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7632) de MM. Robert Bichet, Jean Cayeux et Gilbert Cartier tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la circulation dans Paris et à organiser rationnellement les futurs transports par hélicoptères, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

PENSIONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7757) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

PRESSE

M. Lanet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7642) de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues, réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur conseil et instituant l'ordre des ingénieurs conseils de France.

M. Eugène Montel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7746) de M. Eugène Montel tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les mines et usines de Salsigne (Aude).

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Jean Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7651) de M. René Penoy tendant à reconnaître d'utilité publique l'Union nationale des Castors.

M. Elain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7704) de M. Robert Buron et plusieurs de ses collègues relative à la construction de « logements d'urgence ».

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à apporter une aide décente à toutes les victimes du chômage partiel, en remplacement de M. Fouyet.

M. Bernard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 289) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un congé supplémentaire aux veufs pères de famille, exerçant une activité salariée, en remplacement de M. Konaté.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 586) de MM. Frédéric-Dupont, Barrachin et Peytel tendant à la constitution d'un régime de retraite en faveur des « cadres » employés par les administrations, en remplacement de M. Boutbien.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2728) de M. Pierre Souquès tendant à modifier l'article 54 *g* du livre II du code du travail concernant les congés annuel, en remplacement de M. Camphin.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2760) de M. Alfred Krieger tendant à étendre au personnel des entreprises nationalisées le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance, en remplacement de M. Camphin.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2804) de M. André Mercier tendant à modifier l'article 5 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution de l'allocation chômage, en remplacement de M. Fouyet.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2814) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à l'application intégrale de la semaine de quarante heures, en vue d'assurer une meilleure répartition du travail à l'ensemble des ouvriers et de remédier d'urgence à la situation angoissante des chômeurs complets et des chômeurs partiels, en remplacement de M. Camphin.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2898) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à secourir les travailleurs de Biarritz au chômage et à maintenir les chantiers de travaux qui vont être fermés faute de crédits, en remplacement de M. Camphin.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2959) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux assurés sociaux de plus de soixante ans le bénéfice des soins accordés aux invalides, en remplacement de M. Camphin.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4040) de M. Dubois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à: 1° réduire les écarts entre les zones, en ce qui concerne les barèmes des ressources-plafond pour l'attribution des allocations de chômage; 2° fixer à 75 p. 100 du salaire minimum garanti le taux des allocations de chômage complet; 3° abroger l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi, en remplacement de M. Fouyet.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4117) de Mme Galicier tendant à améliorer la situation des chômeurs totaux et partiels en leur accordant une indemnité de chômage égale à 75 p. 100 de leur salaire dont le montant sera entièrement à la charge de l'Etat, en remplacement de M. Fouyet.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4986) de M. Grousseaud tendant à donner l'égalité des droits en matière de législation sociale aux anciens combattants 1914-1918 tunisiens et marocains, en remplacement de M. Diethelm.

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5436) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer une prime exceptionnelle de 5.000 francs à tous les enfants ouvrant droit aux prestations familiales, en remplacement de M. Liautey.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5892) de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser d'urgence, en faveur des travailleurs sans emploi, les dispositions actuelles sur le chômage, en remplacement de M. Fouyet.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6437) de M. Frugier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'attribution des indemnités de chômage, en remplacement de M. Fouyet.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6634) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la détermination des allocations de chômage soit effectuée d'après la population actuelle des villes dans lesquelles sont domiciliés les travailleurs sans emploi, en remplacement de M. Fouyet.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Coudert a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 7492) contre un membre de l'Assemblée. (M André Gautier).

M. Pierrard a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 7509) contre un membre de l'Assemblée (M. Cagne).

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 7643) contre un membre de l'Assemblée (M. Grenier).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Renaud (Joseph).

II. — GROUPE PAYSAN

(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Renaud (Joseph).

Démission de membre de commission.

M. Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), démissionnaire du groupe indépendant d'action républicaine et sociale, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des boissons.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 18 FEVRIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11000. — 18 février 1954. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et vicimes de la guerre**: 1° s'il serait possible de permettre aux anciens combattants prisonniers de guerre d'utiliser les titres qui leur seront remis en règlement du pécule dans les conditions prévues à l'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, pour souscrire à des emprunts à venir, et à quelle date probable ils pourront exercer cette faculté; 2° quelle compensation il envisage d'accorder aux anciens combattants prisonniers de guerre en contrepartie de la diminution d'avantages qui provient du recul, à soixante-cinq ans, de l'âge à partir duquel est accordée la retraite du combattant.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11001. — 18 février 1954. — **M. Coudray** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les conséquences graves (freinage du rythme de construction et de la baisse du coût de construction) qu'apportent les longs délais d'octroi des prêts spéciaux du C. F. F. Il lui demande: 1° quel est le nombre de demandes de ces prêts actuellement en instance dans les différents services centraux qui ont à en connaître et, notamment, au comité interministériel qui décide de l'attribution de ces prêts; 2° combien de demandes, par mois, ont été l'objet d'une décision d'octroi ou de rejet au cours du dernier trimestre de 1953; 3° quelles mesures il compte prendre pour réduire à un délai moyen d'un mois le temps qui s'écoule entre la réception des dossiers de demande de prêt dans ses services centraux et la décision.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11002. — 18 février 1954. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est sa politique en matière de pénétration des autoroutes dans les villes en général, dans Paris en particulier, et notamment, concernant les projets de construction d'une artère de pénétration « Parc Montsouris-Denfert Rochereau » qui entraînerait, outre une dépense de 3 milliards, la destruction et même la disparition d'un immense espace vert, absolument nécessaire à la santé des Parisiens.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11003. — 18 février 1954. — **M. Klock** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit, dans son article 141, l'élaboration de statuts particuliers qui doivent correspondre aux conditions de fonctionnement propres à chaque service. En vertu dudit article, les statuts particuliers devaient être établis dans les six mois suivant l'entrée en application du statut général. Cependant, bien que sept ans se soient écoulés depuis la promulgation du statut général, certains services n'ont pas encore reçu leur statut particulier. Il lui demande: 1° quels sont les services publics qui ont été dotés du statut particulier prévu à l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 2° à quelle date ces statuts sont entrés en application.

11004. — 18 février 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelles raisons les agents du service de la répression des fraudes dont l'ancienneté remonte, pour certains, à 1937 ou à des dates antérieures n'ont été admis au titre de fonctionnaire qu'en 1945. Ces agents avaient été mis à la disposition du comité central du lait, créé en 1935, lequel comité était subventionné, pour ce motif, par le ministère de l'agriculture (assemblée générale du comité intersyndical des produits laitiers du 6 novembre 1941); ces mêmes agents, lorsqu'ils n'étaient pas mobilisables, ont été pourvus d'une carte d'identité de fonctionnaire en octobre 1939 et qualifiés à cette époque d'inspecteurs auxiliaires de la répression des fraudes. Le fait que l'ancienneté de leurs services antérieurs à 1945 n'ait pas été reconnue les désavantage gravement, en particulier en ce qui concerne leurs droits à la retraite, alors que des validations ont été prononcées par d'autres administrations dans des cas analogues, avec des titres moins sérieux.

INFORMATION

11005. — 18 février 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** si les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ont, de plein droit, le bénéfice de l'exonération de la taxe radiophonique.

11006. — 18 février 1954. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil charge de l'information** qu'alors que les services de la radiodiffusion ont pris, outre-mer, une importance considérable dans certains territoires étrangers, grâce à l'extension des moyens de diffusion et de réception, l'effort entrepris dans le même sens pour les territoires français ne correspond nullement aux besoins en raison de la parcimonie des moyens financiers mis en œuvre. Alors que, pour assurer l'information et la documentation des populations d'outre-mer et la diffusion de tout ce qui intéresse la vie intellectuelle, artistique, économique et politique de l'Union française, ces moyens devraient être proportionnés à l'importance et à la dispersion des territoires d'outre-mer, il apparaît qu'ils ne se chiffrent qu'à quelques dizaines de millions. Il lui demande: 1° dans quelle mesure le budget de la radiotélévision française pourrait contribuer, dans le cadre de sa dotation budgétaire, à aider d'une manière plus efficace la radiodiffusion outre-mer; 2° quel est le programme et quels sont les moyens prévus pour créer un réseau d'exploitation susceptible de diffuser la pensée française et les informations de l'Union française, non seulement dans les pays français d'outre-mer, mais dans les pays voisins, compte tenu, notamment, des nouvelles mensongères et des propagandes tendancieuses qui émanent de certains de ces derniers.

AFFAIRES ETRANGERES

11007. — 18 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont les dispositions exactes de la convention de 1897 en ce qui concerne les délimitations de la zone d'influence française aux frontières de l'Ethiopie; 2° qui a pris l'initiative de l'accord de 1945 constituant une commission mixte devant « interpréter » la convention de 1897; 3° quelle est la teneur du protocole signé en 1947; 4° s'il est exact que la rectification de frontières aboutit, sur une distance de plus de 300 km, à un recul aboutissant parfois à 25 km de profondeur (qui en l'absence de point d'eau équivaut à un recul de 100 km); 5° si l'on envisage le transfert des populations « touchées par cette rectification »; 6° quels sont les intérêts du chemin de fer franco-éthiopien à cette opération; 7° s'il est envisagé de soumettre l'ensemble de la question au Parlement en fonction de l'article 27 de la Constitution.

AGRICULTURE

11008. — 18 février 1954. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées, ainsi que le décret d'application n° 52-1166 du 18 octobre 1952, fixant les conditions d'application de cette loi, et l'arrêté du 23 juillet 1953 relatif au taux de certaines cotisations concernant l'assurance vieillesse agricole, portent que les ressources sont assurées par: 1° une cotisation individuelle annuelle fixée provisoirement à 1.000 francs; 2° une cotisation assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation; 3° une participation du fonds national d'allocation vieillesse agricole. Rien dans la loi ni dans les décrets et arrêtés d'application ne permet de penser que les producteurs grainiers, qui assurent déjà l'allocation vieillesse de tout leur personnel sans exception, eux compris, par leurs cotisations aux assurances sociales, doivent à nouveau verser une cotisation très importante établie à raison de 1,25 p. 100 des salaires versés à tout leur personnel, alors qu'ils n'ont aucun bénéficiaire de cette loi. Il lui demande si les appels de versement à ce titre, établis par les caisses dépendant de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole, ne résultent pas d'une interprétation non prévue dans le texte légal.

11009. — 18 février 1954. — **M. Raffarin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte rappeler aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, aux coopératives agricoles et aux caisses de crédit agricole que les saisies-arrêts pratiquées en conformité des dispositions de la loi du 8 août 1950 sont telles que: 1° l'indisponibilité des sommes saisies-arrêtées est limitée à la créance de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles et, qu'en conséquence, le surplus de la somme se trouvant entre les mains du tiers saisi, doit être versée au saisi, nonobstant la saisie-arrêt; 2° que, si la saisie-arrêt ainsi pratiquée n'a pas fait l'objet d'un jugement de validité dans le délai d'un mois à partir de la date de la lettre recommandée, la saisie-arrêt a cessé de produire effets et l'intégralité des sommes se trouvant entre les mains du tiers saisi doit être remise au saisi sans formalité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11010. — 18 février 1954. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel est le nombre de cartes de déportés-résistants délivrées à ce jour; 2° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance devant la commission nationale instituée par le décret du 25 mars 1949; 3° dans quel délai il pense que cette commission aura achevé ces travaux.

11011. — 18 février 1954. — **M. Zunino** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les dispositions prévues par: *a)* le décret-loi du 20 janvier 1940 stipulant qu'une pension définitive revisée pour aggravation était rétrocédée à titre temporaire pour trois ans (non soumis à la ratification du Parlement); *b)* l'acte dit loi du 1er septembre 1941 pouvaient remettre en question le caractère définitif d'une pension concédée à ce titre, par arrêté ministériel en 1953 (loi du 31 mars 1919), deux fois revisée pour aggravation en 1951-1952, l'application de textes postérieurs à la pension dont il s'agit étant contraire à la jurisprudence; 2° si les commissions de réforme ont prérogative lorsqu'elles statuent en matière d'aggravation: *a)* de supprimer, dans le diagnostic d'un médecin surexpert (représentant qualifié du ministre) des troubles organiques ou autres phénomènes et infirmités compris dans le relevé de ses constatations médicales, cliniquement, radiologiquement ou bactériologiquement confirmés (aggravation retenue en considération de la maladie ayant ouvert le droit à pension); *b)* d'apporter des modifications dans les décisions de ce dernier relatives au caractère de la pension (temporaire ou définitive) prises en fonction de l'article 54 de la loi du 8 août 1950 abrogeant l'article 7 du code des pensions militaires d'invalidité aux termes duquel il est stipulé: « Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable ». Dans ce domaine, y a-t-il lieu de poser une question analogue à M. le ministre lui-même. La forme légale de toute opposition chez lui n'est-elle pas le pourvoi devant la juridiction compétente (tribunal des pensions); 3° si pour un ancien F. F. I., possesseur de la carte du combattant volontaire de la résistance et celle de la guerre 39/45, les pièces suivantes: certificat d'appartenance aux F. F. I. (modèle national), une notification d'homologation au grade d'assimilation de sergent de la 9e région militaire, deux attestations d'officiers F. F. I. (homologués nationaux) attestant que l'intéressé avait été « sérieusement fatigué » pendant « quelque temps » de sa présence au corps, un certificat médical portant sur la nature de l'affection contractée à l'époque, ont valeur de pièces justificatives suffisantes permettant d'établir l'imputabilité au service dans le cas de maladie; 4° si la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1954 (art. 8) qui confère désormais un caractère définitif intangible aux pensions susceptibles d'être revisées pour aggravation, a un effet rétroactif en faveur des victimes des décrets-lois du 20 janvier 1940 et de l'acte dit loi du 1er septembre 1941 dont la pension revisée pour aggravation avant le 6 janvier 1954 a perdu son caractère définitif pour être rétrocédée à titre temporaire en application de textes aujourd'hui abrogés.

BUDGET

11012. — 18 février 1954. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines sociétés émettent des bons de caisse sous la forme suivante: moyennant le versement de sommes déterminées, elles remettent aux souscripteurs des bons remboursables à l'expiration d'un laps de temps plus ou moins long pour une somme d'autant plus forte que le délai de remboursement est plus étendu; il demande si les « produits » de ces bons, c'est-à-dire la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement, sont soumis au régime spécial d'imposition institué par l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 et, dans l'affirmative: 1° à quelle époque doit être acquittée la taxe proportionnelle, au taux de 18 ou de 34 p. 100; 2° si, dans le cas où les sociétés désirent bénéficier du tarif de 18 p. 100, elles doivent déclarer les noms et adresses des souscripteurs des bons, au moment de l'émission de ceux-ci, ou seulement les noms et adresses des porteurs de ces bons, au moment de leur remboursement.

11013. — 18 février 1954. — **M. Arbeltier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est la part des frais professionnels retenue pour le calcul de la surtaxe progressive, concernant les rétributions hospitalières du corps médical; 2° comment doit être interprétée la note commune des directions des contributions directes du département de la Seine n° 22 du 9 février 1951 selon laquelle il a été admis que les frais professionnels divers représentaient couramment le quart de la somme globale versée aux bénéficiaires.

11014. — 18 février 1954. — **M. Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise assujettie à la cotisation de 1 p. 100 fixée par décret n° 53-1184 au titre de la participation des employeurs à la construction est tenue d'acquitter ladite taxe si elle termine son exercice au 31 décembre 1953 avec un bilan déficitaire. Dans l'affirmative, comment acquittera-t-elle cette taxe ?

11015. — 18 février 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration a fait parvenir aux contribuables un état n° 1024 relatif aux déclarations des frais professionnels de déplacements et de représentation des dirigeants d'entreprises et des cadres. Son établissement entraîne des difficultés d'interprétation réelles, notamment pour les professions libérales non commerciales, telles que: ingénieur conseil, conseil financier, conseil juridique, médecin, avocat. Il lui demande si une entreprise ayant exposé des frais remboursés par exemple à un ingénieur conseil, indépendamment des honoraires versés pour sa mission, est tenue de déclarer le montant de ces frais remboursés sur l'état n° 1024 ou doit les passer à ses frais généraux sans les faire figurer sur l'état 1024

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11016. — 18 février 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont, d'une part, la rémunération et, d'autre part, le statut des manipulateurs-radio, masseurs diplômés et laborantines, qui exercent leur profession dans les hôpitaux militaires, et tout spécialement dans les établissements hospitaliers militaires de la région parisienne; et notamment le genre de rémunération et son montant mensuel ou horaire.

11017. — 18 février 1954. — **M. Mamba Sano** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les inégalités suivantes qui existent encore dans l'armée, bien que le principe de l'égalité des droits et des charges soit applicable à tous les soldats de l'Union française sans distinction de race ni de couleur: 1° indemnité familiale d'attente; 2° primes d'engagement et de rengagement; 3° indemnité d'éloignement. Pour la cohésion et la fraternisation indispensable des défenseurs du même drapeau, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires qui doivent faire disparaître ces inégalités contraires à la Constitution.

11018. — 18 février 1954. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** sur le cas d'un capitaine, chef de musique — ne pouvant, de par ses fonctions, accéder au grade supérieur — qui, ayant 20 ans de grade de capitaine et 37 ans de services, a sa retraite liquidée à l'indice 390 — indice obtenu après 3 ans de grade et 17 ans de services. De ce fait, il n'est pas tenu compte des 17 ans de grade et des 20 ans de services supplémentaires de l'intéressé, alors que le reclassement de 1948 est établi de telle sorte que chaque officier change d'échelon de solde en moyenne tous les trois ou quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que l'échelon 410 soit réservé aux seuls actifs et que, de ce fait, on puisse voir un officier retraité après 6 ans de grade à cet indice 410, alors que son camarade plus ancien l'est, après 20 ans, à l'indice 390.

11019. — 18 février 1954. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'une famille dont la fille, âgée de dix ans, a été mortellement blessée en 1945 par un camion militaire dont le conducteur ne possédait pas de permis de conduire. Sept ans plus tard seulement, en 1952, cette famille a perçu une indemnité de 115.000 francs et n'a pu, malgré des démarches réitérées, obtenir aucune indemnisation supplémentaire. Il lui demande si, pour des raisons évidentes d'humanité, il ne serait pas possible de réexaminer cette question dans un esprit plus favorable.

11020. — 18 février 1954. — **M. Golvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent certains sous-officiers mécaniciens de la marine de guerre. La circulaire n° 49-342 PM 2 du 19 décembre 1951 accorde le bénéfice de l'échelle 4 aux gradés mécaniciens ayant été chargés du service machine sur des bâtiments d'un tonnage désigné et dépourvus d'ingénieur mécanicien, ou sur un sous-marin sans distinction de tonnage. L'administration des finances a cru devoir modifier cette circulaire en spécifiant que les fonctions devraient être exercées durant les six derniers mois avant l'admission à la retraite. On aboutit à cette situation insensée d'un maître mécanicien ayant fait soixante-six mois sur un sous-marin pendant la guerre de 1914-1918, débarqué en janvier 1919, reparti le même jour en campagne sur un croiseur de 2.500 tonnes, rentré en France le 5 novembre 1920 et qui est mis à la retraite à l'échelle 3, alors qu'un maître mécanicien chef du service machine sur un pétrolier de 1.500 HP ayant réussi les conditions des derniers six mois est à l'échelle 4, bien qu'il n'ait que quinze ans de navigation. Mieux encore, si le successeur de celui-ci reste neuf ans et six mois sur le même bateau, accomplissant le même service, mais se trouve muté, six mois avant sa retraite de vingt-cinq ans, dans un autre service, il sera à l'échelle 3. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice.

EDUCATION NATIONALE

11021. — 18 février 1954. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** en se référant à la réponse donnée le 11 février 1954 à sa question écrite n° 10614, de lui préciser si, pour des surveillantes générales licenciées: 1° les années d'enseignement données en qualité de « déléguées rectorales » à temps complet peuvent être considérées comme « fonctions enseignantes » donnant priorité pour la nomination au grade de censeur; 2° si l'enseignement partiel (six à dix heures) donné par des surveillantes générales licenciées, en qualité d'adjointes d'enseignement, peuvent être considérées comme « fonctions enseignantes ».

11022. — 18 février 1954. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire de son ministère se référant à une réponse du ministre des finances précise que la journée de grève des enseignants du 9 novembre 1953 ne leur sera pas payée et que retenue en sera faite sur leur traitement de janvier 1954. Il lui demande quel est le montant des sommes ainsi récupérées et quelle utilisation en est faite.

11023. — 18 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles le budget de son département n'est pas encore soumis à l'examen de la commission des finances et de la commission de l'éducation nationale; 2° pourquoi ce même budget ne viendra en discussion devant l'Assemblée « qu'à partir du jeudi 25 février », alors que les deux douzièmes provisoires votés en décembre expirent le dimanche 28 février; 3° s'il n'y a pas dans ce choix tardif de date le souci d'éviter un large débat d'ensemble, auquel cas l'Assemblée pourrait être appelée à refuser toute discussion et tout vote de nouveau douzième provisoire dans la mesure même où ses prérogatives paraissent méconnues.

11024. — 18 février 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° selon quels critères objectifs le ministère ajoute-t-il ou omet-il d'ajouter aux nominations qu'il prononce sur demande des intéressés, la formule « pour les besoins du service » qui permet de rembourser aux uns et de refuser aux autres les frais de route et de déménagement; 2° combien de professeurs mutés se sont vu accorder, combien se sont vu refuser le bénéfice de cette indemnisation en 1948, en 1950, en 1953.

11025. — 18 février 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle intention les instructions pour l'enseignement de l'instruction civique portent-elles, au chapitre intitulé « La Liberté et la vie politique française », après la pertinente énumération des étapes de la conquête de la Liberté (Habeas Corpus, Déclaration d'indépendance américaine, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) — au paragraphe intitulé « Comment se perd la Liberté », les seuls exemples du fascisme italien et de l'hitlérisme allemand — sans aucune autre référence historique — alors que le « mécanisme de perte de la Liberté » qui a été utilisé depuis 1945 à Varsovie, à Budapest et à Prague est, dans la conjoncture présente, d'une bien plus évidente perspective que la mise en jeu des mécanismes de 1922 à 1933.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11026. — 18 février 1954. — **M. Delachenal,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question écrite n° 8282 et dans laquelle il est précisé « qu'en tout état de cause, aucune solution ne saurait être recherchée dans l'application du décret du 4 août 1947 ou dans la législation des pensions pour résoudre le problème soulevé par la question », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prendre, au plus tôt, d'autres moyens pour faire disparaître pareille anomalie. Il lui signale que la solution au problème soulevé est des plus faciles étant donné que: 1° il n'est pas question de remettre en cause les avantages acquis par les bénéficiaires du décret de 1945; 2° l'injustice ci-dessus citée ne frappe qu'un petit nombre d'agents parmi ceux qui ont subi avec succès un examen pour la nomination au grade supérieur d'ingénieur T. P. E. Les agents lésés sont uniquement ceux qui ont été nommés audit grade vers la quarantième année de leur âge. Les autres, plus jeunes, peuvent par voie d'ancienneté rattraper la même retraite à 60 ans. Le dommage subi par certains ingénieurs T. P. E. nommés par voie d'examen, en ce qui concerne le chiffre atteint par leur retraite à 60 ans, provient de ce qu'ils furent assujettis à l'indemnité compensatrice cependant que leurs collègues, nommés sans examen (et parmi eux peuvent figurer des bénéficiaires qui avaient échoué à l'examen) furent reclassés. Or, l'indemnité compensatrice ne compte pas pour la retraite, alors que le reclassement compte.

11027. — 18 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date doit paraître la circulaire sur l'application des articles de la loi du 6 août 1953, concernant l'amnistie administrative.

11028. — 18 février 1954. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 prévoit l'octroi d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires nommés dans un nouvel emploi comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, et demande comment il convient d'interpréter ce texte en faveur de fonctionnaires dégagés des cadres, en application de la loi du 3 septembre 1947, reclassés, en application du décret du 11 janvier 1949, dans un nouveau corps à un emploi comportant un traitement inférieur.

11029. — 18 février 1954. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une compagnie d'assurances soumise au contrôle de son administration a imposé aux locataires de l'un des immeubles construits après le 1er septembre 1948 le payement d'un « pas de porte » qui pour un local de deux pièces-cuisine s'élève à 100.000 F, il est précisé qu'il s'agit d'un logement pour lequel il est, en outre, demandé un loyer qui s'est élevé de 1951 à 1954 en principal seulement de 132.000 F à 312.000 F par an. S'agissant de locaux échappant aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et dans lesquels les locataires ne jouissent pas du droit de maintien dans les lieux, l'exigence d'un « pas de porte » constitue une mesure qui, si elle n'est pas légalement répréhensible, semble difficile à se concilier avec les traditions de correction et de probité en usage dans les compagnies d'assurances. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour inviter les compagnies d'assurances qui n'ont pas été nationalisées à ne pas commettre de confusion entre la juste rémunération de leur capital et l'exploitation des personnes privées de logement.

FRANCE D'OUTRE-MER

11030. — 18 février 1954. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'instruction du 30 décembre 1953, relative à l'application du décret du 7 décembre 1953 et de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance précise, en son titre III A, que celles « qui n'appartiennent pas aux cadres généraux de la France d'outre-mer ne sont en aucune manière visées par les présentes instructions, le département de la France d'outre-mer n'ayant pas qualité pour participer à l'instruction de leur cas ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires métropolitains, qui ont été détachés pendant la guerre dans des territoires d'outre-mer ralliés à la France libre (douanes, Trésor, enregistrement, etc...) et qui relevaient, alors, de son autorité, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues qui dépendaient organiquement du ministère de la France d'outre-mer.

11031. — 18 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que le 13 janvier le conseil représentatif, assemblée élue locale à Djibouti, se soit prononcé à l'unanimité contre le protocole régissant les nouvelles frontières franco-éthiopiennes; 2° quelles sont les raisons qui incitent les ministères de la France d'outre-mer et des affaires étrangères à trouver les solutions adoptées satisfaisantes si les Européens et autochtones de la côte française des Somalis sont unanimement opposés à cet accord; 3° si le traité signé en 1945, avant la promulgation de la Constitution engage la France; si l'on envisage de soumettre l'ensemble de la question au Parlement selon l'article 27 de la constitution qui prévoit « les cessions, échanges, adjonction de territoires ne seront définitif qu'en fonction d'une loi ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

11032. — 18 février 1954. — M. **Bèche** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953: « Ne peuvent louer en location-gérance que les personnes ayant, depuis plus de sept ans, exploité une entreprise commerciale ou exercé personnellemnt une activité commerciale »; l'article 12 précise que les dispositions du présent décret deviendront applicables un an après sa publication aux contrats de location-gérance en cours. Il signale le cas suivant: un militaire de carrière, en activité, s'est rendu acquéreur, fin 1952, d'un hôtel (immeuble et fonds): en mars 1952, il l'a mis en gérance libre, le gérant étant cuisinier de son état. Il lui demande: 1° quelle sera la situation de ce propriétaire lors de la mise en application de ce décret; 2° devra-t-il mettre son fonds en vente ? Dans ce cas, si l'acheteur remplit les conditions de l'article 14, il pourra lui-même exploiter le fonds ou conserver un gérant. Le résultat obtenu sera l'éviction du gérant, ce qui ne semble pas être le but poursuivi, ou le changement de propriétaire; 3° pourra-t-il, au contraire, exploiter lui-même son fonds de commerce, le gérant devenant salarié.

11033. — 18 février 1954. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que durant l'hiver 1952-1953, des crues très graves se sont produites sur le cours moyen de la Dordogne, dans la traversée des départements de la Corrèze et du Lot, provoquant de considérables dégâts en emportant notamment une partie des terres arables. Ces crues provenaient du fait que jouèrent dans le même sens, aggravant ainsi leurs effets, d'une part une pluviosité très supérieure à la moyenne, et d'autre part des lachures massives d'eau opérées par « Electricité de France » au départ des barrages hydroélectriques situés sur le cours supérieur du fleuve. L'attention du ministre a été attirée en plusieurs circonstances sur cet état de chose, sans que pour le moment des mesures concrètes aient été prises afin d'y remédier. Certes le système le plus efficace consiste dans la construction de barrages compensateurs en aval des barrages hydroélectriques, et une proposition de loi tendant à obliger « Electricité de France » à procéder à leur édification vient d'être déposée. Mais ce sera là une œuvre de longue haleine, et en attendant, pour éviter que ne se renouvellent d'aussi fâcheuses et catastrophiques calamités, il lui demande s'il compte prendre dans la limite de ses pouvoirs réglementaires toutes mesures qui s'imposent, notamment en obligeant « Electricité de France » à opérer des lachures préventives en cas de menace de crue pour disposer, ainsi, de possibilités de retenues d'eau qui atténueraient les conséquences naturelles des conditions atmosphériques au lieu de les aggraver; et en tout état de cause, les dispositions qu'il a déjà prises ou entend prendre dans ce sens.

11034. — 18 février 1954. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** que l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 stipule: « les dispositions de ce texte sont applicables aux contrats de location-gérance conclus après sa publication. Elles deviendront applicables un an après sa publication aux contrats de location-gérance en cours. » Il lui demande quel sort convient-il de faire, par interprétation, aux contrats de location-gérance en cours ? Le gérant libre peut-il exiger l'exécution de son contrat jusqu'à expiration, sauf à ce qu'il ne puisse être renouvelé; le bailleur peut-il, au contraire, faire résilier le contrat à l'expiration du délai d'un an; sur quelles bases en ce cas a lieu la reddition du fonds; quel dédommagement est alloué au preneur qui, escomptant la longue durée du contrat, a fait de gros efforts pour améliorer la valeur du fonds ?

INTERIEUR

11035. — 18 février 1954. — **M. Baurens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'une délibération d'un conseil municipal ou d'un établissement public statue sur une question présentant un caractère technique ou financier, le préfet, avant de l'approuver, consulte le chef de service qualifié: ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de la santé, directeur départemental de la population, trésorier-payeur général, etc. Il lui demande: 1° si la délibération étant approuvée et jointe aux pièces de dépenses, le comptable payeur est fondé à la retourner au maire sous prétexte que la mention d'approbation ne porte pas la référence de l'avis du chef de service, lorsque: *a*) cet avis n'est imposé par aucun texte ou seulement recommandé; *b*) cet avis est dicté par des textes ou instructions sans qu'il soit cependant imposé à l'autorité de tutelle de le suivre; 2° si la mention de cet avis, dans les deux cas précités, constitue la « pièce justificative » au sens du décret du 31 mai 1862 et antérieurement de l'instruction générale du 20 juin 1859 (référence: JO - DP - AN du 12 janvier 1951, question 16385, page 333); 3° ce qu'il faut entendre exactement par « pièces justificatives » (décret du 31 mai 1862, cas dans lesquels les receveurs municipaux doivent s'opposer au payement des mandats); 4° si de façon générale un comptable est fondé à examiner et éventuellement contester: *a*) la légalité ou l'opportunité d'une délibération approuvée par le préfet; *b*) la régularité dans sa forme de l'approbation elle-même, ce qui pratiquement ferait de l'administration des finances le censeur d'un haut fonctionnaire dont un récent décret a cependant voulu accroître l'autorité.

11036. — 18 février 1954. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article 92, alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, sont applicables au personnel des C. R. S. en déplacement. En effet, ce personnel, lors de ses déplacements est à la disposition de l'administration vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures. Toutefois, dans la mesure où le service le permet, les chefs de service autorisent ce personnel à quitter le cantonnement de l'unité pour quelques heures, tout en restant, à tout moment, à la disposition de l'administration. Or, il peut arriver qu'un fonctionnaire ainsi autorisé soit victime d'un accident léger voire mortel. Dans ce cas, les dispositions de l'article 92 sont-elles applicables ?

11037. — 18 février 1954. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi du 19 juillet 1952 portant application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945, est applicable aux fonctionnaires de la « sûreté nationale ».

JUSTICE

11038. — 16 février 1954. — **M. Joseph Denais,** prenant acte de la réponse faite le 29 décembre 1953 à la question écrite n° 9117, demande à **M. le ministre de la justice** si, la violation des règles traditionnelles sur la composition d'un tribunal, notamment par l'adjonction de personnalités dénoncées « secrétaires de la Présidence » dans un tribunal de commerce, entraînant la nullité des jugements rendus, ouvre aux parties lésées droit à une action en dommages-intérêts.

11039. — 18 février 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si l'administration est fondée à opposer à l'autorité judiciaire le secret professionnel, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, alors que l'article 2010 prévoit que le secret professionnel ne peut être opposé à l'administration.

11040. — 18 février 1954. — **M. Nocher** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ne procèdent qu'à titre exceptionnel à l'interdiction de concours de plus en plus nombreux, organisés par des entreprises de presse et qui, faisant une large place au hasard, soit dans leurs questions principales, soit dans leurs questions subsidiaires, constituent une infraction caractérisée à l'interdiction de loteries, telle qu'elle a été définie par la loi du 27 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les parquets appliquent rigoureusement et sans exception cette législation, qui garantit les droits de l'Etat et assure la protection du public.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11041. — 18 février 1954. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un récent décret permet aux surveillantes principales d'accéder à l'indice 375 ce qui les classe dans le cadre A de la fonction publique. (L'indice maximum prévu par l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 pour le cadre B étant 360). Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour rétablir les droits des contrôleurs et contrôleurs principaux non intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs, qui, bien que provenant d'un recrutement supérieur, font encore partie du cadre B.

11042. — 18 février 1954. — **M. Genton** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'administration des postes, télégraphes et téléphones accorde généralement, à l'occasion des concours et examens qu'elle organise, des dérogations en matière de limite d'âge en faveur des auxiliaires. Le plus souvent la limite d'âge normale est reculée pour ces dernières de la durée des services accomplis (cela sous certaines conditions). Parmi ces conditions il en est une qui prévoit que seules les journées d'utilisation d'une durée d'au moins six heures sont prises en considération. Or cela aboutit parfois à des anomalies surprenantes. L'exemple suivant suffira à en apporter la preuve. La région d'Orléans organise un examen d'aptitude à l'emploi de sténodactylographe le 17 mars prochain. (Limite d'âge normale trente ans.) Dépassement admis pour les auxiliaires jusqu'à la limite d'âge de quarante ans: soit deux auxiliaires A et B, toutes deux âgées de trente-trois ans et justifiant toutes les deux de 900 jours d'utilisation accomplis dans les conditions ci-après: A) 900 jours de 6 heures, soit 5.400 heures d'utilisation; B) 400 jours de 5 heures, 500 jours de 8 heures, soit 6.000 heures d'utilisation. A avec 5.400 heures d'utilisation peut prendre part à l'examen parce qu'ayant eu la chance de travailler 900 journées de 6 heures, B avec 6.000 heures d'utilisation (c'est-à-dire avec une durée effective d'utilisation supérieure) verra sa candidature rejetée, parce que ne totalisant que 500 journées d'une durée au moins égale à 6 heures. Il lui demande si, s'en tenant au principe des 6 heures, il ne serait pas possible de décider qu'il s'agit là d'une moyenne, ce qui permettrait de mettre sur le même pied deux auxiliaires justifiant de 300 jours et d'un minimum de 1.800 heures d'utilisation annuelle, que les services aient été accomplis en journées d'égale durée ou en journées de durée variable, ce qui est si souvent le cas aux postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11043. — 18 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures sont prises à l'encontre de propriétaires d'immeubles insalubres qui continuent à mettre en vente les logements de tels immeubles, malgré l'interdiction dont la loi du 5 avril 1953 frappe de telles ventes.

11044. — 18 février 1954. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 15 du décret du 9 août 1953 dispose qu'à compter du 1er janvier 1954, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. Compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, il demande, pour le cas d'offices d'habitation à loyer modéré qui gèrent des milliers de logements situés dans des communes différentes et dépendant de nombreux groupes: 1° s'il suffit de faire connaître aux locataires le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles par un affichage dans les parties communes de l'immeuble, étant donné l'énorme charge matérielle et pécuniaire que constituerait l'envoi d'une lettre individuelle; 2° à quel endroit doivent être tenues à la disposition des locataires les pièces justificatives du compte, étant fait observer: *a)* que le receveur qui ne se trouve pas dans les immeubles d'habitation et qui est soumis aux règles de la comptabilité publique, ne peut déplacer les pièces de dépenses annexées au mandat de payement; *b)* que ces pièces comptables peuvent être déjà transmises à la cour des comptes lorsque le décompte définitif, qui ne peut être établi qu'en fin d'année, n'a pu être encore arrêté. Dans ce dernier cas, une certification du comptable ne peut-elle être regardée comme suffisante ?

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11045. — 18 février 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont, d'une part, la rémunération et, d'autre part, le statut des manipulateurs radio, masseurs diplômés et laborantines, qui exercent leur profession dans les hôpitaux, et tout spécialement dans les établissements hospitaliers relevant de l'assistance publique à Paris, et notamment le genre de rémunération et son montant mensuel ou horaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11046. — 16 février 1954. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les notaires qui n'emploient aucune aide doivent verser une cotisation de 3 p. 100 sur leurs honoraires proportionnels bruts encaissés ou non encaissés, à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires; qu'il est, déjà, anormal que cette caisse soit autonome et non rattachée à la sécurité sociale; que ce prélèvement est particulièrement injuste pour les notaires artisans, puisqu'il alimente une caisse qui ne leur rend aucun service et ne correspond donc à aucun service rendu, principe de la sécurité sociale; que le conseil supérieur du notariat, après des études extrêmement poussées, faites par des actuaires, a déposé, à la chancellerie, un projet supprimant le versement sur honoraires proportionnels de 3 p. 100 et le remplaçant par une cotisation à payer par les notaires employant du personnel, et que la caisse, par ce système, recevait une somme équivalente pour le fonctionnement de ses obligations. Il lui demande pourquoi ce projet a été refusé par lui seul, alors qu'il maintient l'autonomie de la caisse, que les ressources étaient égales et que les notaires artisans étaient déchargés d'une cotisation particulièrement injuste surtout lorsque l'on sait que cette caisse a une réserve de 4 milliards de francs et que les notaires artisans n'arrivent pas à vivre décemment.

11047. — 18 février 1954. — **M. Marcel Massot**, se référant à la réponse donnée le 28 décembre 1953 à sa question écrite n° 9934 concernant le classement des travailleurs indépendants en trois catégories pour la fixation, par arrêtés, des cotisations d'allocations familiales, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si l'on considère la nomenclature des industries et professions, on constate que certaines activités s'exercent sur des produits matériels, alors que d'autres se traduisent par des services. Il lui demande, en partant de cette répartition statistique des professions, pourquoi les unes payent plus que les autres. En ce qui concerne les possibilités rémunératrices, comment les rédacteurs des arrêtés ministériels ont-ils pu s'en faire une idée? Il apparaît en effet que les avocats, qui voisinent avec les présidents et directeurs généraux en 1re catégorie, n'ont pas davantage de possibilités rémunératrices que les directeurs d'agences et agents d'assurance travaillant sans personnel de la 2e catégorie: ils en ont certainement beaucoup moins que les titulaires de fonds commerciaux et artisanaux des 2e et 3e catégories.

11048. — 18 février 1954. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, les employeurs pour le compte desquels les travailleurs des branches d'activité ou entreprises visées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 ou relevant de l'article 65 dudit décret, bénéficiaires d'une organisation spéciale pour tout ou partie des législations de sécurité sociale, exercent à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de la sécurité sociale, sont redevables de l'intégralité des cotisations mises à la charge des employeurs par les articles 32, 34 et 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Cependant, en cas de maladie de ces travailleurs, l'employeur qui leur verse tout ou partie de leur rémunération — pour leur emploi accessoire — pendant le temps de la maladie, ne peut récupérer les prestations de la sécurité sociale, l'article 3 du décret susvisé prévoyant explicitement que les travailleurs dont il s'agit n'ont droit qu'aux prestations d'assurances sociales prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale. Il lui demande s'il compte réexaminer la question. Il apparaît en effet que, dans ces conditions, l'employeur ne devrait pas être astreint à verser de cotisations à la sécurité sociale, puisque cet organisme ne sert pas de prestations.

11049. — 18 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quelles sont les incidences au regard: *a)* de la surtaxe progressive, *b)* de l'allocation logement, *c)* des prestations du salaire unique, d'une pension d'invalidité pour maladie (catégorie II) servie par la sécurité sociale, et dont le

montant actuel pour Grenoble est de 59.800 F par an; 2° dans le cas où le bénéficiaire de cette pension se verrait admis dans la catégorie accordant l'assistance d'une tierce personne et entraînant, de ce fait, une indemnité complémentaire de 120.000 F par an, quelles en seraient les répercussions en regard des trois questions posées.

11050. — 18 février 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des conditions draconniennes sont imposées aux chômeurs pour l'attribution des allocations de chômage. L'une d'elles est que les intéressés « aient la capacité et la volonté de travailler ». Pour la détermination de cette « capacité », le service de la main-d'œuvre fait subir un examen médical aux demandeurs et à certains bénéficiaires de l'allocation. Les personnes dont il s'agit peuvent être classées en quatre catégories: 1° celles qui relèvent de maladie et qui sont déclarées par leur médecin traitant ou le médecin conseil de la caisse primaire, aptes à reprendre le travail et qui ne retrouvent pas leur emploi; 2° celles qui, invalides, sont classées en première catégorie et peuvent travailler ou dont la capacité de travail est estimée, par le médecin conseil de la caisse régionale d'invalidité, supérieure à plus de 50 p. 100 et doivent reprendre le travail; 3° celles qui sont âgées de plus de 60 ans, mais non reconnues inaptes, par le médecin conseil de la caisse vieillesse, pour une liquidation de pension comme inapte au travail; 4° celles qui sont usées prématurément ou d'un état de santé déficient. Dans les trois premiers cas, il s'agit de salariés reconnus aptes au travail par des médecins traitants ou médecins conseils des caisses de sécurité sociale. Or, dans de nombreux cas, c'est un avis contraire que formule le médecin du service de la main-d'œuvre. Ainsi, des hommes et des femmes déclarés « aptes » au travail sont radiés par les caisses de sécurité sociale (primaire, invalidité, vieillesse) et les mêmes personnes sont, en même temps, radiées ou refusées dans les fonds de chômage comme « inaptes » au travail. Elles restent donc sans aucune ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette déplorable situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11051. — 18 février 1954. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne dont le bénéfice a été étendu, par la suite, aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, mais que les cheminots ne bénéficient toujours pas des dispositions de la loi précitée. Il lui demande quand il envisage d'étendre cette mesure aux cheminots anciens combattants.

11052. — 18 février 1954. — **M. Couston** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** de lui faire connaître les garanties respectives de chacun des appareils moyens courriers actuellement en concurrence sur les points suivants: 1° sécurité au décollage et en vol en cas de défaillance d'un réacteur; 2° rentabilité sur des parcours déterminés en conditions réelles d'exploitation, en particulier dans l'Union française (variations de longueurs de pistes, températures au décollage, vents moyens et réserves usuelles); 3° progrès technique permettant d'envisager des développements ultérieurs sur un marché international plus vaste.

11053. — 18 février 1954. — **M. Guichard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 1er avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il demande si le Gouvernement compte d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10336. — **M. Quinson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire, dégagé des cadres d'office en 1945, par application de l'ordonnance du 7 janvier 1944 dans des conditions reconnues ultérieurement irrégulières par son ministre puisque cette mesure à caractère non disciplinaire avait été prise par suite de compression d'effectifs et pour des raisons d'ordre budgétaire ou invoquées telles, avec effet rétroactif, contrairement à toutes les règles et alors que l'intéressé était mobilisé, donc en situation de congé de son administration, suspendant normalement toute mesure de cet ordre jusqu'à sa démobilisation. Ce fonctionnaire qui avait d'abord formé un pourvoi dûment enregistré en conseil d'Etat contre cette mesure y a renoncé par la suite sur la promesse faite par son ministère de régulariser dès que possible sa situation selon les demandes réitérées qu'il lui avait adressées dans ce but. Cette régularisation a effectivement été opérée par plusieurs décisions successives publiées au *Journal officiel* qui ont eu pour effet de rappeler l'intéressé à l'activité pour toute la période où il a continué, depuis la date de sa mise à la retraite jusqu'en 1950 à accomplir des services administratifs contractuels, lesquels ont été pris en compte au titre de détachement par son cadre d'origine dans les divers ministères où il a exercé des fonctions temporaires. Ce fonctionnaire n'a demandé à aucun moment volontairement et de son propre gré, à quitter les cadres actifs: il a été mis à la retraite d'office à l'origine comme par toutes les décisions intervenues depuis pour régulariser sa situation et réparer le préjudice qui lui a été causé. Son cas ne saurait donc être assimilé à celui d'un fonctionnaire encore en activité ou en position similaire (disponibilité par exemple), n'ayant été l'objet d'aucune mesure de licenciement et qui près d'atteindre la limite d'âge demande le bénéfice des bonifications d'annuités attaché au dégagement des cadres volontaire (loi du 22 juillet 1948) assorti fréquemment de compensations diverses. Il convient enfin de signaler que ce fonctionnaire encore éloigné de la limite d'âge (une quinzaine d'années à l'origine) aurait dû normalement et en application même des dispositions légales invoquées plus haut (loi du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947) être excepté des mesures de dégagement des cadres (fonctionnaire non recruté par le gouvernement de Vichy n'ayant subi aucune sanction pour attitude antipatriotique et n'ayait été l'objet que d'avancements réguliers d'une part et ancien combattant, décoré, invalide de guerre et père de famille nombreuse, d'autre part). Il apparaît donc en stricte équité que son dégagement des cadres doive conserver son caractère primitif de mise à la retraite d'office laquelle seule peut sauvegarder ses droits éventuels pour l'avenir. Il lui demande si, dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction par voie de recours gracieux l'intéressé n'a d'autre moyen à sa disposition qu'un recours contentieux auprès du conseil d'Etat. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Les éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'apprécier exactement la situation du fonctionnaire en cause et l'objet de sa requête. En tout état de cause, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'intéressé sur une décision de rejet de son administration peut soit adresser un nouveau recours gracieux à l'autorité hiérarchiquement supérieure, soit se pourvoir par la voie du recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

10412. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil**: 1° quelle est durée de travail légale hebdomadaire dans la fonction publique; 2° si les fonctionnaires peuvent prétendre être régis par le décret du 31 octobre 1950, fixant la durée de travail à quarante-cinq heures par semaine; 3° si les fonctionnaires de toutes les administrations publiques peuvent prétendre bénéficier de la circulaire du 20 février 1952 de M. le ministre de l'intérieur fixant ausi la durée de travail à quarante-cinq heures, par référence aux articles 1er et 6 du décret-loi du 21 avril 1939; 4° si le décret du 31 octobre 1950 et la circulaire de l'intérieur ne rendent pas sans effet l'article 5 de la loi du 1er février 1947; 5° s'il saurait exister des exceptions dans la fonction publique pour l'application de la durée hebdomadaire de quarante-cinq heures de travail. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci après: 1° et 4° l'article 5 de la loi n° 47-236 du 1er février 1947 a prévu que la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires et agents de l'Etat serait de quarante-huit heures. Mais le règlement d'administration publique qui devait préciser les modalités d'application du principe ainsi posé n'a pas été pris. Dès lors, demeurent en vigueur les textes généraux antérieurement pris sur ce point, à savoir: *a*) le décret-loi du 21 avril 1939 fixant en son article 6 la durée du travail dans les services publics « à quarante-cinq heures par semaine, sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure »; *b*) le décret du 16 novembre 1944, applicable aux administrations centrales, disposant que la séance hebdomadaire de travail est de quarante-cinq heures, pour les personnels administratifs et quarante-huit heures pour les personnels de service; 2° le décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950 se borne à fixer les conditions d'attribution à certains agents de l'Etat d'un complément de rémunération à titre de minimum garanti. La durée de 2.340 heures par an, soit quarante-cinq heures par semaine, à laquelle se réfère l'article 3 dudit décret, constitue une simple base forfaitaire de calcul permettant de déterminer le montant du complément applicable aux diverses catégories de fonctionnaires titulaires, « quelle que soit la durée de travail à laquelle ces catégories sont astreintes »; 3° la circulaire du 28 février 1952 relative à la rémunération forfaitaire ou horaire des travaux supplémentaires accomplis par les fonctionnaires et agents des collectivités locales, ne saurait s'appliquer à d'autres personnels que ceux qu'elle vise expressément; 5° les exceptions à la règle de la durée hebdomadaire de quarante-cinq heures de travail découlent, d'une part, du libellé de l'article 6 *in fine* du décret-loi du 21 avril 1939 et, d'autre part, des textes particuliers intervenus en la matière, tel le décret précité du 16 novembre 1944.

10487. — M. Savie expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par arrêté du 27 octobre 1953, le conseil de préfecture a annulé les nominations de secrétaires d'administration à la préfecture de la Seine. Il demande: 1° le nombre d'intéressés auxquels il n'a été compté que des services administratifs effectués en qualité de titulaire et le nombre de ceux auxquels il a été compté aussi des bonifications pour services militaires ou des services civils accomplis en qualité d'auxiliaire ou de temporaire assimilés pour la retraite aux services de titulaire; 2° si, dans les relevés soumis à la commission d'intégration, les trois ordres de services ci-dessus ont été confondus ou séparés; 3° si la réglementation qui n'admet, pour l'intégration, que les services administratifs effectués en qualité de titulaire, à l'exclusion de tous autres et, pour l'avancement, que les services administratifs effectués en la même qualité, majorés des bonifications militaires conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 1er avril 1925 (sieur Pecqueux) est toujours en vigueur. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 1949, les mesures d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris n'avaient pas à être soumises à l'approbation du président du conseil. Seules les autorités de tutelle sont qualifiées pour fournir les précisions demandées par l'honorable parlementaire. 3° Les modalités d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration sont fixées par les articles 29 et 30 du décret du 9 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux personnels du département de la Seine et de la ville de Paris par arrêté interpréfectoral du 30 juin 1947. Aux termes de ces dispositions, entrent en compte dans l'ancienneté requise: pour les fonctionnaires titulaires visés à l'article 29 (1°), tous les services publics accomplis à titre civil ou militaire, pour les agents non titulaires, les services civils effectifs accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel. En ce qui concerne l'avancement, les agents intégrés dans le corps des secrétaires d'administration bénéficient d'une ancienneté forfaitaire calculée dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1946. Conformément à la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat, en application de la loi du 16 janvier 1941, seuls peuvent se prévaloir d'un rappel d'ancienneté pour services militaires les secrétaires d'administration intégrés à l'échelon de début du corps.

AGRICULTURE

10197. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, en ce qui concerne le département de la Haute-Loire, d'une part pour la caisse régionale de crédit agricole mutuel et, d'autre part, pour la caisse régionale de crédit agricole du Sud-Est: 1° le montant des souscriptions recueillies au titre de l'emprunt du crédit agricole pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs; 2° le montant des prêts accordés au titre de cet emprunt; 3° le taux d'intérêt de tous les prêts consentis, quels qu'en soient le montant et la catégorie. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Dans le département de la Haute-Loire, le montant des souscriptions au titre de l'émission de bons 1953 de la caisse nationale de crédit agricole à 7, 11 ou 15 ans s'est élevé à: 9.620.000 francs recueillis par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire; 6.720.000 francs par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est; 2° sur le produit de cet emprunt émis en vue de faciliter, en application de la loi du 24 mai 1946, l'installation des jeunes agriculteurs, le montant des prêts accordés dans le même département a été de: 13.142.000 francs par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire; 9.050.000 francs par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est; 3° les taux d'intérêt des prêts sont les suivants: court et moyen terme, fixé dans la limite des maximums prévus par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances: 6,75 p. 100 pour le court terme et le moyen terme ordinaire; 5,50 p. 100 pour le court terme (financement des récoltes); long terme ordinaire individuel, fixé par décret: 3 p. 100 (réductions du taux d'intérêt pour certaines catégories d'emprunteurs); long terme spécial aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre, fixé par la loi: 1 p. 100; long terme collectif, fixé par décret: 3 p. 100; prêts spéciaux à moyen terme aux jeunes agriculteurs, fixé par la loi: 2 p. 100 (bonification après la naissance de chaque enfant à partir du second); prêts spéciaux aux victimes de calamités agricoles, fixé par la loi: 3 p. 100; prêts spéciaux aux prisonniers, déportés et combattants volontaires de la Résistance, fixé par la loi: 1,50 p. 100.

10469. — M. Lucas demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage de répondre aux vœux de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture des 24 et 25 novembre 1953, demandant que les bourses d'apprentissage soient portées de 80 à 120 francs pour l'année 1954. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Le libellé de la loi de finances pour l'exercice 1954 a maintenu à 85 francs le taux de l'indemnité journalière de fonctionnement aux établissements d'apprentissage dotés de la reconnaissance officielle du ministère de l'agriculture. Cependant, il ressort des travaux préparatoires du budget de 1953 qui a établi ce chiffre de 85 francs qu'il s'agit d'un taux moyen. C'est ce qui a permis, l'an dernier, de continuer à différencier les taux des subventions aux diverses catégories d'établissements, en maintenant un taux plus élevé en faveur des centres d'apprentissage permanents, véritables écoles de formation professionnelle, qui nécessitent des installations plus importantes, un équipement plus complet et des cadres plus nombreux. Compte tenu de la faible proportion de ces centres permanents, d'une part, et, d'autre part, de la présence dans les établissements saisonniers d'un certain pourcentage d'élèves demi-pensionnaires ou externes subventionnés à un taux inférieur à celui des internes, j'envisagerai de procéder, dans la limite des crédits mis à ma disposition pour l'apprentissage agricole, à un relèvement du taux des subventions allouées au titre des élèves internes des différentes catégories d'établissements. Le chiffre de ce relèvement sera fixé après consultation des groupements nationaux et fédérations intéressés, compte tenu du total des élèves présents au cours du premier trimestre de l'année 1954 dans les établissements subventionnés et en fonction du nombre des nouvelles reconnaissances officielles à intervenir au cours de l'année 1954. Il ne sera cependant pas possible, pour quelque catégorie d'établissement que ce soit, étant donné le volume des crédits dont je dispose, de porter ce taux à 120 francs, trop éloigné à la moyenne fixée dans le budget.

10470. — M. Lucas demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage de faire appliquer l'article 29 de la loi de finances du 7 février 1953 (taxe d'apprentissage) et quelles dispositions ont été prises pour que les sommes rendues disponibles pour l'année 1953 ne soient pas perdues et puissent être affectées à leur objet malgré le retard apporté à la parution du règlement d'administration publique qui devait en fixer les modalités d'application — ceci tant pour les coopératives que les industries à objet agricole définies dans la loi. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Le retard apporté à la parution du règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de l'article 29 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 s'explique par le fait que, compte tenu de la compétence du ministre de l'agriculture en matière d'enseignement agricole, il est apparu rationnel de confier à des comités de l'enseignement agricole le pouvoir d'accorder les exonérations de la taxe d'apprentissage dans toute la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seraient désormais motivées par des dépenses faites en faveur de la formation professionnelle agricole ou des œuvres complémentaires de cette formation, conformément à l'article 29 précité. Aucune disposition n'ayant été prévue dans ce sens par cet article, les comités de l'enseignement technique industriel et commercial étaient seuls habilités, en effet, à accorder de telles exonérations, en vertu de l'article 230 du code général des impôts. Le transfert partiel de compétence, conforme à la logique aussi bien qu'aux désirs des assujettis et des bénéficiaires éventuels, a été réalisé par le vote de l'article 11 de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1954. Sur ces bases nouvelles, un projet de règlement d'administration publique a été élaboré, projet qui sera soumis incessamment pour avis, d'abord aux représentants qualifiés des intéressés, ensuite au conseil d'Etat. Toutes dispositions sont prises pour que les versements faits par les assujettis en 1953 et en 1954, avant le 31 mars, ouvrent droit à exonération de la taxe. Les détails d'application seront portés en temps utile à la connaissance des intéressés.

10689. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de poursuivre la modification de la loi interdisant la construction de nouvelles raffineries: 1° afin d'assurer une plus large production de sucre alors que la France métropolitaine en consomme une médiocre quantité (25 kg par tête d'habitant) et que l'Afrique n'en consomme que 3 kg; 2° afin de réduire le tonnage de betteraves livrées à la distillation pour fabriquer un alcool que l'Etat rachète à un prix excédant des trois quarts le prix mondial; 3° afin de pouvoir abaisser le prix du sucre vendu en France au triple du prix mondial, notamment en appliquant à la réduction de l'impôt (30 francs par kilogramme) l'économie réalisée par la diminution de la quantité d'alcool que l'Etat s'est engagé à racheter. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En réponse aux questions ainsi posées, il est rappelé que la loi n'interdit pas la construction de nouvelles « raffineries » mais plus précisément, subordonne à autorisation interministérielle la création de nouvelles sucreries (décret du 9 août 1953 n° 53-703). Il est signalé en outre: *a*) que le potentiel technique de l'industrie sucrière française paraît largement suffisant — ainsi que le prouve d'ailleurs la campagne actuelle — la production dépassant de plusieurs centaines de milliers de tonnes les possibilités d'absorption de l'ensemble de l'Union française et l'exportation des excédents posant des problèmes très difficiles; *b*) que la réduction progressive de la production d'alcool au niveau des besoins est déjà réglée par le décret du 9 août 1953 précité; *c*) qu'en soi la construction de nouvelles usines ne saurait faire baisser le prix du sucre, compte tenu du temps nécessaire à l'amortissement des très importants investissements de capitaux mis en œuvre pour la construction d'une sucrerie; *d*) que les économies réalisées par l'Etat du fait de la diminution de ses achats d'alcool sont bien utilisées pour l'assainissement du marché du sucre et l'indemnisation des activités définitivement supprimées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9096. — M. Serafini attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur l'ordonnance du 14 mai 1945 qui créa l'union française des anciens combattants. Ce texte se substituait à l'ordonnance du 2 septembre 1943 du Gouvernement provisoire d'Alger, laquelle créait dans chaque département, protectorat ou colonie relevant de lui, une seule association des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais l'ordonnance du 14 mai 1945 reste muette quant à son application aux territoires d'outre-mer et c'est encore celle du 2 septembre 1943 précitée qui régit en loi, sinon en fait, le mouvement combattant en Afrique du Nord et en Corse. Si, actuellement, l'abrogation, pour les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance d'Alger, tout à fait différente de celle de Paris du 14 mai 1945, peut, certes, présenter quelques dangers d'ordre public, il n'en est pas de même pour la Corse, partie intégrante de la métropole. Il apparait donc anormal que la Corse demeure sous l'empire de l'ordonnance du 2 septembre 1943 du gouvernement d'Alger, alors que le texte de mai 1945 lui apparait applicable de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser au plus tôt cette situation. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — L'ordonnance du 2 septembre 1943 n'est plus applicable au département de la Corse, du seul fait que le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 créant l'union française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre et modifiée par la loi n° 52-713 du 21 juin 1952 s'étend à tous les départements de la métropole. L'ordonnance susvisée du 14 mai 1945 ne comporte, d'ailleurs, aucune disposition prévoyant exception en ce qui concerne le département de la Corse: elle réserve seulement, en son article 6, le cas de celles des associations adhérentes à la fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre instituée par l'ordonnance du 2 septembre 1943 qui se trouvent dans les départements algériens et les territoires alors dénommés colonies et pays de protectorat. L'ordonnance du 14 mai 1945 modifiée par la loi du 21 juin 1952 est donc applicable de plein droit au département de la Corse.

10496. — M. Devemy expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la comparaison des crédits prévus pour 1953 et pour 1954 au chapitre concernant le remboursement à la Société nationale des chemins de fer français (chap. 46-03) fait ressortir une augmentation considérable du crédit de 1954 par rapport au crédit de 1953, augmentation qui atteint 627 millions, soit 94,28 p. 100 du chiffre précédent. Il lui fait observer que cette augmentation ne peut s'expliquer par l'augmentation des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français intervenue en mai 1953, puisque cette dernière n'est que de 25 p. 100 au maximum; que, d'autre part, les dispositions de la loi du 29 octobre 1921 n'ayant pas été modifiées, les réductions de tarifs auxquelles correspondent ces remboursements ne concernent que les victimes civiles et la tierce personne des titulaires de la carte à double barre rouge; que, par conséquent, aucune raison ne semble justifier une telle augmentation, la Société nationale des chemins de fer français étant d'ailleurs dans l'impossibilité pratique de fournir aucune justification de ses prétentions. Il lui demande de lui fournir toutes explications utiles sur cette brusque augmentation du crédit en question. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires pour le règlement des sommes dues à la Société nationale des chemins de fer français, en application de la convention du 25 mars 1947, ont été inscrits pour les années 1950 et 1951 au budget du ministère des travaux publics. A partir de 1952, cette catégorie de dépenses a de nouveau été rattachée au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et un crédit de 599.999.000 francs a été ouvert par la loi de finances n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952. Or, le montant des sommes dues à la Société nationale des chemins de fer français s'est élevée à 964.845.413 francs. L'insuffisance de crédits s'élevant à 364.846.413 francs a fait l'objet d'une demande de crédits supplémentaires qui a été inscrite dans le colectif de régularisation de l'exercice 1952. Cette situation s'est reproduite en 1953. Elle résulte essentiellement des réductions de tarifs accordées aux personnes servant de guide aux grands invalides non bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919; le nombre de ces invalides avait été évalué, lors de l'établissement de la convention, à 10.000, alors qu'il s'est élevé en réalité à 90.000. Afin d'éviter le recours aux crédits de régularisation en cours d'exercice, un crédit de 1.193.000 francs a été demandé et accordé pour l'année 1954. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation des crédits ouverts pour le règlement des sommes dues à la Société nationale des chemins de fer français, mais d'un ajustement des crédits budgétaires aux besoins réels, compte tenu, d'une part, de l'augmentation du nombre de parties prenantes, d'autre part, du relèvement de 25 p. 100 des tarifs voyageurs, à compter du 15 mai 1953.

10533. — M. Antier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'Electricité et Gaz de France n'ont, au cours des années précédentes, recruté aucun candidat au titre des emplois réservés pour le poste d'employé aux écritures et demande si, au cours de l'année 1954, il existera des vacances suffisantes pour pouvoir procéder à des nominations à des emplois de cette sorte, compte tenu du pourcentage prévu par le décret du 19 juillet 1948. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — La question posée fait actuellement l'objet d'une étude au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre conjointement avec le ministère de l'industrie et du commerce. Une réponse circonstanciée aura lieu ultérieurement.

10599. — Mme de Lipkowski attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre; l'article 6 précise que les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1929 sont étendues aux fonctionnaires agents et ouvriers d'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine. Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre, qui ne se sont pas évadés. Or, le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de cet article n'est pas encore paru. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir rapidement la parution de ce texte. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1954, page 1404.

BUDGET

9012. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un agent général d'assurances, gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant un portefeuille d'assurances. Etant donné que, en application du décret du 8 mars 1949 portant statut des agents généraux d'assurances, titre II, article 2, l'agent général est une personne physique, elle lui demande si, dans le cas particulier signalé, deux comptabilités distinctes doivent être établies, l'une concernant les affaires réalisées entre la compagnie d'assurances et l'agent général, la seconde concernant la transmission de ces mêmes affaires par l'agent général à la société à responsabilité limitée dont il est le gérant et, dans l'affirmative, quels sont les impôts directs et indirects auxquels sont soumises les deux activités. (*Question du 13 octobre 1953.*)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par la désignation de l'agent général d'assurances et de la société à responsabilité limitée visés dans ladite question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête, en vue de déterminer, notamment, la nature exacte des opérations effectuées respectivement par chacun d'eux.

9465. — M. Tracol expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable commerçant qui exploitait en tant que gérant libre un fonds de commerce, dont il s'est rendu acquéreur depuis moins de cinq ans, et qui se voit, aujourd'hui, expulsé du lieu d'exercice de sa profession en vertu du droit de reprise du propriétaire. Cette éviction est assortie du payement d'une indemnité qui permet à ce commerçant de se rendre acquéreur d'un fonds de même nature situé dans la même localité et qui transporte dans ses nouveaux locaux l'enseigne de l'établissement qu'il abandonne sous la contrainte. Il lui demande si, dans ce cas précis, le commerçant en cause est en droit de demander l'exonération d'imposition au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive pour la plus-value dégagée à l'occasion de son expulsion et du versement de l'indemnité compensatrice. (*Question du 3 novembre 1953.*)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9533. — M. Bouhey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée constituée entre deux frères le 1er février 1927 et qui s'est transformée le 12 février 1952 en une société en nom collectif, sans création d'un être moral nouveau, ni modification de la valeur comptable des éléments de son bilan dans lequel, notamment, les différentes réserves ou provisions bénéficiant d'un régime d'imposition différée sont demeurées inchangées. Abstraction faite des impositions normalement dues en cours d'exploitation, cette transformation a seulement eu pour effet, en matière d'impôts directs, d'assujettir à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers (et à la surtaxe progressive en ce

qui concerne personnellement les associés) les réserves provenant de résultats précédemment taxés à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Les associés demeuraient les mêmes qu'à la fondation de la société lorsque, quelques semaines après la transformation susvisée, l'un d'eux mourut subitement. A la suite de ce décès, la société s'est continuée de plein droit, sous la forme de société en nom collectif et conformément à ses statuts, entre l'associé survivant et les enfants du défunt. Mais cette situation nouvelle rendant plus difficile la gestion des affaires sociales, les intéressés envisagent de dissoudre la société et de scinder l'exploitation en deux parties dont l'une sera reprise par l'associé survivant et l'autre par ses neveux devenus associés au décès de leur père. Il demande, en soulignant que cette dissolution aura eu pour cause, en dernière analyse, le décès subit de l'un des associés fondateurs, c'est-à-dire un événement imprévu: 1° si les impôts directs dus à l'occasion de la dissolution seront établis en tenant uniquement compte de la forme actuelle de la société; 2° dans l'affirmative, si le taux réduit visé par l'article 200 du code général des impôts pourra être appliqué aux plus-values et à la réserve de réévaluation afférente aux éléments existant lors de la dissolution, étant entendu que la société est propriétaire du fonds depuis sa création (1er février 1927), c'est-à-dire depuis plus de cinq ans; 3° quels seront, dans la négative, les impôts directs dont la société et ses membres deviendront redevables, à l'occasion de la dissolution sur les plus-values (y compris la réserve de réévalution afférente aux éléments existants au moment de la dissolution) et sur les réserves et provisions bénéficiant d'un régime d'imposition différée. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2°: Réponse affirmative, sous réserve de l'examen du cas particulier.

9690. — **M. de Gracia** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un négociant algérien ou marocain expédie en France, à un transitaire, de la marchandise pour vente ultérieure. Le transitaire place la marchandise en entrepôt fictif dans l'attente de cette vente, étant entendu que les droits et taxes éventuellement exigibles seront acquittés par le ou les acheteurs français ultérieurs, le dédouanement devant être fait au nom de ces acheteurs. L'administration locale des douanes prétent, en s'appuyant sur une circulaire n° 611 des contributions indirectes datant de 1934, que le transitaire entrepositaire devrait être déclaré comme le propriétaire de la marchandise et serait redevable de la taxe sur les transactions sur le montant des ventes ultérieures, taxe qui serait perçue en sus de celles qu'acquitteraient le ou les acheteurs français au moment du dédouanement effectué à la sortie de l'entrepôt fictif. Il lui demande si cette prétention est fondée et si la circulaire rappelée plus haut est toujours en vigueur. Il reste entendu que le transitaire acquitte les taxes à sa charge sur le montant de son intervention: honoraires, commission de transit, magasinage, camionnage, etc. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — L'opération commerciale analysée ci-dessus consiste en une vente aux conditions de livraison en entrepôt de douane d'une marchandise qui se trouve déjà placée sous ce régime douanier. Conformément aux dispositions de l'article 93 de l'annexe III au code général des impôts, une telle opération n'est pas réputée faite en France et, par suite, ne donne pas lieu à exigibilité de la taxe sur les transactions. Quant à l'instruction de l'administration des contributions indirectes n° 611 du 13 août 1934, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, et qui est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 93 précité (anciennement l'article 1er du décret du 13 mai 1939), elle est devenue caduque dans plusieurs de ses parties. Elle ne saurait donc être invoquée, dans un cas de l'espèce, qu'en ce qui concerne celles de ses dispositions qui demeurent applicables. En tout état de cause, l'administration ne pourrait se prononcer de manière définitive que si, par l'indication du cas particulier ayant motivé la question, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

9956. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X..., propriétaire viticulteur, a eu, en 1944, un cheval, un harnachement et des pneus réquisitionnés par l'armée allemande. Il a touché, par la suite, du ministère de la reconstruction, diverses subventions. La dernière, datée du 8 juillet 1948, avait pour objet « d'indemniser la totalité des opérations de reconstitution ». En 1950, M. X... meurt. Les héritiers ont régulièrement souscrit la déclaration de succession le 9 février 1953, n° 18, au bureau du chef-lieu de canton, pour un actif total de 4.847.867 francs. En 1953, les héritiers de M. X... reçoivent un surplus d'indemnité calculée d'après le nouveau barème. Mais cette indemnité est réglée en titres 3, 6 et 9 ans au nom du *de cujus*. Naturellement, ces valeurs, sur lesquelles les héritiers ne pouvaient pas compter, ne sont pas comprises dans ladite déclaration. Il lui demande quelles formalités doivent remplir les héritiers de M. X... pour percevoir les intérêts des titres en cause (nos A. O. 485.132, B. O. 485.132, C. O. 485.132). (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 (alinéa 1er) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, les indemnités ou droits à indemnité de dommages de guerre sont exonérés des droits de mutation par décès. Mais cette exonération ne trouve pas à s'appliquer lorsque — comme tel paraît être le cas dans l'espèce signalée par l'honorable parlementaire — la mutation s'est produite après l'achèvement de la reconstitution des biens sinistrés et les droits à indemnité restant dus au jour de l'ouverture de la succession devraient normalement être soumis à l'impôt dans les conditions du droit commun. Il a été décidé, toutefois, par mesure de tempérament, que les droits de mutation par décès seraient, en pareille hypothèse, liquidés, non sur la valeur nominale des créances ainsi transmises, mais sur leur valeur réelle déterminée forfaitairement en faisant application à cette valeur nominale du taux de 35 p. 100. S'agissant de biens rentrés dans l'hérédité, le supplément d'indemnité de dommages de guerre accordé aux successibles doit faire l'objet, de la part de ces derniers, d'une déclaration complémentaire dans les six mois de la décision prise à cet égard par les services du ministère de la reconstruction et du logement. Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 794 du code général des impôts, la mutation au nom des héritiers des titres remis en payement de cette indemnité supplémentaire et immatriculés au nom du défunt ne pourra être effectuée que sur présentation d'un certificat constatant l'acquittement des droits de mutation par décès exigibles lors du dépôt de la déclaration complémentaire susvisée.

10007. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 40 du code général des impôts stipule que les plus-values de cession, provenant de cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé dans une entreprise ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel lesdites plus-values ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation, dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Il lui demande pourquoi il est fait une différence entre un contribuable placé sous le régime du bénéfice réel, soumis aux bénéfices industriels et commerciaux, utilisant un véhicule automobile indispensable à l'exercice de sa profession et un contribuable placé également sous le régime du bénéfice réel (ou déclaration contrôlée), utilisant un véhicule automobile indispensable à l'exercice de sa profession, mais relevant de la cédule des bénéfices non commerciaux, le taux de la taxe proportionnelle et l'imposition à la surtaxe progressive étant très sensiblement les mêmes pour les deux catégories de contribuables. (*Question du 4 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 40 du code général des impôts — qui prévoit l'exonération, sous condition de remploi, des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif — concerne exclusivement les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 de ce code. Les exemptions fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par analogie, il s'ensuit que, dans l'état actuel des textes, les membres des professions libérales ne peuvent être admis à bénéficier des dispositions dudit article 40 pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est rappelé à cet égard que les dispositions susvisées — qui sont issues d'un décret du 3 février 1939 — ont été prises exclusivement en vue de favoriser, dans l'intérêt général, les investissements nouveaux et, par là même, la capacité de production des entreprises industrielles et commerciales.

10031. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les textes en préparation concernant les mesures qui seraient en instance d'être arrêtées au sujet de la péréquation des pensions des receveurs des contributions diverses d'Algérie, mis à la retraite sous le régime de la loi du 14 avril 1924, seraient préjudiciables aux intéressés. Il lui demande quelle est la nature de ces mesures et ce qui est envisagé pour en atténuer la portée. (*Question du 5 décembre 1953.*)

Réponse. — En raison des modifications intervenues depuis le 1er janvier 1948 dans le mode de détermination du traitement servant de base au calcul des pensions des receveurs des contributions diverses d'Algérie, la mise en œuvre de la revision des pensions des receveurs retraités sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 soulève des difficultés considérables qui font actuellement l'objet d'un examen concerté des services compétents. Sans préjuger les solutions définitives qui interviendront en l'espèce, il convient toutefois d'observer que les pensions servies sur les bases actuelles ne feront en aucun cas l'objet de réduction et que les intéressés ne subiront en conséquence aucun préjudice.

10156. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société anonyme A possédant dans son portefeuille 52 p. 100 des actions d'une société anonyme B; la société A étant administrée par un conseil d'administration de six membres, dont quatre communs aux deux sociétés (parmi ceux-ci le président directeur général et deux sont étrangers au conseil de la société B); la société B ayant elle-même, sur un conseil de six membres, deux membres étrangers au conseil de la société A; il lui demande si la société B doit être considérée comme filiale de la société A pour l'assiette de la taxe à la production, et, dans l'affirmative: 1° la société A, qui est une industrie vendant à la société B environ 6 p. 100 de sa production; la société B effectuant chez la société A environ 8 p. 100 de ses achats; la société B ayant une activité de négociant grossiste, pour environ les trois quarts de son chiffre de vente, et une activité de détaillant pour environ un quart de celui-ci; la société B ayant la position de producteur fiscal, mais vendant la quasi-totalité des produits que lui fournit la société A à des non-producteurs; la société A facturant ses ventes à la société B à des prix qui, dans la totalité des cas, sont égaux ou supérieurs à ceux qu'elle pratique à l'égard de ses autres clients grossistes, même lorsque ceux-ci sont de moindre importance; la

société A doit-elle acquitter la taxe à la production sur le prix de vente en gros de la société B, et, dans l'affirmative : *a*) la société B, pour ses ventes à des détaillants non-producteurs, doit-elle acquitter la taxe locale sur son prix de vente, de telle sorte qu'il y ait cumul de la taxe à la production acquittée par la société A et de la taxe locale acquittée par la société B; *b*) la société B, pour ses ventes au détail, doit-elle acquitter la taxe locale au taux majoré, de telle sorte qu'il y ait cumul de la taxe à la production acquittée par la société A et de la taxe locale au stade de gros acquittée par la société B par le jeu du taux majoré. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Par décision n° 169 du 30 septembre 1953, il a été admis que les sociétés mères productrices, qui ne livrent à leurs sociétés filiales revendeuses qu'une faible partie de leur production et au même prix que celui pratiqué à l'égard des tiers pour des produits identiques, n'acquittent la taxe à la production que sur le prix effectif de vente à leurs filiales. Cette dérogation à la règle de l'article 273 (2°) du code général des impôts s'applique au cas particulier visé par l'honorable parlementaire. Cette disposition bienveillante est reprise à l'article 6 du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale, en ce qui concerne les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

10158. — M. Souquès expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui aurait actuellement trois enfants si deux d'entre eux n'avaient été victimes de crimes de guerre (massacre de Maillé, en août 1944), et lui demande si, en pareil cas, ledit contribuable ne pourrait être admis au bénéfice des réductions prévues pour les familles ayant trois enfants à charge. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, aucune disposition du code général des impôts ne permettant, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre les enfants décédés au nombre des personnes à charge.

10166. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes, la taxe proportionnelle est immédiatement exigible sur les bénéfices figurant aux réserves, les plus-values et réserves de réévaluation, et, dans l'affirmative, à quelle époque et de quelle manière le recouvrement en sera effectué, étant donné que les sociétés de personnes ne sont pas soumises, actuellement, au contrôle de l'enregistrement. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à une question qu'il a posée le 8 novembre 1951 sous le n° 1111 (*Journal officiel* du 17 février 1952, Débats, Assemblée nationale, p. 765). En ce qui concerne plus spécialement les plus-values, provisions et réserves de réévaluation, il est admis que ces éléments sont soumis à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières dans la mesure seulement où ils sont assujettis à l'impôt sur les sociétés au moment de la transformation.

10170. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 35 du chapitre IV du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 fixant le régime des plantations de vigne, le droit de replantation est incessible. Il lui demande cependant de lui préciser: 1° si un héritier peut prétendre au droit de replantation, laissé par le propriétaire décédé, dans la propriété dont il hérite; 2° si plusieurs héritiers peuvent prétendre à ce droit, chacun proportionnellement à sa part; 3° dans le cas d'une exploitation par métayage, où le métayer doit, en cessation de bail, laisser l'état des lieux comme à son entrée, si le propriétaire décède, l'héritier peut-il exiger la replantation (l'arrachage ayant eu lieu bien avant le décès); 4° si un propriétaire vend sa propriété peut-il laisser à l'acquéreur le bénéfice du solde de replantation afférent à cette propriété, ou peut-il conserver ce droit pour son propre compte. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 a simplement confirmé la réglementation antérieure selon laquelle le droit de remplacement ne peut être transmis séparément de l'exploitation viticole à laquelle il est attaché. En conséquence, les divers points évoqués comportent les réponses suivantes: 1° Réponse affirmative. 2° La répartition du droit de replantation doit être faite proportionnellement aux surfaces complantées attribuées à chaque copartageant ou conformément aux conventions intervenues entre les héritiers et constatées dans une déclaration signée de tous les intéressés et enregistrée à la recette-buraliste. 3° Cette question a trait au statut du fermage et du métayage et, à ce titre, elle relève de la compétence du département de l'agriculture. 4° Le droit de remplacement étant fixé sur l'exploitation, il doit être laissé à l'acquéreur d'une exploitation viticole distincte répondant à la définition de l'article 48 du code du vin. En cas de vente partielle d'un domaine, ce droit demeure attaché à ce qui subsiste de l'exploitation initiale et il ne peut donc être exercé que par le propriétaire, ce qui exclut sa transmission à l'acheteur.

10204. — M. Delmotte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant sédentaire en produits alimentaires dont l'activité commerciale s'identifie en des achats en vue de la revente et en des ventes à la commission de produits alimentaires. Il souligne à tout besoin que, conformément aux données combinées des articles 1er, 94 et 632 du code de commerce, les affaires ainsi réalisées s'avèrent être incontestablement des actes de commerce. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit d'asseoir aux noms du ou des commettants éventuels des patentes dans l'établissement d'un tel commerçant, étant ajouté qu'aucune convention écrite ou verbale n'accorde la jouissance, même partielle, aux commettants des locaux de leur commissionnaire déjà patenté. Il se plaît à penser qu'un individu, nanti de la qualité commerciale et d'un patente *ad hoc* peut, sous le couvert de la patente dont s'agit, accomplir tout acte de commerce sans que pour autant l'éventuelle qualité annexe de commerçant commissionnaire autorise l'administration à asseoir, dans l'établissement de ce commerçant, une patente au nom du ou de ses éventuels commettants. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Les fabricants ou marchands qui déposent des marchandises chez des commerçants chargés de les vendre ne sont pas considérés comme exploitant par l'entremise de ces derniers un établissement passible de la patente si les dépositaires agissent comme commissionnaires, c'est-à-dire s'ils vendent sous leur nom et leur responsabilité les marchandises qui leur sont confiées. Par contre, les fabricants ou marchands dont il s'agit sont personnellement imposables à la patente pour chacun de leur dépôt si les dépositaires sont leurs préposés. La question de savoir si les dépositaires ci-dessus visés agissent soit en qualité de commissionnaire en marchandises et pour compte d'un commettant, soit seulement de simples préposés est une question de fait à apprécier dans chaque cas particulier par le service local des contributions directes, sous réserve pour le contribuable qui s'estimerait surtaxé de porter le litige devant les tribunaux administratifs.

10205. — M. Paul Gosset expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un couvreur plombier travaillant seul avec un ouvrier, dont les chantiers sont hors de son domicile, avec atelier situé dans une dépendance de l'immeuble, et dont la femme tient un commerce d'objets d'art, d'article et ustensiles de ménage, de bimbeloterie, jouets, vaisselle, faïences, verreries, droguerie, n'ayant aucun rapport direct avec le métier de couvreur plombier. L'intéressé vend, avec le produit de son travail, des objets qu'il ne peut fabriquer ou des matériaux qu'il utilise et qui entrent dans le cadre de ses opérations artisanales. Le profit du commerce tenu par sa femme est supérieur au profit réalisé par l'exploitation artisanale. Il lui demande si cet artisan perd, pour ses propres opérations artisanales, le bénéfice du régime accordé aux artisans, en ce qui concerne la taxe de transaction de 1 p. 100, et s'il doit être assujetti, en sus de cette taxe et de la taxe locale, à la taxe de prestations de services de 5,80 p. 100, alors que les opérations commerciales effectuées par sa femme n'ont aucun rapport avec les objets de l'exploitation artisanale et ne présentent avec elles aucune connexité. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 270 du Code général des impôts, pour bénéficier de l'exemption du payement des taxes à la production, les artisans doivent remplir les conditions prévues par l'article 184 du même code et, notamment, se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail. En conséquence, lorsque d'une part les établissements exploités par les époux font partie du patrimoine commun, que, d'autre part, les revenus provenant de l'exploitation du fonds de commerce sont prépondérants par rapport à ceux tirés de l'activité artisanale, l'artisan chef de la communauté, considéré en cette qualité comme exploitant des deux fonds, ne peut prétendre se livrer principalement, pour l'ensemble de ses activités, que celles-ci soient ou non de nature différente, à la vente du produit de son propre travail. C'est donc à bon droit que le bénéfice du régime fiscal des artisans est refusé à l'intéressé et que celui-ci est considéré comme un prestataire de services passible de la taxe de 5,80 p. 100.

10206. — M. Gosset expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un artisan exploitant lui-même une entreprise artisanale et dont la femme exploite un commerce qui produit des revenus supérieurs aux revenus de l'entreprise artisanale. La situation exacte des revenus de chaque activité n'est connue qu'en fin d'exercice, après établissement de l'inventaire. Il lui demande: 1° s'il est normal que cet artisan perde, à compter du premier jour de l'exercice en cause, le bénéfice du régime accordé aux artisans, en ce qui concerne la taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et si l'administration est en droit de lui réclamer pour toute l'année écoulée la taxe de 5,80 p. 100 sur le chiffre d'affaires artisanal ainsi réalisé, déduction faite des sommes correspondant aux achats de matières ayant supporté la taxe à la production; l'artisan ne pouvant connaître la situation exacte de chaque activité qu'en fin d'exercice, après avoir arrêté ses comptes, et ne pouvant, en conséquence, récupérer ladite taxe au fur et à mesure des facturations; 2° s'il ne serait pas plus logique, ainsi que cela existe pour les grossistes détaillants imposables à la double taxe pour les affaires au détail, de prendre l'année précédente comme année de référence pour l'application de cette mesure l'année suivante, le contribuable prenant l'engagement formel de ne pas faire de demande en restitution dans le cas où, ayant payé la taxe

de 5,80 p. 100 au cours d'une année, le règlement de compte, en fin d'exercice, ferait apparaître un revenu artisanal plus important que le revenu commercial. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Si, au cours d'une année donnée, l'exploitant ne remplit pas l'une quelconque des conditions requises par l'article 184 du code général des impôts, notamment parce qu'il ne se livre pas principalement à la vente des produits de son propre travail, l'administration est fondée à percevoir la taxe à la production de 5,80 p. 100 sur les prestations de services réalisées par l'intéressé depuis le début de l'année considérée; 2° Elle ne s'opposerait pas, dans les cas limites, à ce que l'année précédente fût prise, d'une année sur l'autre, comme période de référence, sous réserve de la souscription par le contribuable de l'engagement auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

10209. — **M. Kir** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est légal que les firmes possédant des voyageurs, représentants ou placiers, assimilés aux « salariés » suivant les conditions requises par la loi du 18 juillet 1937 (art. 27 de cette loi) échappent au payement de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, en dénommant ces voyageurs, représentants ou placiers « mandataires » et que, de ce fait, les voyageurs, représentants ou placiers seront imposés à 18 p. 100. (*Question du 28 décembre 1953.*)

2e *Réponse.* — L'article 29 R du code du travail frappant de nullité toutes conventions dont le but serait d'éluder l'application des dispositions des articles 29 K et suivants de ce code issus de la loi du 18 juillet 1937, l'administration se prévaut de cette nullité pour exiger le payement du versement forfaitaire — et elle exclut corrélativement des bases de la taxe proportionnelle les rémunérations perçues par le représentant — dans tous les cas où elle constate que par leur nature intrinsèque les clauses des contrats qualifiés de mandat s'identifient à celles qui, d'après l'article 29 K susvisé du livre Ier du code du travail, définissent le contrat de louage de services à l'égard des voyageurs, représentants ou placiers.

10211. — **M. Louis Martel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de la législation actuelle les taxes locales doivent être recouvrées dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services; que, pour les travaux publics, les entrepreneurs doivent faire obligatoirement élection de domicile dans la commune où s'exécutent ces travaux; que l'administration demande aux commerçants non sédentaires ambulants et forains d'indiquer le montant de la taxe locale qui doit être affectée à chaque commune intéressée (instruction 227 1/3 du 25 janvier 1949); que, dans ces conditions, les commerçants qui visitent plusieurs communes font une répartion du chiffre d'affaires réalisé dans leurs tournées. Il lui demande comment ces commerçants pourront inscrire en détail les ventes des produits exonérés effectuées au cours de leur tournées. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — En principe, tout redevable de la taxe locale est tenu de déclarer chaque mois, dans la commune où il réalise des affaires imposables, le montant total de ses recettes. Toutefois, il a été admis que les commerçants non sédentaires, ambulants et forains, puissent, comme les maisons à succursales multiples, établir une déclaration unique pour toutes les affaires passibles de la taxe locale réalisées dans les communes relevant d'une même recette centrale des contributions indirectes, à la condition que cette déclaration soit accompagnée d'un bordereau indiquant le montant de la taxe qui revient à chaque commune. Les intéressés doivent donc indiquer sur ce document et pour chaque commune, d'une part, le montant des affaires taxables et, d'autre part, celui des affaires pour lesquelles la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale est suspendue en application du décret n° 53-812 du 5 septembre 1953.

10213. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sur la transcription des ventes de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation antérieures à la loi du 7 février 1953, il était pris inscription d'office, au profit des vendeurs, pour sûreté, du montant des droits d'enregistrement et taxes dont les acquéreurs étaient exonérés, en raison de la solidarité entre les parties prescrite par l'article 1371 *quater* du code général des impôts. Cette solidarité a été supprimée par l'article 60 de la loi du 7 février 1953. Les conservateurs des hypothèques ont l'intention de percevoir la taxe de radiation sur le montant des droits et taxes exonérés et du droit supplémentaire porté dans les inscriptions d'office, même quand le délai de trois ans exigé pour la construction n'est pas expiré. Il lui demande si cette taxe et le salaire du conservateur sont dus. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative en ce qui concerne la taxe hypothécaire. Quant aux salaires, ils forment la contre-partie de la responsabilité personnelle que la loi civile impose aux conservateurs, et les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de leur perception relèvent de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

10216. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 du décret du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti stipule que les titres « seront admis à partir du 1er janvier 1953 en payement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Etat et de la caisse d'amortissement ». Cela revient à dire qu'ils serviront à l'acquit: *a*) des droits de vente, 10,80 p. 100; *b*) de la taxe complémentaire sur la première mutation, 4,80 p. 100, soit ensemble 15,60 p. 100. Or, pour une vente de 515.000 F (assujettie à la taxe à la première mutation) avec 80.000 F de titres 3 1/2 p. 100 1952 (15,60 p. 100 sur 515.000 F = 80.340 F), l'inspecteur de l'enregistrement déclare ne pouvoir accepter les titres en question qu'à concurrence de 70.000 F, motif pris que le droit de vente de 10,80 p. 100 s'impute sur le budget, 55.620, et que la taxe de 4,80 p. 100 s'impute: *a*) à concurrence de 4 p. 100, sur un compte d'opération de trésorerie pour la caisse d'amortissement, 20.600; ensemble, 76.220; *b*) et à concurrence de 0,80 p. 100 sur un compte spécial de la défense nationale qui ne rentre pas en ligne de compte. Ce qui revient, en la circonstance, à priver le possesseur de titres d'un avantage de 10,000 F prévu par la loi et que les prospectus d'émission avaient abondamment souligné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Le produit de la majoration de 0,80 p. 100 du taux de la taxe à la première mutation étant encaissé définitivement au profit du budget de l'Etat depuis l'intervention de l'article 27 de la loi de finances de l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952), cette majoration peut, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 26 mai 1952 et aux instructions qui ont été données pour l'application de ce texte, être payée au moyen de titres de rente de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, dans les mêmes conditions que le principal de la taxe.

10217. — **M. Wolff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les grèves du mois d'août ont été néfastes à un très grand nombre d'entreprises commerciales et industrielles qui sont, bien qu'il s'agisse d'une période où les congés payés provoquent dans certaines professions un certain ralentissement des affaires, obligées, pour satisfaire aux besoins de leur clientèle, de faire face à leurs frais généraux et à toutes les charges qui leur incombent. Les grèves déclenchées par le personnel des services publics ont été cruellement ressenties par les trésoreries du secteur privé, qui estiment qu'une compensation devrait leur être accordée de telle sorte que l'impôt des patentes soit réduit en proportion de la durée des perturbations subies dans leurs entreprises par l'arrêt des services publics. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de régler cette question. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1480 et 1487 du code général des impôts, la contribution des patentes perçue au profit des collectivités locales est due pour l'année entière par tous les personnes exerçant au mois de janvier une profession imposable et il n'est prévu de dérogation à cette règle qu'en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à l'application de ces prescriptions légales.

10344. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits à pension d'un fonctionnaire de la sûreté nationale (anciennement sûreté générale) mobilisé pendant la guerre 1914-1918 dans une formation non combattante de la zone des armées placée sous les ordres du général commandant en chef des armées françaises. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'ancienne sûreté générale qui ont appartenu, au cours des hostilités 1914-1918, à un service de sûreté aux armées ont droit au bénéfice de la campagne double dans la liquidation de leur pension, sous réserve qu'ils aient été reconnus, durant cette période, comme ayant été « mobilisés ». Il s'agit donc des agents qui, mobilisables, laissés ou rendus à leur administration, ont été mis ensuite par cette dernière à la disposition du commandant en chef pour être affectés au service de la sûreté aux armées et ne pouvaient plus être rendus à leur administration sans décision préalable de l'autorité militaire.

10357. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelle est l'interprétation donnée par ses services aux articles 10 de la loi du 15 février 1946 et 2 du décret du 18 décembre 1948, ainsi qu'à l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, étant rappelé que la loi de 1946 a relevé de trois ans pour tous les fonctionnaires les limites d'âge établies par la loi du 18 août 1936 et que le décret de 1948 autorise les fonctionnaires à prolonger de deux ans, au delà de la limite d'âge de leur catégorie, leur période d'activité sous la réserve que ces prolongations d'activité ne sauraient excéder l'âge de soixante-dix ans; 2° s'il est exact qu'en présence du nouveau relèvement de deux années, par le décret du 9 août 1953, de la limite d'âge précédemment relevée de trois années par la loi de 1946, les fonctionnaires en service peuvent, à l'expiration de ce temps d'activité supplémentaire de cinq années, solliciter, par application du décret de 1948, une prolongation d'activité de deux années, à la condition que ce maintien en activité ne se prolonge pas au delà du moment où ils auront atteint l'âge de soixante-dix ans. (*Question du 31 décembre 1953.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — 1° L'article 1er du décret du 9 août 1953 relève de deux ans les limites d'âge des fonctionnaires civils telles qu'elles étaient fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Ce recul de limite d'âge de deux ans est exclusif de la prolongation d'activité de même durée qui avait été instituée par le décret du 18 décembre 1948; 2° réponse négative. Les dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 ont cessé d'avoir effet à compter du 1er septembre 1953. Elles demeurent cependant applicables aux seuls fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie B et dont la nouvelle limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, qui pourront, en sus du relèvement de la limite d'âge prévu à l'article 1er du décret du 9 août 1953, bénéficier, sur leur demande, de la prolongation d'activité dont il s'agit.

10423. — M. Capdeville fait remarquer **à M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1241 du code général des impôts indique que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Dans une réponse à une question écrite (Assemblée nationale, 24 février 1950, page 1404), il a été précisé que l'article 1241 du code général des impôts s'appliquait, en cas de constructions financées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. Dans le cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit au moment de l'ouverture de la succession, le montant de l'indemnité de dommages de guerre est compris pour mémoire dans la déclaration de succession. Il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits successoraux seront liquidés. Les héritiers qui auront eu la chance que l'immeuble sinistré soit reconstruit avant l'ouverture de la succession seront donc exonérés de tous droits de succession, alors que ceux qui n'hériteront que de l'indemnité de dommages de guerre par suite du retard dans la reconstruction dû à la nécessité, pour l'Etat, d'étaler les dépenses écrasantes qui lui incombent, risquent d'avoir à payer des droits successoraux. Il lui demande: 1° de quelle façon l'administration envisage la taxation des actifs successoraux sinistrés non reconstruits au moment de l'ouverture de la succession; 2° si l'article 1241 du code général des impôts pourrait être appliqué au bénéfice de l'héritier qui ne recueille que l'indemnité de dommages de guerre. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite qu'il avait posée en termes identiques le 28 novembre 1951 et insérée au *Journal officiel* du 13 mars 1953 (débats Assemblée nationale, p. 1855, colonne 1).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10633. — M. Rabier rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que par question écrite n° 917 (*Journal officiel*, débats n° 133, Assemblée nationale du 7 novembre 1951) il lui exposait la situation de solde anormale faite aux officiers anciens fonctionnaires pour lesquels l'ancienneté des services civils ne compte pas pour l'accession aux échelons de solde, mais s'ajoute seulement pour la retraite. Dans sa réponse du 4 décembre 1951 il indiquait: « La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de la défense nationale; un projet actuellement à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés, qui vise à accorder aux personnels militaires anciens fonctionnaires le bénéfice de leur ancienneté de service pour l'accès aux échelons de solde ». Etant donné que cette promesse a été faite il y a vingt-six mois, il lui demande combien de mois seront-ils encore nécessaires pour terminer cette étude de manière que les personnels militaires intéressés obtiennent enfin satisfaction sur une demande que le Gouvernement lui-même parait ne pas devoir leur contester. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 6598 posée par M. Minjoz, député, publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1953 (édition des débats, Assemblée nationale, page 3581).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9055. — M. Gaumont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une adjudication tenue, le 14 février 1952, par la commission départementale d'adjudication de la Guyane, un commerçant de Cayenne fut déclaré adjudicataire pour la livraison au département de 2.500 caisses de lait condensé sucré de marque « Paillaud »; qu'une première livraison de 1.000 caisses de lait a été reçue courant juin 1952 et la seconde expédition de 1.500 caisses a été reçue courant octobre 1952; que le règlement de cette fourniture avait été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952, au chapitre 8 (protection maternelle et infantile), article 2; que le règlement de cette dépense, pour lequel un accréditif bancaire avait été demandé à la Banque de la Guyane en février 1952, a fait l'objet de deux mandats, le premier afférent à la livraison de 1.000 caisses, le 13 janvier 1953, de 4.927.302 francs; le second, afférent à la deuxième livraison de 2.500 caisses (chap. 13, titre EB, art. 2), le 20 janvier 1953, de 7.315.170 francs; qu'en outre, une somme de 740.332 francs serait due à la Banque de la Guyane à titre d'intérêts bancaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, à une époque contemporaine de la mise en adjudication publique de la fourniture dont il s'agit, un crédit documentaire est apparu nécessaire au département pour le règlement de cette opération; 2° sur l'ordre de qui a été ouvert par la Banque de la Guyane l'accréditif en question et au profit de quel bénéficiaire; 3° quel en est le montant; 4° au profit de qui ont été émis les deux mandats de 4 millions 927.302 francs et de 7.315.170 francs; 5° pour quelles raisons, dans un tel marché, des intérêts bancaires s'élevant à 740.332 francs sont demeurés en suspens; 6° si ces intérêts doivent être supportés par le budget du département et, dans l'affirmative, pourquoi. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — Les mandats de 4.927.302 francs et 7.315.770 francs ont été émis au profit de la Banque de la Guyane. Les intérêts et taxes réclamés par cet établissement au titre de sa participation à cette opération de crédit ont fait l'objet de deux mandats, n°s 6323 et 6324, émis le 19 août 1953, respectivement pour la somme de 278.175 francs et 462.157 francs, et payés le 21 août 1953 par les services de la trésorerie générale. Les autres questions étant de la compétence du ministre de l'intérieur, qui exerce la tutelle administrative des départements, transmission a été faite à celui-ci, pour attribution, de la question de l'honorable parlementaire.

9057. — M. Charles Lussy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le département qu'il dirige a été appelé à formuler un avis avant que les établissements nationalisés: banques et compagnies d'assurances — placés par la volonté du législateur sous le contrôle de l'Etat — acceptent de participer aux côtés des banques privées et d'un groupe d'industriels à la création, annoncée dans la presse, d'une société pour le développement de la télévision, au capital de 275 millions de francs; 2° si l'enquête que le ministre des finances n'a sans doute pas manqué d'ordonner — au plus tard lorsque la constitution de cette société, avec les participations ci-dessus mentionnées, a été rendue publique — a confirmé les informations publiées dans la presse, à savoir que l'objet essentiel de cette société privée serait la mobilisation de fonds, fournis par des établissements nationalisés: banques et compagnies d'assurances, en vue d'assurer le financement d'une infrastructure qui constitue une partie intégrante de l'équipement national; qu'au surplus, il semble bien que la prédominance des banques privées dans la direction et la gestion de ladite société privée ne fasse aucun doute; 3° s'il n'estime pas surprenant que la nationalisation du crédit puisse ainsi être détournée de son objet, et que les fonds dont disposent les établissements nationalisés ne soient mis, dans pareille circonstance, à la disposition de l'Etat lorsqu'il s'agit de l'équipement national qu'indirectement et moyennant le prélèvement de commissions et d'avantages dont les principaux bénéficiaires seraient diverses banques privées et, à titre personnel, certains hauts fonctionnaires détachés par l'Etat à la tête d'établissements nationalisés: cette intervention d'intermédiaires s'effectuant dans des conditions qui peuvent permettre aux banques privées d'exercer une pression éventuellement contraire aux intérêts généraux, lorsqu'il s'agit d'un moyen d'expression dont nul ne peut contester l'importance grandissante; 4° s'il ne considère pas que la constitution de la société privée ci-dessus mentionnée, telle qu'elle est annoncée, avec la participation conjointe de banques privées et d'établissements nationalisés et sans qu'aucune place semble avoir été réservée dans les organismes de direction à des représentants qualifiés de la pensée française, ni même aux industries directement intéressées au développement des activités que l'on se propose de « favoriser », rappelle fâcheusement les tentatives de mains-mise du capital et des banques privées sur tout un secteur de l'activité nationale, tentatives jugées si préjudiciables à l'intérêt national qu'elles ont amené le législateur à voter les lois de nationalisation; 5° quelles mesures il compte prendre pour écarter un respect strict de la volonté du législateur et écarter tous intermédiaires qu'ils soient dont l'intervention serait préjudiciable aux intérêts du Trésor et des contribuables lorsqu'il s'agit de mobiliser notamment au profit de l'équipement national, les disponibilités et le crédit d'établissements financiers dont les ressources sont placées directement à la disposition du ministre et du Parlement, après avis des commissions intéressées. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° La participation, dans les limites et conditions fixées par les textes particuliers qui les régissent, de banques de dépôts et de sociétés d'assurances nationalisées à la constitution de la société en cause n'exigeait pas d'autorisation spéciale du département, 2° bien que les entreprises nationalisées détiennent un peu moins de la moitié du capital de la société, elles possèdent la majorité des sièges d'administrateur; 3°, 4°, 5° la création de la société ne doit nullement conduire à utiliser pour le financement de la télévision des capitaux qui seraient déjà à la disposition de l'Etat, ni à confier à des intérêts privés la réalisation d'investissements qui incomberaient à l'Etat. C'est dans la mesure où des capitaux devront être recherchés pour des équipements qui ne seront pas assurés à l'aide de fonds publics ou d'emprunts contractés par la puissance publique, et notamment en faveur des industries de télévision, que la société aura un rôle à jouer. Les entreprises qui l'ont constituée ne seront pas appelées à utiliser à cet effet leurs fonds propres, mais à recueillir les ressources nécessaires auprès de leur clientèle ou, en ce qui concerne les sociétés d'assurances, à employer dans les conditions habituelles une partie de leurs réserves.

9728. — M. Patinaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un adhérent de l'association Les Castors roannais, 62, rue du Rivage, à Roanne (Loire), a cotisé durant plusieurs années à la Caisse nationale foncière, 2, rue Grignan, à Marseille, en vue d'obtenir un prêt pour la construction. Après avoir versé 265.000 francs, cette personne, craignant une escroquerie, menaça la Caisse nationale foncière d'une action judiciaire. Elle reçut en réponse la lettre ci-après: « Marseille, 29 octobre 1953. Monsieur, Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires mettent notre société dans l'obligation de transférer tous les contrats à une société de crédit à terme différé agréée par le ministère des finances. Le tribunal de commerce de Marseille, qui a prononcé la liquidation de notre société, m'a désigné en qualité de liquidateur auxdites fins. J'ai saisi, dès ma nomination, le ministère susindiqué pour connaître la liste des sociétés agréées. Je n'ai, à l'heure actuelle, reçu aucune réponse. Malgré cela, je suis entré en rapport avec deux organismes qui pensent recevoir l'agrément ministériel. L'un d'entre eux, qui s'appelle la Caisse immobilière de l'Est, est disposé à recevoir tous les adhérents de notre caisse, et notre assemblée générale a été d'avis d'accepter ses propositions. Nous attendons que cette société ait reçu l'agrément pour nous permettre d'effectuer le transfert. La Caisse immobilière de l'Est vous tiendra au courant de la suite des opérations si nos pourparlers arrivent à bonne terminaison. *P. S.* En attendant que les opérations soient terminées, il ne nous est pas possible de donner de plus amples renseignements sur le rang d'attribution et sur les possibilités éventuels des contrats ». Il lui demande: 1° pourquoi, bien qu'alerté, il ne s'est pas préoccupé de la Caisse nationale foncière; 2° quelle mesure il entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des victimes. (*Question du 18 novembre 1953.*)

Réponse. — La société Caisse nationale foncière se trouvant en infraction aux dispositions de la loi du 24 mars 1952, elle a, à la requête du département, été déclarée en liquidation d'office par jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 22 avril 1953. Postérieurement, un liquidateur judiciaire a été désigné. Conformément à la loi du 24 mars 1952, il appartient audit liquidateur, soit de procéder au remboursement des sommes susceptibles d'être dues aux adhérents, compte tenu de la situation de la liquidation, soit de rechercher le transfert des contrats. L'article 12 de la loi précitée subordonne la validité de toute opération de transfert à l'approbation du département des finances. Mais à ce jour aucun projet de convention n'a été soumis à l'appréciation du département des finances par les liquidateurs de la Caisse nationale foncière. J'ajoute qu'aux termes de la loi du 24 mars 1952 il n'existe pas d'agrément du ministre des finances pour les sociétés de crédit différé. Celles d'entre elles qui ne se sont pas conformées à la loi susvisée ont dû être mises en liquidation sans que mon département ait à jouer d'autre rôle que la consolidation de l'application ou de la non-application de la loi.

9729. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à une question écrite posée en vue de connaître le montant des pénalités recouvrées pour non-application de la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires des pensionnés de guerre, M. le ministre du travail a répondu que les renseignements exacts ne pouvaient être fournis que par son collègue des finances. Il lui demande globalement et par département combien il y a eu, au cours de l'année 1952, d'entreprises industrielles, commerciales, publiques ou autres qui ont été pénalisées pour non-respect des dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des invalides de guerre. (*Question du 18 novembre 1953.*)

2e réponse. — Le nombre des entreprises pénalisées, au cours de l'année 1952, pour n'avoir pas respecté les dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre s'élève, pour chacun des départements intéressés, aux chiffres suivants:

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'entreprises pénalisées.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'entreprises pénalisées.
Aisne	10	Manche	78
Alpes-Maritimes	50	Marne	112
Ardennes	15	Meurthe-et-Moselle	2
Aveyron	14	Morbihan	59
Bouches-du-Rhône	94	Nièvre	4
Cantal	2	Nord	14
Charente-Maritime	1	Oise	4
Cher	4	Pyrénées (Hautes)	5
Doubs	8	Rhône	501
Eure	4	Saône (Haute-)	12
Finistère	21	Sarthe	2
Garonne (Haute-)	18	Seine	1.529
Gironde	74	Seine-Inférieure	88
Isère	64	Seine-et-Oise	17
Landes	1	Deux-Sèvres	1
Loire	37	Var	3
Loire-Inférieure	14	Vienne	25
Maine-et-Loire	1	Vosges	1

Soit, au total, 2.879 entreprises.

9987. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les porteurs d'emprunts Young n'ont pas encore été avisés de la mise en payement du coupon du 1er décembre, alors que l'Allemagne a constitué, fin septembre, à l'U. E. P., la provision nécessaire. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Les valeurs mobilières allemandes libellées en devises étrangères sont soumises à une procédure spéciale de validation. En ce qui concerne les titres des tranches françaises des emprunts Dawes et Young, un accord est intervenu avec l'administration allemande pour que cette procédure soit simplifiée au maximum. Les titres pour lesquels aucune opposition n'a été publiée au *Bulletin des oppositions de la chambre syndicale des agents de change* seront en principe échangés sans formalité contre de nouveaux titres. Ce sont ces nouveaux titres qui donneront droit au service des intérêts prévus par l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes. La mise au point entre les établissements payeurs et l'administration allemande, des conditions matérielles dans lesquelles l'échange devra être effectué a exigé un certain délai. Cette mise au point est maintenant terminée et les porteurs seront très prochainement avisés de la procédure à suivre. L'échange commencera immédiatement après et les porteurs obtiendront le payement des coupons échus en 1953 en même temps qu'ils prendront livraison de leurs nouveaux titres.

9988. — M. Dronne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons des sociétés de crédit différé, autorisées à poursuivre leur activité ou en état de liquidation amiable ou judiciaire, ont pu, unilatéralement et malgré l'intention contraire des souscripteurs, résilier d'office des contrats constituant leur portefeuille à la date de la promulgation des décrets d'application de la loi du 24 mars 1952, et dans quelles conditions les remboursements ont été calculés. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse — Sous réserve de l'interprétation des tribunaux judiciaires, il apparaît que jusqu'à l'entrée en application du décret du 15 décembre 1952, relatif au contrat de crédit différé, les entreprises de crédit différé pouvaient s'estimer fondées à faire application des conditions générales de leurs contrats dont certaines prévoyaient la résiliation en cas de non règlement d'une ou plusieurs mensualités. D'autre part, l'article 1er de la loi du 24 mars 1952 ayant interdit les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant à l'enprunteur, les entreprises de crédit différé n'ont pu procéder à l'exécution des contrats souscrits pour d'autres buts que ceux ci-dessus indiqués et se sont trouvées dans l'obligation de procéder à la résiliation de ces contrats sauf modification par l'adhérent de l'objet du contrat. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux judiciaires le département des finances a considéré que la résiliation devait dans cette circonstance, être effectuée selon les modalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 24 mars 1952, c'est-à-dire qu'il appartenait aux sociétés de rembourser l'intégralité des sommes versées sous la seule déducton des frais de gestion dont le maximum a été fixé par l'article 7 du décret du 15 décembre 1952. En ce qui concerne les sociétés en état de liquidation amiable ou judiciaire il appartient aux liquidateurs sous leur propre responsbilité, de procéder aux opérations résultant de la mission dont ils ont été chargés.

10118. — M. Paquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelle date a été créée la commission dite d'agrément en matière de crédit mutuel; 2° combien de fois cette commission s'est-elle réunie; 3° si elle a donné son avis, et quel est-il, dans l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° La loi du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé a fixé, en son article 11, la composition de la commission chargée de donner un avis au ministre sur la suite à réserver aux demandes d'autorisation de fonctionnement présentées par les entreprises de crédit différé; 2° la commission dont il s'agit s'est réunie une fois; 3° ladite commission n'a jamais été amenée à donner un avis sur la demande d'autorisation de fonctionnement présentée par la société Crédit mutuel du bâtiment: cette société se trouvant en infraction avec la loi était, de ce fait, soumise à la procédure de mise en liquidation d'office, instance qui avait été engagée devant le tribunal de commerce de la Seine.

10119. — M. Paquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre exact des sociétés de crédit différé qui poursuivent leurs activités à l'heure actuelle; 2° ont-elles l'agrément du ministère. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Parmi les sociétés de crédit différé qui poursuivent actuellement leur activité trois seulement n'ont pas fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation d'office pour inobservation

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

des dispositions légales ou réglementaires; 2° aucune disposition n'a encore été prise sur les demandes d'autorisation de fonctionnement présentées par ces trois sociétés; en application de l'article 11 de la loi du 24 mars 1952, elles sont autorisées à poursuivre leurs opérations jusqu'à l'intervention de cette décision.

10238. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des affiliés d'une compagnie d'assurances: cette compagnie, en difficultés financières, abandonna, en avril 1952, sa branche « automobile », puis fut mise en liquidation pour finalement se voir retirer son agrément par décision de son département en septembre 1953. Toutefois, l'article 15 de la loi n° 51-1508 (applicable en juillet 1952) disposait que les victimes d'accidents survenus postérieurement à la précédente date seraient indemnisées par le « Fonds de garantie automobile » prélevé sur les comptes spéciaux du Trésor. Elle lui signale la situation dans laquelle se trouvent les assurés, auteurs d'accidents antérieurs à juillet 1952, régulièrement couverts par une police de la compagnie, laquelle, en vertu des décisions précitées, se trouve en état de liquidation, donc insolvable. Ne réglant aucune indemnité, son liquidateur renvoie les victimes aux assurés dont certains se trouvent menacés de saisies-arrêts, voire de contraintes par corps. En outre, les victimes d'accidents antérieurs à juillet 1952 ne peuvent être indemnisées par le « Fonds de garantie automobile » Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et éviter que des assurés de bonne foi ne subissent personnellement la carence de cette compagnie. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (*Journal officiel*, 4-5 janvier 1954) prévoit que le fonds de garantie automobile prendra en charge, dans les limites et conditions prévues par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, les indemnités dues par les sociétés d'assurances mises en liquidation depuis la promulgation de cette dernière loi.

10351. — M. Robert Bichet appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de retraités de la profession bancaire. Alors que les employés des entreprises nationalisées bénéficient d'un régime de retraite analogue à celui des agents de la fonction publique, le personnel des banques jouit d'un système de retraite par répartition, alimenté exclusivement par les cotisations patronales et salariées. Il s'ensuit que les ressources des caisses bancaires de retraites sont insuffisantes pour payer aux retraités des pensions d'un montant raisonnable et les employeurs des banques refusent toute amélioration à leurs pensionnés. Afin de faire cesser cet état de choses regrettable, le personnel des banques demande que celles-ci soient autorisées à subventionner leurs caisses de retraite, d'une part, pour leur permettre d'exécuter les engagements de leurs règlements et, d'autre part, pour les autoriser à améliorer les pensions servies. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour faire cesser la situation désavantageuse dans laquelle se trouve ainsi le personnel des banques par rapport au personnel des autres entreprises nationalisées. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — Le régime des retraites des employés de banque est fixé par une convention collective homologuée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce régime, qui est applicable à l'ensemble des établissements adhérant à l'Association professionnelle des banques, assure au retraité une ressource égale à autant de soixantièmes de son traitement moyen des trois dernières années qu'il compte d'annuités validables pour la retraite. Les statuts des caisses de retraites des banques nationalisées ont prévu que la contribution patronale pourrait, dans certaines limites, dépasser le taux fixé par la convention collective et aucune des caisses considérées ne s'est, jusqu'à ce jour, trouvée dans le cas de ne pouvoir exécuter les engagements de son règlement qui comportent des avantages supérieurs au minimum stipulé par la convention collective.

10392. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés exploitant les mines de fer des Pyrénées-Orientales rendent public leur bilan annuel; 2° dans l'affirmative: *a*) quels sont les bilans connus de ces sociétés; *b*) quelle est la part des bénéfices réels réalisés pour chacune de ces sociétés, et comment se répartissent ces bénéfices. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — Aucune disposition légale n'impose aux sociétés de mines de fer la publication de leur bilan. Mais bien entendu, conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, tout actionnaire peut, à toute époque de l'année, prendre connaissance ou copie du bilan des trois derniers exercices, au siège social, par lui-même ou par un mandataire.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 février 1954.

SCRUTIN (N° 2267)

Sur la proposition tendant à faire célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay.

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	465
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice)
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).

Guitton (Jean).
Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine),
Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc),
Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre)
Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille),
Cantal.
Laurens (Robert),
Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond),
Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis),
Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René),
Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel),
Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis),
Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André),
Finistère.
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Palewski (Gaston),
Seine.
Palewski (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-
Claudius).
Petit (Guy), Basses-
Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph),
Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel),
Alger.
Ribeyre (Paul),
Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert),
Bas-Rhin
Schmitt (René),
Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-
Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre),
Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène),
Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert),
Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles),
Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse),
Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred
Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André),
Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien),
Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-
Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Blachette
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Denis (André),
Dordogne.
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice),
Loire-Inférieure.
Guérard.
Herriot (Edouard).
Jacquet (Michel), Loire
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Le Cozannet.
Montel (Pierre),
Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinay.
Quilici.
Salliard du Rivault.
Temple.
Vigier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	471
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2268)

Sur l'ensemble du projet modifiant les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 464
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté,

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine)
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert). Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Herriot (Edouard).
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Le Cozannet.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinay.
Quilici.
Salliard du Rivault.
Temple.
Vigier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Deshors.
Delbos (Yvon).
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	475
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2269)

Sur l'ensemble du project rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les modifications apportées à l'article 412 du code pénal.

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	511
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph)
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice)
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Denis (André), Dordogne, et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Leshors.
Delbos (Yvon).
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2270)

Sur l'ensemble du projet étendant aux territoires d'outre-mer la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal.

Nombre des votants.............................. 611
Majorité absolue.................................. 306

Pour l'adoption.................. 511
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine)
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segel.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Denis (André) (Dordogne) et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Deshors.
Delbos (Yvon).
Dommergue
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 615
Majorité absolue.................................. 308

Pour l'adoption.................... 514
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi* 16 *février* 1954.
(*Journal officiel* du 17 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2260) sur la proposition de résolution de M. Herriot et plusieurs de ses collègues concernant l'érection d'un monument au maréchal Lyautey:

MM. d'Astier de La Vigerie, de Chambrun, Pierre Cot, Pierre Meunier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi* 16 *février* 1954.
(*Journal officiel* du 17 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2262) sur la priorité pour l'ordre du jour déposé par M. Lecœur en conclusion des interpellations sur le salaire minimum garanti:

M. Barrier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2263) sur la priorité de l'ordre du jour de M. Coutant déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti:

M. Barrier, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Peltre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.